

1521

**Ecole Nationale Supérieure  
des Sciences de l'Information  
et des Bibliothèques**

**Diplôme de Conservateur  
de Bibliothèque**

**MEMOIRE D'ETUDE**

**LA PHONOTHEQUE DE L'I.N.A. :  
CONSERVATION ET EXPLOITATION  
DES ARCHIVES RADIOPHONIQUES**

**PASCAL CORDEREIX**

**sous la direction de  
Monsieur MAHFOUD GALLOUL,  
Ecole Nationale Supérieure des Sciences  
de  
l'Information et des Bibliothèques**

**1993**

**Ecole Nationale Supérieure  
des Sciences de l'Information  
et des Bibliothèques**

**Diplôme de Conservateur  
de Bibliothèque**



**MEMOIRE D'ETUDE**

**LA PHONOTHEQUE DE L'I.N.A. :  
CONSERVATION ET EXPLOITATION  
DES ARCHIVES RADIOPHONIQUES**

**PASCAL CORDEREIX**

***sous la direction de  
Monsieur Mahfoud Galloul,  
Ecole Nationale Supérieure des Sciences  
de  
l'Information et des Bibliothèques***

**Stage effectué du 1er août au 31 octobre 1993, à la  
Phonothèque de l'Institut National de l'Audiovisuel,  
Maison de Radio-France, 116 avenue du Président  
Kennedy, 75016 Paris.**

**Direction du stage : Madame Elisabeth Verrière**

1993  
DCB  
8

1993

**LA PHONOTHEQUE DE L'I.N.A. :  
CONSERVATION ET EXPLOITATION  
DES ARCHIVES RADIOPHONIQUES**

**PASCAL CORDEREIX**

**Résumé** : La phonothèque de l'INA a en charge la conservation et l'exploitation des archives radiophoniques publiques. Dans un paysage audiovisuel en pleine mutation, il est important pour ce service d'affirmer une identité, et de valoriser son savoir-faire. Un projet informatique et un projet de service constituent les premières étapes de cette démarche.

**Descripteurs** : Radiodiffusion ; Document sonore ; Archives publiques ; Phonothèque ; Gestion projet

**Abstract** : The sound archives service of the National Institute of Audiovisual (I.N.A.) takes charge of conservation and exploitation of public broadcasting records. In an audiovisual landscape in complete change, it is important for that service to affirm an identity, and to valorize its know-how. A data processing project and a service project constitute the first steps of this process.

**Keywords** : Broadcasting ; Sound material ; Public archives ; Phonogram library ; Project management

1993  
DCB  
8

Merci à Madame Dominique Brault, du service du Dépôt légal audiovisuel, sans qui ni ce stage, ni ce mémoire n'auraient été possibles.

Merci à Madame Maïc Chomel, chef de service de la Phonothèque, de m'avoir accueilli dans son service, malgré une surcharge de travail (annonce, puis retrait du dépôt légal audiovisuel ; commémoration des 30 ans de la Maison de Radio-France, à laquelle la Phonothèque a pris une part très active).

Merci à Mesdames Maïc Chomel et Elisabeth Verrière, et à Monsieur Xavier Cheillan, dont les remarques ont nourri ce mémoire.

J'espère être resté fidèle à leur propos.

(Merci également à Madame Véronique Madelin, et à toute l'équipe de la Bibliothèque Guillaume Apollinaire de Pontoise).

à Tenzin Gyatso, XIVème Dalaï Lama,  
prix Nobel de la paix 1989.

**"... il nous faudra créer un organisme qui soit à l'affût de toutes les voix célèbres, de tous les bruits curieux et qui porte chaque jour ses représentants aux quatre coins du pays pour les capter et les enregistrer. Il faudra concevoir une phonothèque assez vaste pour recevoir, jour après jour, tous les éléments de ce journalisme sonore. ..."**

**"Rien ne sera plus facile alors que de faire renaître ces sons au gré de nos désirs et de nos curiosités, soit devant l'historien soucieux de retrouver un certain climat sonore, soit devant les foules, chez qui le plaisir de l'oreille n'a pas encore été épuisé. Ce que les bibliothèques font depuis si longtemps, les phonothèques le feront ; elles seront à la fois un centre de recherches et de production et un conservatoire."**

**"Le son aura rejoint l'écrit dans les justes préoccupations des hommes."**

**Lise CALDAGUES<sup>(1)</sup>**  
**(chef du service phonographique de la R.T.F.)**

---

(1) in : "Pierre Schaeffer : dix ans d'essais radiophoniques : du Studio au Club d'Essai, 1942-1952", p. 18.  
(Arles : Phonurgia Nova ; Bry sur Marne : Institut National de l'Audiovisuel, 1989 .- 108 p. .- (Les grandes heures de la radio).

### Avertissement n°1

Le sujet initial de ce mémoire, élaboré avec madame Dominique Brault, lors du stage de février 1993, portait sur l'interaction entre le service du Dépôt légal audiovisuel et la Phonothèque de l'INA.

A cette date, de février 1993, le dépôt légal audiovisuel était supposé entrer en application le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Courant juin, il était annoncé que le démarrage du dépôt légal audiovisuel était repoussé au 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Et finalement, fin septembre, nous apprenions que les décisions budgétaires du gouvernement pour l'année 1994 différeraient l'entrée en vigueur du dépôt légal audiovisuel au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; l'INA ne s'étant pas vu attribuer la somme de 54 MF. nécessaire au fonctionnement du service en 1994.

Le sujet initial de ce mémoire fut donc abandonné ; et ce qui n'en constituait à l'origine qu'une partie : la problématique conservation/exploitation à la Phonothèque de l'INA, en est devenue le thème principal.

Nous avons gardé toutefois certaines références au dépôt légal (notamment dans l'introduction), car la problématique développée prend toute sa dimension dans une perspective à long terme, et donc dans les rapports à venir entre la Phonothèque et le service du Dépôt légal.

### Avertissement n°2

Ce mémoire ne présente qu'une vue partielle, parcellaire, et forcément partielle, puisque subjective de la Phonothèque de l'INA ... Les 80 pages d'un mémoire ne peuvent traduire la richesse et la complexité d'un service qui est l'aboutissement de plus de 50 ans d'archivage radiophonique.

## INTRODUCTION

L'instauration d'un département du Dépôt légal audiovisuel au sein de l'INA à compter du 1er novembre 1993 influera-t-elle sur le fonctionnement de la Phonothèque de l'Institut, composante du département des Archives audiovisuelles, en charge des enregistrements radiophoniques ?

La conservation et l'exploitation de ces documents constituent les missions essentielles de la Phonothèque. Or, sans préjuger de l'avenir, on peut raisonnablement penser que la mise en place d'un dépôt légal audiovisuel va entraîner une augmentation des demandes de prestations de la Phonothèque de l'INA, notamment d'exploitation<sup>(1)</sup>.

La Phonothèque ne pourra mener ces missions d'exploitation de manière satisfaisante que si les fonctions de conservation qui les sous-tendent sont elles mêmes optimisées.

Dès lors, il importe de se pencher sur les rapports qu'entretiennent les missions de conservation et d'exploitation menées de front par la Phonothèque.

De même, une diversification des publics, ou tout au moins le renforcement de publics aujourd'hui minoritaires, semble être une conséquence inévitable de l'interaction du dépôt légal sur la Phonothèque. Cette diversification peut être l'occasion pour cette dernière :

- de développer une véritable politique de service au(x) public(s).
- de réaffirmer une image patrimoniale symbolique d'une identité propre.

---

1) Le service du Dépôt légal audiovisuel permettra la consultation, mais n'autorisera pas l'exploitation.

- enfin, toujours dans la logique de cette diversification des publics : la place qu'occupent les médias audiovisuels dans la société contemporaine est inversement proportionnelle à celle qu'ils occupent dans la réflexion sur cette société, notamment dans la recherche universitaire<sup>(1)</sup>. Déjà embryonnaire à la Phonothèque, ce secteur devrait logiquement s'y développer sous la double influence du dépôt légal (clarification des méthodes de consultation, meilleure accessibilité aux sources, ...) et de la Bibliothèque de France.

En définitive, impact supposé ou pas du Dépôt légal sur la Phonothèque, celui-ci peut être l'occasion pour cette dernière de développer un projet de service autour d'un positionnement clarifié dans l'univers des archives sonores.

---

(1) "Il existe des raisons objectives à cet état de fait : la diversité des sources (collections privées, archives publiques diversifiées), la dispersion géographique, la conservation aléatoire" / Caroline Mauriat .- in : "Les sources de l'histoire de la radio ...", p. 7.

**LA PHONOTHEQUE**  
**DE**  
**L' INSTITUT NATIONAL DE L' AUDIOVISUEL**

## I Historique<sup>(1)</sup>

### 1°) La période 1945-1974 :

#### a) La radio :

Amorcé dès 1939 par un décret de juillet<sup>(2)</sup> qui place sous l'autorité du Président du Conseil tous les services de la propagande y compris de la radiodiffusion ; confirmé sous le régime de Vichy par les actes dits lois du 1er octobre 1941 et du 7 novembre 1942 ; la radio française connaît, au lendemain de la guerre, un double mouvement de centralisation parisienne et de contrôle renforcé de l'Etat par l'instauration d'un monopole de diffusion.

L'ordonnance du 23 mars 1945 en interdisant toute autorisation d'exploiter des postes privés de radiodiffusion, accorde en effet, à la Radiodiffusion Nationale le monopole absolu de la radiodiffusion.

Radiodiffusion Nationale qui devient Radiodiffusion Française (RDF), instituée par un décret du 8 novembre 1945 ; puis Radiodiffusion-Télévision Française (RTF), avec la nomination de Wladimir Porché comme Administrateur général, par décret du 9 février 1949.

Toutefois, l'organisation de ces structures successives repose toujours sur la loi du 7 novembre 1942 (redéfinie par un décret du 9 mars 1946).

Il faudra attendre le 4 février 1959 pour que la RTF dispose enfin d'un nouveau statut, devenant notamment un établissement public à caractère industriel et commercial, financé par la redevance (établie en 1933, ses recettes tombaient jusqu'alors directement dans les caisses de l'Etat, la RTF étant elle, alimentée par une subvention inscrite au budget général), et dont les directeurs sont nommés au Conseil des ministres.

Ce statut perdurera jusqu'à la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 et le décret d'application n° 64-736 du 22 juillet 1964, qui créent l'Office de Radio-Télévision Français (ORTF), établissement public à caractère industriel et commercial, doté d'un conseil d'administration où l'Etat est majoritaire.

L'Office hérite des services et des attributions de la RTF, jusqu'à sa suppression en août 1974 (voir page suivante).

#### b) La Phonothèque :

Le souci d'un archivage des enregistrements radiophoniques est contemporain de la centralisation et de l'établissement du monopole de diffusion observés dans l'immédiat après-guerre.

Dès fin 1944, un service des archives radiophoniques est créé au sein de la RDF en gestation. Une de ses premières tâches est le regroupement d'enregistrements éparpillés à travers les 39 studios parisiens ; la réunion des différents services de la radiodiffusion publique n'étant effective qu'en 1963, avec l'inauguration de la Maison de la Radio.<sup>(3)</sup>

(1) Sur l'histoire de la radio : voir bibliographie, p.77.

(2) Par ce même décret, la radiodiffusion devient une administration autonome : "l'Administration de la Radiodiffusion Nationale".

(3) Aujourd'hui Maison de Radio-France

En janvier 1946, une phonothèque centrale est créée au sein du service phonographique (qui prend naissance à la même date) de la Direction des services artistiques de la RDF. Elle "rassemble et gère les disques récupérés, réunit les émissions éparpillées et constituent les premiers éléments des "archives nationales". Le rassemblement général des documents est effectif depuis le 31 août 1946 et comporte : ramassage des disques, classement et fichage des émissions contrôlées, enregistrées sur disques et bandes Philips Miller<sup>(1)</sup>, classement et fichage des "archives nationales", renseignements et prêts"<sup>(2)</sup>.

Si les années 1950 marquent l'âge d'or de la radio, elles constituent également une étape importante pour la Phonothèque, avec :

- à partir de 1953 : des opérations de conservation et restauration des disques et bandes Philips Miller.
- une structuration du service en 3 parties : réception et magasin, documentation, section d'archives.
- sous l'impulsion de sa responsable Lise Caldaguès : l'affirmation d'une image à la fois novatrice : mise au point, dès 1954 des premiers pressages de disques microsillon ; et patrimoniale : gravure d'entretiens avec André Gide, Paul Léautaud, ... etc.

En 1963, la Phonothèque, qui occupait depuis 1948, avec le service phonographique, le centre Brossolette, rue de l'Université, est transférée à la Maison de la Radio, dans les locaux qu'elle occupe actuellement.

Ce déménagement et regroupement de services est l'occasion, à partir de 1964, d'une refonte des systèmes documentaires que nous aborderons page 20.

La réforme de 1974 mettra fin à cette organisation (voir pages 19, 20 et 27).

## **2°) La période 1974-1993 : le cadre juridique :**

Nous ne ferons ici qu'effleurer les textes de loi sur l'audiovisuel dans les rapports aux archives radiophoniques qu'ils entretiennent, ayant l'occasion d'y revenir par la suite.

Car ils sont à la fois le fondement et la légitimité, autant que la source de contradictions dans l'accomplissement des missions de la Phonothèque.

### **a) La loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision :**

Consacrant la suppression de l'ORTF (article 2) et son éclatement en 7 sociétés distinctes : TDF, la SFP, TF1, A2, FR3, Radio-France, et bien sur : "un institut de l'audiovisuel chargé notamment de la conservation des archives..." (article 3), cette loi est le véritable noeud gordien des archives audiovisuelles.

En créant l'INA, "le législateur institutionnalise la conservation des archives radio et télévision qui n'est alors qu'une pratique, certes généralisée, au niveau de l'ORTF, et instaure, d'une part, une obligation légale d'enregistrement, par les sociétés de programmes, des programmes diffusés,

(1) Voir signification p. 13.

(2) Christian Brochand .- in "Contribution ...", p 1423.

d'autre part, une obligation de dépôt équivalent au dépôt légal"<sup>(1)</sup>.

Cette double obligation légale de faire du signal sonore radiophonique, immatériel et évanescant par définition<sup>(2)</sup>, une trace, fixée sur un support et conservée, signe "le véritable acte de création et d'organisation de la gestion des archives audiovisuelles publiques [en 1975]<sup>(3)</sup>, avec une mise en route réelle en 1977, lors de la création du Département des Archives audiovisuelles de l'INA."<sup>(4)</sup>

Aux termes de cette loi de 1974, l'INA fait partie du service public de la communication audiovisuelle, il en est le seul établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière ; les autres structures étant des sociétés nationales. Il est indépendant de ces sociétés de programmes publics de radio et de télévision, avec lesquelles il entretient toutefois des relations privilégiées pour la conservation et l'exploitation de leurs archives.

**b) La loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle<sup>(5)</sup> :**

Aux termes de l'article 47-alinéa I : l'INA devient l'INCA (!) : Institut National de la Communication Audiovisuelle ; il est confirmé dans ses missions -obligatoires ("il est chargé")- de conservation et "exploitation<sup>(6)</sup> des archives des sociétés nationales<sup>(7)</sup> de radiodiffusion sonore et de télévision".

Autres missions obligatoires : la formation professionnelle et la recherche.

A ces missions s'ajoute une mission de "mise en valeur du patrimoine audiovisuel".

D'autre part, son statut d'établissement public à caractère industriel et commercial permet à l'INA d'exploiter commercialement ces archives (alinéa II)<sup>(8)</sup>.

Enfin, innovation importante par rapport à la loi de 1974 : "à l'issue d'un délai de cinq ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés de [programme] deviennent la propriété de l'Institut ...".

(1) Frédéric Niverd .- in "Les nouvelles archives ...", p. 71.

(2) Verba volent (scripta manent).

(3) Le décret d'application de la loi date de janvier 1975.

(4) Jacques Pomonti, PDG de l'INA en 1984 .- in "Les sources de l'histoire de la radio, ...", p. 26

(5) C'est bien entendu, également, la loi qui mit fin au monopole de radiodiffusion en France.

(6) Les sociétés nationales de programme ne peuvent donc pas confier à un autre organisme que l'INA le soin de conserver et d'exploiter leurs archives.

(7) Pour les sociétés régionales ou territoriales, "il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation ...".

(8) Dans le respect des lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 relatives à la protection des droits d'auteurs et droits voisins.

**c) La loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :**

Article 49 : l'INCA redevient l'INA, conserve son statut d'E.P.I.C., ainsi que ses missions de conservation et d'exploitation des "archives audiovisuelle des sociétés nationales de programme".

L'alinéa 5 précise que "l'Institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation des ses archives audiovisuelles" (par exemple des universités, ... etc).

Par contre, les missions de formation professionnelle et de recherche, obligatoires sous la loi de 1982 deviennent facultatives ("l'Institut peut assurer").

Enfin, le délai à l'issue duquel l'INA devient propriétaire des archives déposées par les sociétés de programme depuis 1974<sup>(1)</sup> est ramené de cinq à trois ans, avec effet rétroactif, à compter de la première diffusion de l'oeuvre audiovisuelle.

Toutefois, la loi de 1986 limite le champ d'application du transfert de propriété en en excluant les oeuvres de fiction (alinéa 2)<sup>(2)</sup>.

D'autre part, pendant les trois premières années, les sociétés de programme disposent d'un droit exclusif d'utilisation de leurs archives déposées à l'INA, mais dont elles sont encore prioritaires. Au delà de ce délai, elles bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire.

L'ensemble de ces obligations trouve son expression dans un cahier des charges fixé par décret, auquel se plient l'INA et les sociétés nationales de programme.

**d) Le décret n°87-1226 du 13 novembre 1987 portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio-France<sup>(3)</sup> et de l'Institut National de l'Audiovisuel :**

Nous ne développerons pas ici les différents points de ce décret, sachant d'une part qu'ils sont un développement des textes de loi évoqués ci dessus, et que d'autre part, certains articles qui posent problème seront repris en cours de mémoire.

---

(1) Aux termes de la loi, l'INA est par ailleurs propriétaire exclusif de tout ce qui a été produit avant l'éclatement de l'ORTF, et libre de commercialiser cette partie du patrimoine audiovisuel français.

(2) Pour la radio, l'article 67 du cahier des charges de Radio-France définit comme fiction : les feuillets, les dramatiques, les séries, les oeuvres théâtrales et lyriques ne constituant pas des retransmissions de spectacles publics, les oeuvres musicales et lyriques interprétées par les formations de Radio-France.

(3) Rappel: Radio-France = France Inter + France Culture + France Musique + France Info + Radio Bleue + FIP + 47 radios locales ; Radio-France Internationale étant une société distincte.

Signalons donc simplement que les articles 61 à 90 inclus du cahier des charges de Radio-France définissent ses "relations avec l'Institut National de l'Audiovisuel" ; les articles 1 à 29 du cahier des charges de l'INA précisent l'ensemble de ces missions ; les articles 33 à 37 spécifient les "dispositions particulières aux sociétés Radio-France et Radio-France Internationale".

### **3°) Structure actuelle de la Phonothèque :**

Avec la vidéothèque de production, la vidéothèque d'actualités et les actualités françaises pour la télévision, la Phonothèque est l'un des quatre services d'archivage du Département des archives audiovisuelles de l'INA.

Gérée par un chef de service : Maïc Chomel, sous la responsabilité du directeur des Archives audiovisuelles : Jean-Michel Villaret, la Phonothèque a en charge non seulement les aspects purement archivistiques et documentaires liés aux documents radiophoniques, mais aussi :

- la fourniture pour l'antenne, ou pour un public extérieur à l'audiovisuel public de documents nécessitant un travail d'écoute et de copie.
- la restauration de documents : soit dans une optique de conservation, soit pour les besoins de la communication au public.
- les aspects juridiques et financiers liés à l'exploitation ou à la commercialisation d'enregistrements radiophoniques.

Nous verrons dans l'exposé de la problématique conservation/exploitation si les profils de poste du personnel affecté à la Phonothèque et les locaux dont elle dispose permettent de répondre à ces exigences. Pour l'instant, dressons en un simple inventaire.

#### **a) Le personnel:**

- direction : 1 chef de service, 1 cadre de production
- secrétariat : 1 secrétaire
- édition : 1 cadre administratif
- juridique, financier : 2 agents de maîtrise administratif
- restauration : 2 techniciens supérieurs
- copies : 1 technicien d'exploitation
- documentation : 14 documentalistes
- antenne : 1 assistante de réalisation, 2 correspondants de chaîne
- magasins : 5 magasiniers

#### **b) Les locaux :**

- à la Maison de Radio-France :

Sise au 5ème étage, la Phonothèque y dispose de locaux de réception, de bureaux, de fichiers et de cabines d'écoute. A quoi s'ajoutent au 8ème, 11ème, 12ème, et 13ème étages : des magasins (9400 mètres linéaires sur 1400 m2), des cabines d'écoute, une cellule de copie et deux studios de restauration.

D'autre part, Radio-France met à la disposition de la Phonothèque 2 techniciens et des cellules de copie, mais uniquement pour ses propres besoins d'exploitation.

- aux Essarts le Roi, près de Rambouillet (Yvelines) :  
Plusieurs kilomètres linéaires de rayonnages offrent une  
capacité de stockage de vingt ans.

#### 4°) Trois points de conclusion :

- 1944 est le point de naissance des archives radiophoniques en France, et il y a depuis cette date continuité dans les missions de conservation ; mais une continuité difficile due à l'hétérogénéité des fonds, aux déménagements successifs, aux trop nombreuses réformes de structures et de statuts. Cette ligne brisée que constitue l'histoire de la radio en France pèse de tout son poids dans les différents aspects -(en ce qui nous concerne plus particulièrement la conservation et l'exploitation) de la gestion des archives radiophoniques.

- En termes de continuité justement, la loi de 1974 a placé la Phonothèque dans une position particulièrement délicate : à la fois service à part entière du Département des archives audiovisuelles de l'INA, et partie intégrante de la chaîne de production (les archives radiophoniques peuvent représenter jusqu'à 75 % de la programmation de certaines chaînes, par exemple France-Culture, ou France-Musique, et jusqu'à 50 % dans le cas de France-Inter) et documentaire de Radio-France.

C'est tout le problème de la compatibilité entre des missions de conservation de documents radiophoniques et les nécessités de leur exploitation au sein du même service, qui est ici posé.

- Car si l'on considère que "la gestion des fonds d'archives audiovisuelles recouvre quatre aspects : la préservation à long terme du patrimoine, la mise à disposition des fonds pour consultation à des fins de recherche, le service à l'antenne, la valorisation des fonds conservés, c'est à dire la diffusion culturelle des programmes et l'exploitation commerciale des documents"<sup>(1)</sup>, la France a fait le choix d'une "centralisation des missions d'archivage en une même institution. ...Une structure unique, l'INA ... gère les archives de la radio et de la télévision, et assure conjointement les missions de préservation du patrimoine, de service à l'antenne, et de valorisation."<sup>(2)</sup> Contrairement à la Grande-Bretagne, par exemple, où "les missions de conservation et de valorisation, ainsi que le service à l'antenne sont pris en charge par la BBC, alors que la mission de mise à disposition auprès du public est assurée par le National Sound Archive"<sup>(3)</sup>.

---

(1) Dominique Saintville .- in "Panorama des archives audiovisuelles ", p. 17

(2) Dominique Saintville .- in "Panorama des archives audiovisuelles", p. 17

(3) ibid

## II Nature des fonds conservés par la Phonothèque de l'INA

### 1°) Les principes de conservation :

Rappelons tout d'abord que l'activité de la Phonothèque ne concerne que les enregistrements radiophoniques, à l'exclusion des enregistrements disponibles dans le commerce, qui constituent, eux, les fonds acquis par la Discothèque de Radio-France.

En ce qui concerne la Phonothèque, à l'issue de la seconde guerre mondiale, les fonds se constituent progressivement, d'abord par strates, avec des enregistrements anciens<sup>(1)</sup> et récents éparpillés dans les studios et regroupés dans l'urgence ; puis en suivant la vie quotidienne de la radio.<sup>(2)</sup>

Dès l'origine de ce suivi, la conservation fut sélective et elle le reste aujourd'hui encore. A cela des raisons économiques : le coût insurmontable que représenterait l'archivage exhaustif de plus de 200 000 heures annuelles d'émissions diffusées par le service public de la radio ; et intellectuelles : l'inintérêt de conserver des rediffusions, ou des programmes de disques commerciaux, ... etc.

La "doctrine" de conservation pourrait alors s'incarner dans les critères suivants : "la qualité technique, l'authenticité, la valeur probatoire et informative, la possibilité d'une identification, enfin la communicabilité ..."<sup>(3)</sup>

Concrètement : un comité de conservation, auquel participent des documentalistes de la Phonothèque, un représentant de chaque chaîne, un documentaliste et un cadre de production de Radio-France, ainsi qu'une personne de la magnétothèque<sup>(4)</sup>, détermine chaque mois les émissions qui seront conservées ou non. Le sont prioritairement : tout ce qui a trait à l'information, ainsi que les productions originales, quel qu'en soit le genre.

D'autre part, tous les trimestres, trois journées, dites test, des trois grands réseaux nationaux : France Inter, Musique, Culture, sont intégralement conservés ; de même que le sont, tous les trimestres également, trois journées de l'ensemble des programmes internationaux.

Suivant les périodes, cette politique de conservation a subi des fluctuations, entre un souci de quasi-exhaustivité, ou alors de sélection très (trop ?) rigoureuse.

Au total, c'est plus de 16 000 émissions qui, chaque année, sont sélectionnées, puis versées à la Phonothèque, et prises en charge.

---

(1) L'enregistrement radiophonique le plus ancien possédé par la Phonothèque semblerait être un discours d'Aristide Briand prononcé le 9 janvier 1929

(2) D'après Jean-Michel Rodès .- in : "Dossiers de l'audiovisuel, n° 9 : les archives de la radio", p. 26.

(3) Chantal de Tourtier-Bonazzi .- in : "Les nouvelles archives ...", p. 176.

(4) Service technique de Radio-France de transit des bandes, soit en amont d'une production : les P.A.D., prêtes à diffuser, soit en aval, avant la "montée de fonds" vers la Phonothèque.

A quoi il faut ajouter les acquisitions ou donations diverses : fonds A.F.P., cours de Michel Foucault au Collège de France, les Voix de l'Amérique, fonds locaux, ... etc.

## 2°) Nature des fonds par type de supports :

### a) Les disques souples 78t./mn à gravure directe :

De 1933 à 1957, la radio a essentiellement travaillé sur ce support d'enregistrement, d'une durée moyenne de 4 mn (l'unité documentaire étant alors constituée par un nombre conséquent de disques).

- jusqu'à la fin de 1940 : la faiblesse quantitative des fonds qui nous sont parvenus ne témoigne en rien de ce que fut la vie de la radio d'avant guerre, avec ses 13 postes privés et 5 postes d'Etat (en 1937).

Faiblesse qui n'a d'égale que la disparité de ces fonds : disques "durs" en cire à usage interne des PTT, puis de la Radiodiffusion Nationale, de 1934 à 1940 ; disques souples provenant des stations locales et nationales des PTT, de Radio-Paris, de postes privés, ... etc.<sup>(1)</sup>

- pour la période comprise entre 1941 et 1944 : la Phonothèque possède un certain nombre de disques souples provenant de Radio-Paris et de Radio-Vichy, du Poste colonial (Paris-Mondial), de certaines stations régionales ou hors métropole ; ainsi que des enregistrements de radios étrangères obtenus par échanges.

Pour ces deux périodes, on estime le fonds à environ 30 000 disques. Fonds dramatiquement lacunaires : la guerre imposant une rupture brutale qui s'ajoute au non archivage systématique des années 1930, comparativement à la Grande-Bretagne, où, dès 1933, le Sound Archives est organisé, sélectionnant, montant et pressant sur disques en 25 exemplaires les programmes de la BBC. "Quarante ans plus tard, le Sound Archives fait figure de collection, la Phonothèque de l'INA ... [de] véritable labyrinthe de par sa genèse et son organisation."<sup>(2)</sup>

- de la fin 1944 à 1957 environ : grâce au travail de collecte de l'immédiate après-guerre, à la mise en place de circuits de conservation et à la création de la Phonothèque : les disques

(1) La loi du 30 juin 1923 donne l'autorisation aux postes privés de s'installer à condition qu'ils fonctionnent sans gêner les services des postes publics. Par ailleurs, cette loi inclue logiquement la radio dans le monopole d'Etat des transmissions téléphoniques et télégraphiques, puisque le décret du 27 septembre 1851 avait étendu le monopole postal aux Communications Télégraphiques sans fil, et à tout autre procédé à naître. La nouvelle radiodiffusion était donc désignée pour être intégrée dans le monopole. Ainsi s'explique que la radio resta attachée au Ministère des PTT jusqu'à la guerre.

(2) Jean-Michel Rodes .- in : "Dossiers de l'audiovisuel, n°9 : les archives de la radio", p. 13

qui nous sont parvenus sont en plus grand nombre que pour la période précédente.

On estime le fonds de disques souples légués par la RDF et la RTF à environ 230 000 matériels. Mais là encore, tout n'est pas clairement identifiable quant à l'origine : ainsi de petits fonds provenant soit de stations régionales ou coloniales, ... etc, soit de structures internes telles le "Club d'essai" de Pierre Schaeffer, ... etc.

#### **b) Les Philips Miller :**

Films optiques à gravure mécanique apparus en 1945, ces supports d'enregistrement dangereux puisque de composition nitrate, donc inflammable, ont été détruits après avoir été recopiés sur bande magnétique entre 1955 et 1960.

#### **c) Les bandes magnétiques :**

La révolution numérique n'ayant atteint, à l'heure actuelle, que les enregistrements musicaux, enregistrés sur cassettes DAT depuis 1990, la bande magnétique reste le support roi de l'enregistrement radiophonique, et ce, depuis les années 1950.

##### **- la bande 76 cm/s.<sup>(1)</sup> :**

Ce support utilisé de 1947 à 1957-59 environ, constitue un fonds assez homogène de concerts et dramatiques essentiellement, d'environ 50 000 bandes.

##### **- la bande 19 cm/s. et 38 cm/s. :**

Avec près de 600 000 bandes (soit environ 300 000 émissions), ce fonds immense, développé par les besoins de l'actualité comme de la production à partir de 1954 environ jusqu'à nos jours, constitue l'ossature du fonds de la Phonothèque.

Il provient essentiellement des sociétés successives : RTF, ORTF, Radio-France, et pour une moindre part : environ 20 000 bandes, des fonds de la Sorafom (Société radiophonique de la France d'Outre-Mer) devenue Ocora (Office de coopération radiophonique), rattaché à l'ORTF en 1968 (les fonds Sorafom-Ocora = 5 à 6 000 bandes), continué au sein de la DAEC (Direction des Affaires Extérieures de la Coopération) pour renaître en RFI (!)<sup>(2)</sup>.

---

(1) La bande magnétique se caractérisant entre autre par : sa largeur qui détermine le nombre de pistes d'enregistrement possibles : le "standard" étant le 1/4 de pouce = 6,25 mm ; et par sa vitesse de défilement : 9,5 cm/s, 19 cm/s, 38 cm/s, 76 cm/s : plus la vitesse est élevée, meilleure est la qualité d'enregistrement, mais aussi plus grande est la longueur de bande consommée pour une même durée d'enregistrement ; les "standards" actuels étant le 19 cm/s et 38 cm/s.

(2) Parcours qui peut donner une idée de la difficulté de couverture documentaire de tels fonds.

On peut distinguer :

- jusqu'en 1963 : 100 000 bandes dont 20 000 concernant l'actualité, 80 000 la production et la musique.
- de 1963 à 1976 : 270 000 bandes dont 30 000 matériels d'actualité et 240 000 de production et musique.
- de 1977 à nos jours : 220 000 bandes sont conservées.

**- Les copies d'archives :**

La Phonothèque effectue - sur bandes magnétiques - un travail constant de restauration des supports audio dont la nature même de ce support provoque une autodestruction aussi certaine qu'irréversible.

C'est un fonds de plus de 30 000 bandes de copies intégrales ou de regroupement d'extraits qui est ainsi constitué.

Au total, on peut donc estimer le fonds de la Phonothèque à environ 700 000 bandes magnétiques et 260 000 disques souples 78t/mn.

**3°) Répartition des fonds suivant les lieux d'archivage :**

Voir tableau page suivante :

MAISON DE RADIO-FRANCE

LES ESSARTS

GENRE	SUPPORT	COUVERTURE	QUANTITE	GENRE	SUPPORT	COUVERTURE	QUANTITE
toute l'actualité + les "Radiosco- pies"	bandes magnétiques 19 cm/s	1954 - 1993	≈ 70 000				
production + musique	bandes magnétiques 19 et 38cm/s	1988 - 1993	≈ 80 000	production + musique	bandes magnétiques 19 et 38 cm/s	1954 - 1987	≈ 450 000
copies d'archives	bandes magnétiques 19 et 38 cm /s	- 1993	30 000	production + musique	bandes magnétiques 76 cm/s	1947 - 1957	50 000
Sorafom + Ocora + Daec + RFI	bandes magnétiques 19 cm/s	1954 - 1993	20 000				
actualité + production	disques 78 t/mn	1933 - 1957	260 000				

### III Eléments d'une problématique : quel équilibre trouver entre conservation et exploitation des enregistrements radiophoniques

#### 1°) Introduction :

Aux termes de la loi de 1986 et du cahier des charges de novembre 1987 (voir plus haut, p. 8), la typologie des missions de l'INA peut être établie ainsi :

- |                             |   |             |
|-----------------------------|---|-------------|
| - conservation              | } | est tenu de |
| - exploitation              |   |             |
| - recherche                 | } | peut        |
| - commercialisation         |   |             |
| - formation professionnelle |   |             |

Dans l'hypothèse d'une interaction du Dépôt légal audiovisuel avec la Phonothèque, ce sont les aspects **conservation** et **exploitation** des enregistrements radiophoniques, au sein de la Phonothèque, qui retiendront plus particulièrement notre attention.

Aussi n'est il pas inutile en premier lieu, de préciser le sens spécifique que nous attribuerons à ces deux termes tout au long de la problématique.

- Par **conservation**, nous entendons l'ensemble des opérations intellectuelles et physiques qui permettent qu'un document soit identifiable, identifié, communicable ; en d'autres termes : inventaire, catalogage, analyse, indexation, restauration, ... etc.

Ceci pour les opérations réalisées "en amont" du document ; le pendant "en aval" de la conservation étant la réalisation de produits documentaires : corpus thématiques, catalogues, ... etc.

- Par **exploitation**, nous comprenons toute forme de consultation ou de communication de document, étant entendu que, dans le contexte de l'INA, il s'agit de transactions commerciales, soit contractuelles, soit forfaitaires, soit à la prestation (cf les articles 3 et 17 du cahier des charges de l'INA).

Cette dichotomie des fonctions traduit d'ailleurs la difficulté de "l'exploitation<sup>(1)</sup> [des] sources sonores et audiovisuelles, [où] nous sommes sans cesse confrontés à un double rythme, celui de type patrimonial et culturel, le discours à long terme, la responsabilité historique, et celui de l'urgence et de l'immédiateté"<sup>(2)</sup>. Au premier "rythme",

(1) Entendu ici dans une acception très générale.

(2) Francis Denel (à l'époque, directeur des Archives audiovisuelles de l'INA, aujourd'hui responsable du service du Dépôt légal de l'INA) .- in : "Les sources de l'histoire de la radio ...", p. 33.

patrimonial, réfèrent bien entendu les missions de conservation ; au second, de "l'urgence", celles d'exploitation.

Or le postulat sur lequel repose la construction de notre problématique fait apparaître, au sein de la Phonothèque, un "déséquilibre" entre les missions de conservation et d'exploitation au bénéfice de ces dernières.

Sachant :

- qu'il n'y a "pas d'exploitation possible du patrimoine audiovisuel sans conservation préalable et organisée"<sup>(1)</sup> ; donc que l'optimisation de la fonction exploitation dépend étroitement de la conservation réalisée en amont. Optimisation qui semble par ailleurs devoir être une composante essentielle des futurs rapports entre la Phonothèque et le service du Dépôt légal audiovisuel.

- qu'à notre sens, et toujours dans l'optique du Dépôt légal audiovisuel : de la conservation dépend pour la Phonothèque, la construction d'une identité, et d'une image, avec à la clé, la captation de nouveaux publics.

**L'axe résolutoire de la problématique sera dès lors de tendre à un rééquilibrage des fonctions conservation - exploitation au sein de la Phonothèque.**

Il importe donc d'exposer préalablement les éléments qui vérifient le postulat constitutif de la problématique.

## 2°) Analyse de l'existant :

### a) Le constat de départ :

Il s'agit en fait d'un double constat, à la fois empirique et statistique.

- **d'un point de vue empirique :** l'observation du service :

Deux aspects dans cette observation ont permis de jeter les premières bases de la problématique :

- la réunion de planning du vendredi :

Pivot de l'organisation au quotidien de la Phonothèque, d'une part, elle dispatche pour la semaine suivante les temps de studio<sup>(2)</sup> entre les documentalistes en fonction de leurs besoins, soit pour l'exploitation (copie, écoute, restauration), soit pour la conservation (idem). D'autre part, elle définit des axes de conservation : indexation préparatoire à la rétroconversion des fichiers, ... etc.

Il est évident que cette réunion s'organise autour des moyens en studio nécessaires aux besoins de l'exploitation : antenne, ayant droits, secteur commercial, ... etc, qui sont déterminés en priorité. A la suite de quoi sont abordés les moyens en studio nécessaires à la restauration systématique (un des aspects de la conservation) ; puis, et de manière moins formelle, les opérations intellectuelles liées à la conservation : indexation, inventaires, ...

(1) Francis Denel .- in : "Panorama des archives audiovisuelles", p. 276.

(2) Studio s'entend ici au sens générique de cellule de copie, cabine d'écoute et studio de restauration.

En soi, l'ordre chronologique tel qu'établi dans cette réunion hebdomadaire reflète assez bien la vie de la Phonothèque dans la répartition de ses tâches.

- la répartition des tâches entre les documentalistes :

Dans l'absolu, chacun des documentalistes se plie indifféremment aux exigences de l'exploitation et de la conservation, le principe observé étant une non spécialisation dans l'un ou l'autre domaine. Toutefois, de par les priorités dégagées par la réunion hebdomadaire de planning : la partie exploitation domine assez largement dans le temps de travail global.

A quoi il faut ajouter l'inclination propre d'une bonne partie des membres du "staff" documentaliste, qui contribue également à l'affirmation de cette tendance.

Il y a là un facteur humain à ne surtout pas négliger. En effet, la valorisation du travail de communication de documents trouve son expression directe dans le fait d'être associée à une production, à un passage à l'antenne, à une édition, ... etc, (en plus du contact humain que cela engendre), donc à un acte de création, qui plus est public.

Comparativement, le travail de conservation peut apparaître sans fin (d'une certaine manière, il l'est), non gratifiant car non directement perçu par le public.

Nous reviendrons sur cet aspect du problème : mais d'ores et déjà, il est clair qu'un redimensionnement de la fonction conservation passera au préalable par sa valorisation.

Ces observations empiriques se devaient d'être confirmées par des éléments plus strictement objectifs.

- d'un point de vue statistique :

Si l'on s'en tient à la typologie des missions conservation - exploitation telle que définie page 15, et qu'on la confronte aux statistiques d'activités de la Phonothèque pour l'année 1991 telles qu'exprimées sur les tableaux figurant pages suivantes : on arrive, pour l'année 1991, en temps documentaliste à un compte global de :

- exploitation = 6312 heures = 66,4 %

- conservation = 3194 heures = 33,6 %

Encore s'agit il ici d'indicateurs purement quantitatifs, à manipuler avec la plus extrême prudence ; la suite du mémoire démontrera que l'enjeu est plus d'ordre qualitatif que quantitatif.

On retiendra qu'en ce qui concerne l'exploitation : 5105 heures, soit 80,9 % de ce secteur, et 53,7 % du temps total sont dédiées à Radio-France. Il y a là un facteur déterminant dans l'exercice des missions de la Phonothèque.

#### **b) Radio-France et le cahier des charges de l'INA :**

En effet, le premier point à ne pas perdre de vue est que l'exploitation des enregistrements radiophoniques par la Phonothèque résulte d'une double obligation liée au statut de l'INA, à son cahier des charges et à celui de Radio-France.

Etablissement public à caractère industriel et commercial, l'INA est tenu d'équilibrer ses recettes et ses dépenses. Or, en 1992, la gestion d'archives télévision a représenté une recette d'environ 115 millions de francs, soit 24 % du total

RECAPITULATIF RADIO-FRANCE  RADIO FRANCE	NUMEROS D'AFFAIRES  INA	DETAIL DES COPIES				PRESTATIONS DE STUDIO						UTILISATION MOYENS D'ECOUTE FEDA 016	TEMPS DOCUMENTA- LISTE FEDA 030	RECH. LOCU- MENTALISTES		PRETS EXTERNES CORRES. DE CHAINES			MISES A DISPOSITION (nombre de DOCUMENTALISTES + CORRESP. DE (Total x 2 = FEDA 004))				
		GEN. DE COP.	EXTRAITS		RATIO	R. FRANCE STUDIOS N°272/273	R. FRANCE AUTRES STUDIOS	INA CELL. COP. FEDA 027	INA STUD. COP. FEDA 018	INA PONT STUD. NUM.	TOTAL GENERAL			FDS INA	FDS R.F.	GEN. PRET	F. INA FEDA 011	F. RF	BANDES FDS INA	DISQUES FDS INA	BANDES FDS RF	AUTRE	
			FDS INA	FDS RF																			
France Inter Actualites France Inter Productions	0117 0121	43 525	155 2786	2 0	5,7 5,3	13 H 55 400 H 10	22 H 0 79 H 40	0 H 0 0 H 0	0 H 0 2 H 15	0 H 0 0 H 0	35 H 55 546 H 5	12 H 20 243 H 41	39 H 45 775 H 55	101 H 25 1479 H 15	246 4003	53 107	47 93	0 1	110 187	213 3218	9 256	162 291	0 0
TOTAL FRANCE INTER		568	2941	8	5,2	440 H 5	101 H 40	0 H 0	2 H 15	0 H 0	584 H 0	250 H 1	813 H 40	1580 H 40	4249	160	140	1	297	3431	265	453	0
France Culture Musis France Culture	3377 0128	343 875	341 3452	2 72	1,0 4,0	215 H 15 827 H 2	68 H 5 188 H 20	121 H 45 15 H 30	0 H 0 15 H 0	0 H 0 2 H 30	445 H 5 1018 H 52	276 H 27 528 H 41	52 H 0 1592 H 25	165 H 0 1783 H 15	427 5433	13 212	34 552	1 5	108 1372	378 4345	1 330	121 1545	0 0
TOTAL FRANCE CULTURE		1218	3793	74	3,2	1042 H 17	229 H 25	137 H 15	15 H 0	2 H 30	1423 H 57	865 H 8	1644 H 25	1928 H 15	5860	225	586	6	1480	4721	331	1686	0
France Musique France Culture Musique	0132 1437	363 110	853 420	2 1	2,4 3,8	246 H 30 94 H 25	188 H 20 27 H 25	0 H 0 0 H 30	3 H 0 0 H 45	0 H 0 0 H 0	437 H 50 123 H 5	255 H 11 60 H 54	359 H 55 183 H 55	443 H 20 227 H 5	1582 744	25 22	328 93	19 0	761 398	1209 591	96 24	772 411	0 0
TOTAL SERVICES MUSICALS		473	1273	3	2,7	346 H 55	215 H 45	0 H 30	3 H 45	0 H 0	560 H 55	316 H 5	543 H 50	670 H 25	2326	47	419	19	1159	1800	120	1183	0
RADIO BLEUE	1432	257	1413	0	6,0	239 H 15	28 H 50	5 H 0	0 H 0	0 H 0	272 H 45	130 H 1	370 H 3	771 H 45	2114	18	24	0	99	1666	28	118	0
RADIOS LOCALES	0143	24	130	0	5,4	24 H 45	8 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	30 H 45	15 H 25	29 H 15	65 H 15	185	3	2	0	10	134	10	13	0
ECL. INTERNATIONAL	1431	59	187	0	3,2	35 H 20	45 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	60 H 20	52 H 26	42 H 0	82 H 35	220	15	65	0	379	184	11	311	0
WPC	0151	8	0	0		0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	20	0	23	0	86	16	0	86	0	
AUTRES DEPARTEMENTS	0163	0	0	0		0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	11	0	3	0	3	10	0	3	0	
TOTAL RADIO FRANCE		2579	9737	85	3,0	2112 H 37	826 H 20	142 H 45	21 H 0	2 H 30	2952 H 42	1575 H 6	3463 H 13	5105 H 55	14985	468	1282	26	2513	12162	766	3921	0

RAPPORT D'ACTIVITE 1991

170

RECAPITULATIF INA - PHONOMEDE  1991	DETAIL DES COPIES				PRESTATIONS DE STUDIO						MINUTAGE COPIE	UTILISATION MOYENS D'ECOUTE F004 01a	TEMPS DOCUMENTA- LISTE	REDA. DOCU- MENTALISTES		PRETS EXTERNES COURSES. DE CHAIMES				MISES A DISPOSITION (nombre de copies / DOCUMENTALISTES + COMESP. DE CHAIMES (Total) x 2 = FIDA 004)					
	NOM DE COP.	EXTRAITS		RATIO	R. FRANCE STUDIOS N°272/273	R. FRANCE AUTRES STUDIOS	INA CELL. COP. FEBA 027	INA STUD. COP. FEBA 01a	INA DONT STUD. ALM.	TOTAL GENERAL				FDS INA	FDS R.F.	GOL PRET	F. INA FIDA 011	F. RF	IMPRES- SIONNES		IMAGES		AUTRE	TOTAL	
		FVS	INA																FVS	RF	FVS	INA			FVS
DEPARTMENTS INA	31	198	0	0,4	0 H 0	0 H 0	7 H 0	62 H 5	8 H 0	63 H 5	26 H 5	52 H 30	120 H 15	443	12	4	0	6	344	25	9	9	367		
PHONOMEDE																									
CESSIONS CULTURELLES	63	238	1	3,8	4 H 30	0 H 0	51 H 0	61 H 55	0 H 0	117 H 25	61 H 34	45 H 50	175 H 0	409	10	0	0	0	339	55	11	0	505		
CESSIONS COMMERCIALES	74	377	35	5,6	0 H 0	0 H 0	7 H 15	74 H 35	1 H 45	81 H 50	24 H 43	158 H 30	225 H 30	674	31	0	0	0	524	40	29	0	595		
CESSIONS DIVERSES	14	170	0	7,0	0 H 0	0 H 0	0 H 0	14 H 15	0 H 0	20 H 15	6 H 42	24 H 15	53 H 30	89	9	0	0	0	78	1	9	0	88		
CESSIONS IV. NATIONAL	22	37	1	1,7	0 H 0	0 H 0	0 H 5	21 H 0	0 H 0	21 H 5	11 H 50	17 H 15	30 H 45	125	0	363	0	1153	0	0	0	1153	1295		
PRESTATIONS DIVERSES	9	50	0	5,0	0 H 0	0 H 0	11 H 45	7 H 15	0 H 0	19 H 0	9 H 52	15 H 45	39 H 45	37	7	0	0	0	30	1	7	0	41		
AVANTS DROIT	107	204	3	1,9	0 H 0	0 H 0	155 H 23	67 H 32	3 H 0	222 H 55	134 H 28	37 H 15	181 H 30	445	14	0	0	0	383	44	12	0	369		
REDA. UNIVERSITAIRES	3	5	5	3,3	0 H 0	0 H 0	0 H 45	1 H 15	0 H 0	2 H 0	1 H 11	49 H 0	52 H 45	222	14	0	0	0	208	5	14	0	309		
EDITIONS	53	143	8	2,8	0 H 0	0 H 0	8 H 45	171 H 15	42 H 45	180 H 0	67 H 54	142 H 15	328 H 0	366	0	0	0	0	326	0	0	0	326		
TOTAL PHONOMEDE	345	1160	53	3,5	4 H 30	0 H 0	240 H 58	419 H 2	47 H 30	644 H 30	316 H 28	440 H 5	1006 H 45	2467	67	363	0	1153	1907	142	64	1153	2386		
TOTAL DOK.....	376	1358	53	3,8	4 H 30	0 H 0	241 H 58	481 H 7	55 H 30	727 H 35	344 H 25	472 H 35	1207 H 0	2830	99	367	0	1159	2208	147	93	1142	3773		

RAPPORT D'ACTIVITE 1991

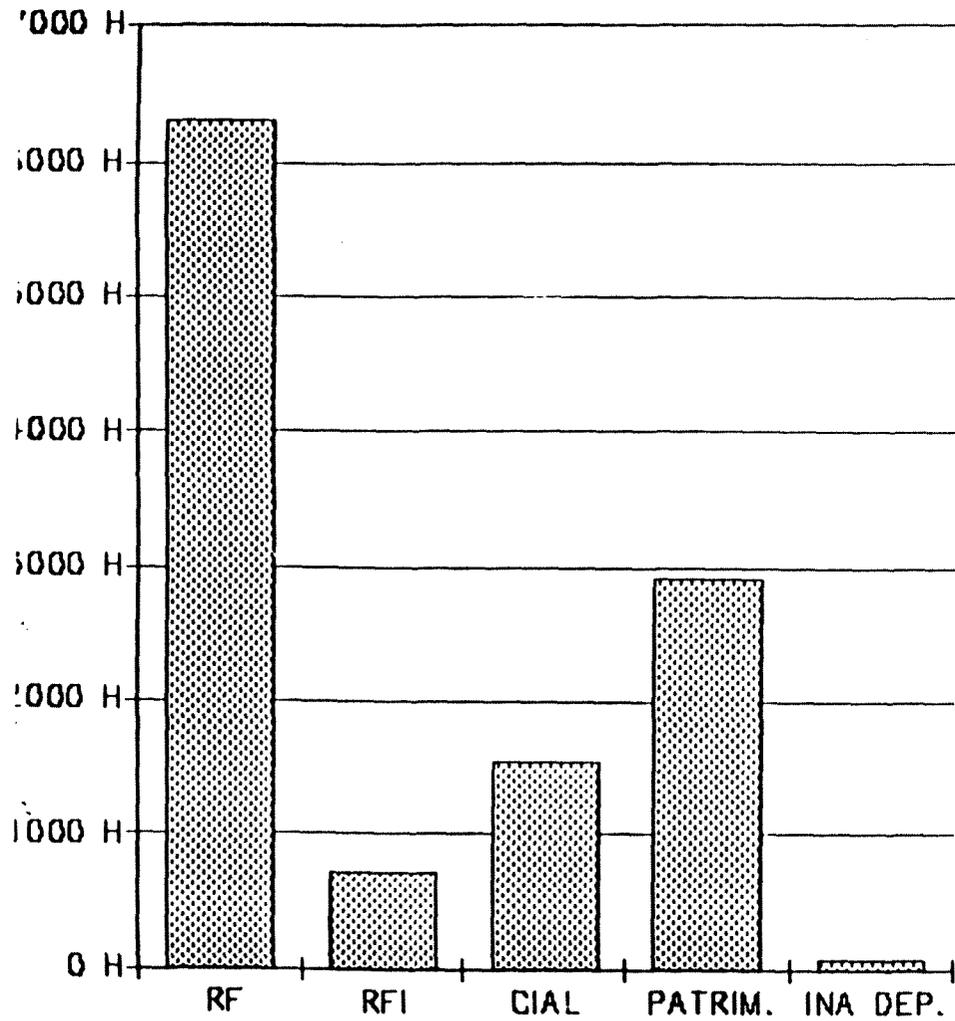
476

RESTAURATION DOCUMENTATION PRESTATIONS INTERNES 1991	NOMBRE D'EXT COPIE	MONTAGE COPIE			PRESTATIONS DE STUDIO					UTILISATION MOYENS D'ECOUTE FEBA 016	ANALYSE	INDEXATION	TEMPS DIVERS (Tps copie, recherches, classement, etc...)	FORMATION INFORMATION DES STAGIAIRES	CREATION LE CATALOGUE	NOMBRE		MISES A DISPOSITION (nombre de cotes) (Total n 2 = FEBA 004)					
		STUDIO INA	STUDIO EXTERIEUR	TOTAL	STUDIO EXTERIEUR	INA CELL. COP. FEBA 027	INA STUD. COP. FEBA 018	DONT STUDIO NUMERIQUE	TOTAL GENERAL							Envs. fiches	Doc. cotes	BANDES 3/6 INA	DISQUES FBS INA	BANDES FBS NF	AUTRE	TOTAL	
JANVIER	356	26 N 1	74 N 51	94 N 52	6 H 0	2 H 30	86 H 0	6 H 0	86 H 30	16 H 0	15 H 0	252 H 30	75 H 30	6 H 30	34 H 30	82	307	334	19	4	0	357	
FEBVIER	222	49 N 34	64 N 12	133 N 46	6 H 0	40 H 0	65 H 0	6 H 0	105 H 0	30 H 30	23 H 30	345 H 0	176 H 30	7 H 0	78 H 0	130	706	191	10	0	0	201	
MARS	492	22 N 14	155 N 11	127 N 25	0 H 0	26 H 0	36 H 30	6 H 0	62 H 30	0 H 0	30 H 0	156 H 0	111 H 30	7 H 30	75 H 0	43	200	594	0	450	0	1044	
AVRIL	379	23 N 49	111 N 45	135 N 34	0 H 0	43 H 0	42 H 15	0 H 0	85 H 15	21 H 0	22 H 0	204 H 0	23 H 0	4 H 0	6 H 0	264	837	509	17	34	0	670	
MAI	310	26 N 54	68 N 55	115 N 49	0 H 0	40 H 0	42 H 30	0 H 0	82 H 30	0 H 0	6 H 0	0 H 0	32 H 0	18 H 0	2 H 0	63	203	473	9	253	0	735	
JUN	352	34 N 1	92 N 48	126 N 49	6 H 0	0 H 0	138 H 30	6 H 0	158 H 30	3 H 30	45 H 30	0 H 0	120 H 30	0 H 0	6 H 0	0	0	384	12	424	0	822	
JUILLET	344	32 H 53	93 H 18	126 H 11	0 H 0	0 H 0	141 H 10	2 H 0	141 H 10	81 H 0	57 H 0	50 H 0	39 H 30	26 H 0	0 H 0	0	0	531	76	584	0	1195	
AOUT	406	24 N 33	118 N 31	143 H 5	6 H 0	0 H 0	82 H 20	6 H 0	82 H 20	30 H 0	17 H 0	40 H 0	96 H 0	9 H 0	0 H 0	0	0	467	82	381	0	930	
SEPTEMBRE	283	21 H 12	85 H 7	110 H 19	0 H 0	0 H 0	82 H 30	12 H 0	82 H 30	6 H 0	39 H 0	65 H 0	74 H 0	5 H 0	6 H 0	0	0	320	28	481	0	829	
OCTOBRE	209	37 N 46	101 N 58	129 N 44	0 H 0	4 H 0	140 H 0	2 H 30	144 H 0	6 H 0	6 H 0	195 H 0	39 H 0	1 H 30	70 H 0	0	0	271	36	440	0	947	
NOVEMBRE	146	16 H 52	45 H 6	101 H 56	0 H 0	14 H 0	55 H 0	3 H 0	69 H 0	0 H 0	48 H 0	167 H 0	65 H 30	3 H 0	0 H 0	0	0	298	34	607	0	939	
DECEMBRE	164	21 H 52	53 H 45	75 H 17	0 H 0	4 H 0	66 H 0	9 H 0	70 H 0	12 H 0	74 H 0	99 H 0	44 H 0	2 H 0	15 H 0	0	0	195	24	1	0	222	
TOTAL GENERAL..	3641	331 N 21	1099 N 27	1430 N 48	6 H 0	173 H 30	977 H 45	16 H 30	1151 H 15	188 H 0	375 H 0	1613 H 30	919 H 0	89 H 30	286 H 30	542	2255	4549	331	4171	0	9091	

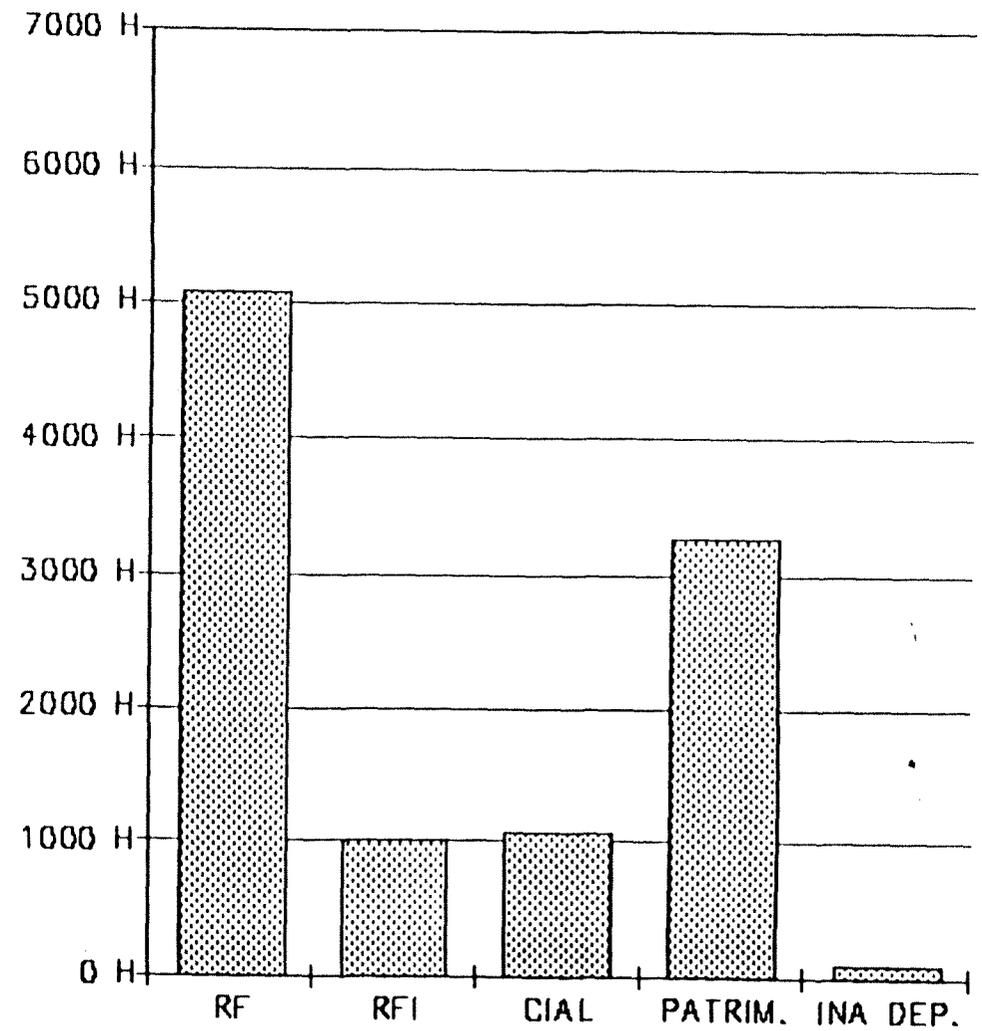
1991

RAPPORT  
D'ACTIVITE  
1991

1990



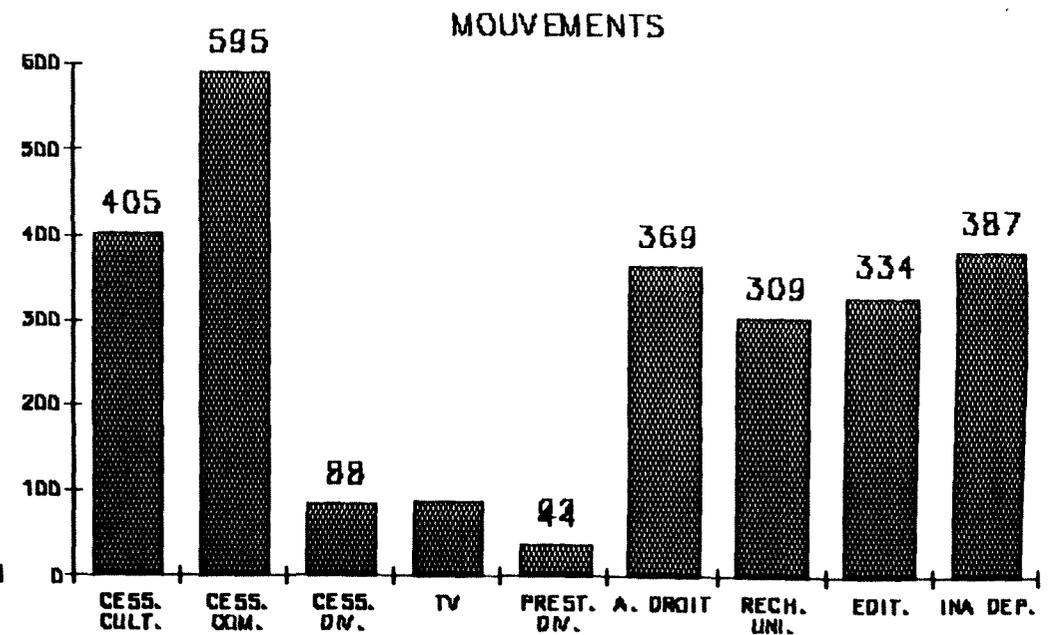
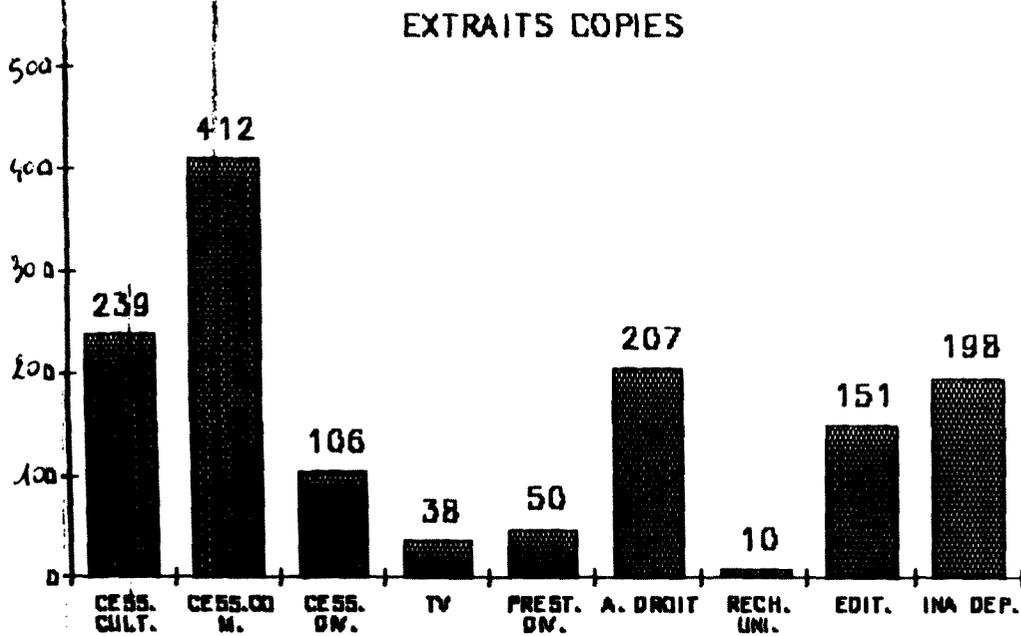
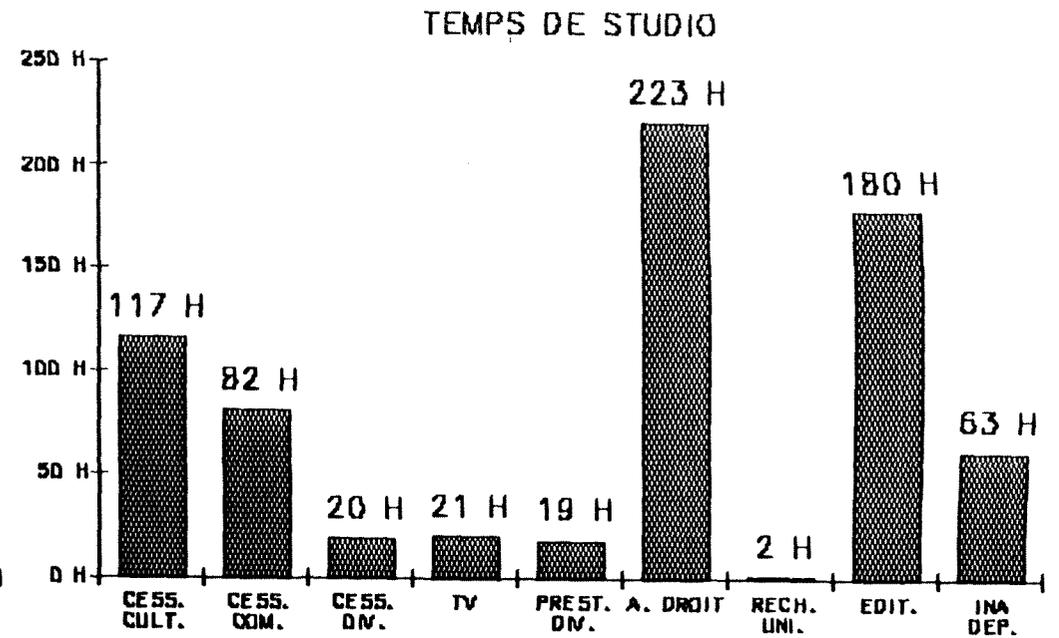
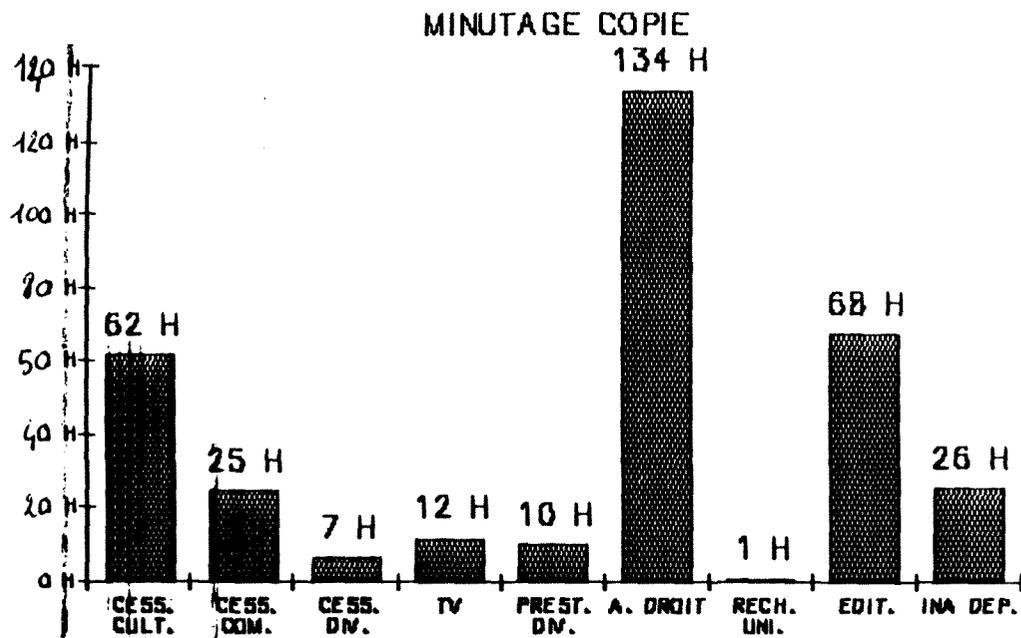
1991



RAPPORT D'ACTIVITE 1991

174

TEMPS DOCUMENTALISTES



PHONOTHEQUE 1991

172

des recettes (475 millions de francs). A quoi il faut ajouter la contribution forfaitaire de Radio-France<sup>(1)</sup> d'un montant de 20 millions de francs, soit 4 % du total.

On retiendra la part importante : 28 % que représente l'exploitation des archives audiovisuelles dans les recettes de l'INA, et donc, à ce titre, le poids économique non négligeable de la contribution forfaitaire versée par Radio-France pour utilisation des archives déposées.

On ne s'étonnera donc plus dès lors, que l'exploitation des archives pour Radio-France représente à elle seule près de 81 % de ce volant d'activité, et près de 54 % du volume total d'activités des documentalistes de la Phonothèque.

La seconde justification de l'importance du secteur exploitation dédié à Radio-France vient de l'article 75 du cahier des charges de Radio-France (et article 15 du cahier des charges de l'INA) : "la société met gratuitement à la disposition de l'INA les locaux permettant à celui-ci d'assurer la conservation et la communication des oeuvres et documents audiovisuels auxquels elle souhaite accéder rapidement".

On peut donc dire que la présence de la Phonothèque de l'INA dans les locaux de la Maison de Radio-France se justifie certes par un continuum historique (voir pages 5 et 6), mais surtout par l'exploitation des archives radiophoniques par Radio-France.

On retrouve ici l'ambiguïté, que nous avons relevée en conclusion de notre chapitre "Historique" (p. 10), d'un service : la Phonothèque, assurant conjointement deux missions : conservation - exploitation, pouvant se relever antinomiques, pour deux structures : INA - Radio-France, qui n'ont pas les mêmes finalités.

### **c) Matérialisation de la problématique :**

En conclusion de cet exposé sur le cadre général, une remarque s'impose.

En parlant d'un rééquilibrage des missions de la Phonothèque au profit de la conservation, il n'y a aucun souci de normativité. En d'autres termes, il ne s'agit pas de fixer un seuil quantitatif (x % pour l'exploitation, x % pour la conservation) qui constituerait un seuil minima, un objectif à atteindre ; mais bien plutôt de se fixer **des objectifs qualitatifs**, tant en matière de conservation que d'exploitation, ayant le (les) public(s) comme finalité première, et dont la conservation est la condition sine qua non de réalisation.

---

(1) Article 61 du cahier des charges de Radio-France : "les relations entre la société et l'INA sont définies par des conventions conclues entre les deux organismes". Article 62 : "les prestations fournies par l'INA à la société ... font l'objet d'une facturation sur des bases contractuelles, à l'exception ... de celles qui seraient couvertes par une contribution forfaitaire".

L'AXE QUI PERMET DE CONCRETISER LA PROBLEMATIQUE PEUT ALORS ETRE RESUME DANS LES DEUX PROPOSITIONS SUIVANTES :

- COMMENT DEGAGER DU TEMPS DOCUMENTALISTE SUR L'EXPLOITATION : C'EST A DIRE COMMENT RATIONNALISER LA DEMARCHE DOCUMENTAIRE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS.
- COMMENT VALORISER LA FONCTION CONSERVATION.

Schématiquement, la première de ces propositions pourra trouver son expression dans un **PROJET INFORMATIQUE**, que nous aborderons page 34, qui serait en fait la première étape nécessaire d'un **PROJET DE SERVICE** (page 52), bâti autour de la notion de service rendu au(x) public(s) : la valorisation de la conservation n'ayant un sens que si elle est finalisée.

En premier lieu, nous aborderons donc trois points dont l'analyse nous semble pouvoir constituer les composantes d'un projet informatique :

- le réseau documentaire avec Radio-France et les outils documentaires (p. 27 à 30).
- l'informatique à la Phonothèque dont l'informatique documentaire (p. 30 à 32).
- la documentation écrite (p.32-33).

Dans l'immédiat, pour mieux comprendre la nature complexe de l'imbrication de la Phonothèque, service INA, avec la société de programme Radio-France, il convient de se pencher sur les outils documentaires utilisés par la Phonothèque (p. 20 à 27).

## 2°) Le cadre documentaire :

### a) La fonction documentaire:

Ici, plus que partout ailleurs, l'analyse de l'existant ne peut faire abstraction du poids du passé. Aux strates labyrinthiques de constitution des fonds de la Phonothèque correspondent des strates non moins labyrinthiques d'outils documentaires.

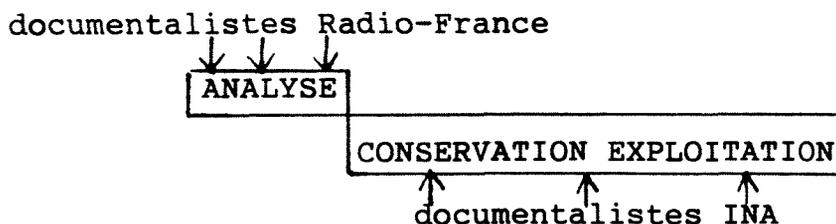
Si en termes de continuité historique et des missions, il n'y a bien qu'une seule Phonothèque, en termes d'organisation documentaire, il faut bien reconnaître deux Phonothèques : celle d'avant 1974, et celle d'après 1974.

Avant 1974, la Phonothèque, service interne de (la RTF, puis de) l'ORTF, est totalement intégrée dans une chaîne documentaire qui va du catalogage à l'exploitation des enregistrements radiophoniques, en passant par l'analyse, l'indexation et la conservation.

Or l'éclatement de l'ORTF en 1974 préside à celui des services de la Phonothèque. Les fonctions de catalogage, analyse, indexation, restent attachées à Radio-France ; les fonds, eux, étant attribués à la Phonothèque, devenue Phonothèque de l'INA.

Depuis cette date, donc, le service qui a la maîtrise du traitement documentaire n'assure pas l'exploitation, et vice versa.

Cette situation de coupure de la chaîne documentaire, qui place la Phonothèque dans une situation de dépendance vis à vis de Radio-France, et que résume le schéma ci dessous, est à l'origine du plus grave disfonctionnement que connaît la Phonothèque d'un point de vue documentaire.



L'analyse des outils documentaires permet de mieux comprendre la nature de ce disfonctionnement.

#### **b) Les outils documentaires :**

Rappelons le : ils sont tous, à l'exception de la base de données INA-SON, d'origine RTF-ORTF-Radio-France.

Sauf indication contraire, ces instruments sont consultables dans les locaux de la Phonothèque, au 5ème étage.

##### **- le fichier "métal":**

couverture thématique : production, musique, actualités.  
 couvre la période : 1947 - 1962.  
 entrées : voix<sup>(1)</sup>, auteurs, interprètes, oeuvres (théâtre, littérature, musique), thèmes, séries (titres d'émissions).  
 classement : alphabétique, puis sous classement chronologique.  
 particularités : fiches manuelles non normalisées. La production et la musique ont été versées dans INA-SON, l'actualité est en cours de versement.

##### **- le fichier "bois" :**

couverture thématique : production, musique, actualités.  
 couvre la période : 1963 - 1987/1988  
 entrées : voix, auteurs, entrées (= titres d'émission), interprètes, oeuvres, genres, producteurs.  
 classement : alphabétique, puis sous classement chronologique.  
 particularités : fiches dactylographiées, mécanographiées.

##### **- le fichier central (dans les locaux de Radio-France) :**

Entamée en 1963, la réorganisation du système et des services de fichage permirent la constitution d'un fichier central transversal aux différents services de documentation de la Maison de la Radio : phonothèque, discothèque, bibliothèque musicale, bibliothèque dramatique, documentation d'actualité (dans ce dernier cas, le fichier central concerne les périodiques autres que les quotidiens qui ont un régime à part).

---

(1) Lorsqu'une personne intervient dans une émission.

couverture thématique : production, musique, actualités.  
 couvre la période : 1965 - 1987/8.  
 entrées : voix, auteurs, matières (lexique thématique  
 alphabétique).

classement : dictionnaire.

particularités : intérêt de la "transversalité", et d'une  
 entrée matière qui n'existe pas à la Phonothèque ; mais : ce  
 fichier n'est plus alimenté depuis 1988.

- la base de données informatique INA-SON (voir détail p.25) :  
 couverture thématique : production, musique, actualités.

couvre les périodes : 1947 - 1954 pour les actualités.

1947 - 1962 pour la production

1947 - 1988 pour la musique<sup>(1)</sup>.

entrées : multiples avec croisements

particularités : pas de thésaurus, mais des mots-clés pour

- les fonds spécifiques (locaux, ... etc).

- la production et la musique, pour la période 1954 - 1962.

Les fonds saisis correspondant à la période 1947 - 1954 sont  
 dépourvus d'indexation matière.

- les rapports d'écoute :

Ils sont (étaient) le produit du travail d'analyse des  
 documentalistes de (la RTF, puis de l'ORTF, puis de) Radio-  
 France. Résumés chronologiques et minutés d'une émission, ils  
 permettent d'avoir un aperçu plus complet que les fiches,  
 notamment une description plus détaillée de chaque  
 intervention dans le cours d'une émission.

couverture thématique : production, musique, actualités.

couvre la période : 1947 - 1987.

entrée : possible uniquement par le numéro de matériel<sup>(2)</sup>.

classement : méthodique, sous classement par numéro de  
 matériel.

particularités : en 1987, le service de documentation de  
 Radio-France décide, sans concertation avec l'INA, de ne plus  
 faire de rapports d'écoute, considérant que ces derniers sont  
 redondants avec les données obtenues par son système  
 informatique. Cette décision handicape lourdement non  
 seulement le travail des documentalistes de la Phonothèque,  
 qui perdent ainsi un accès précieux au contenu même des  
 documents, mais aussi les chercheurs de tous ordres, pour les  
 mêmes raisons.

Depuis 1987, les documents de production et de musique  
 sont saisis sur "Bob".

---

(1) Ce qui est une donnée abusive, toute la musique est loin  
 d'être couverte jusqu'en 1988 : le sont très largement les  
 musiques savantes occidentales, et de manière beaucoup plus  
 aléatoire : les musiques populaires occidentales, et toutes  
 les musiques extra-occidentales.

(2) Numéro d'identification du support physique = de la bande,  
 attribué par la magnétothèque (voir p. 11) de Radio-France.

- la base informatique "Bob" de Radio-France :
  - couverture thématique : production, musique.
  - couvre les périodes : 1987 - 1992
  - entrées : ?
  - particularités : - logiciel d'aide aux programmes, non documentaire.
    - incompatible avec INA-SON.
    - aucun écran de consultation à la Phonothèque : pour toute recherche sur ces thèmes et périodes concernés, les documentalistes de la Phonothèque sont obligés de se déplacer dans les locaux de Radio-France<sup>(1)</sup>.
    - "Bob" n'a pas récupéré le retard de "fichage" accumulé par Radio-France entre 1982 et 1987
    - actuellement, deux perspectives semblent se dégager : une interface de versement de "Bob" dans INA-SON est en cours de développement ; ainsi qu'une nouvelle version de "Bob". En ce sens, la mise en place du dépôt légal audiovisuel était un moteur très puissant pour une concrétisation rapide de ces projets. Le dépôt légal gelé jusqu'en 1995, qu'en est il aujourd'hui ?
- les conducteurs de journaux :
  - Résumés signalétiques (sans analyse de contenu), chronologiques et minutés des journaux parlés.
  - couverture thématique : actualités.
  - couvrent la période : 1976 - 1987.
  - entrée : possible par la date de diffusion uniquement.
  - classement : chronologique (année, mois, semaine, jour, heure de diffusion).
  - particularités : abandonnées sous forme papier en 1988. A cette date, la rédaction de France-Inter décide d'informatiser ses conducteurs sous la forme de la base de données "Verte".
- la base de données informatique "Verte" de Radio-France :
  - couverture thématique : actualités.
  - couvre la période : 1988 - [1993]
  - entrées : date de diffusion, invité, mot (du résumé relatant le sujet) ; croisements possibles seulement entre date et mot.
  - particularités : gérée par Foxbase, un dérivé de Dbase, aux possibilités documentaires pour le moins limitées.
    - versée, après une moulinette en Dbase, et consultable sur un des micros de la Phonothèque.
    - approvisionnée par la rédaction d'Inter, normalement tous les 3 mois.
    - dans la pratique, les 18 derniers mois sont disponibles, mais n'ont pas été versés sur le micro de la Phonothèque, le disque dur de celui-ci étant saturé

---

(1) Rappel : les archives peuvent représenter jusqu'à 75 % du contenu de certaines émissions de France-Culture et Musique, on imagine les conditions de recherche documentaire que cela représente, eu égard à la fréquence d'utilisation de ces archives.

- de manière plus affirmée que pour "Bob", une nouvelle version de "Verte", nettement plus performante existe depuis le 1er janvier 1993. Elle était notamment destinée à alimenter le dépôt légal. Dans l'immédiat, comme pour "Bob", un versement de "Verte" dans INA-SON est à l'ordre du jour.

**- les minutes d'établissement de fiches :**

Comme le nom l'indique, il s'agit des "brouillons" des fiches que l'on retrouve dans les différents fichiers. Ces minutes ont été conservées (mais pas de manière exhaustive malheureusement), et constituent une aide précieuse pour les opérations de rétroconversion destinées à alimenter INA-SON.

Ces minutes ne concernent que les fiches mécanographiées du fichier "bois".

couverture thématique : production, musique, actualités.

couvrent la période : 1962 - 1987

entrée : possible uniquement par le numéro de matériel.

classement : chronologique par numéro de matériel.

particularités : le contenu identique à celui des fiches, mais le classement différent (chronologique) en font des outils documentaires intéressants. Le problème étant que leur statut de "brouillon" ne leur a pas toujours évité de finir dans les corbeilles à papier de Radio-France.

**- les programmes :**

Le Bulletin Information Presse (BIP) ; publication hebdomadaire de Radio-France présentant l'ensemble des programmes à venir, donc susceptible de modification, des chaînes.

couverture thématique : production, musique, actualités.

couvre la période : 1947 - .

entrées : par date de diffusion, par chaîne ; éventuellement, par titre d'émission, si on connaît la chaîne et la date de diffusion.

classement : par chaîne, sous classement chronologique.

particularités : plus un outil de communication que documentaire : n'indique pas si une émission a été effectivement diffusée ou pas ; n'indique pas, non plus, si elle a été conservée.

**- les listes de diffusion :**

Etablies post-diffusion : chaque émission y est affectée de son numéro de matériel et cochée si elle a été conservée (voir la réunion de conservation, p. 11).

couverture thématique : production, musique, actualités.

périodicité : mensuelle.

couvrent la période : 1947 - .

entrées : même remarque que pour les programmes ci dessus.

classement : chronologique, sous classement par chaîne.

particularités : pour certaines périodes, en l'absence de toute couverture documentaire (voir plus loin, p. 28), constituent souvent la première étape obligée d'une recherche.

- **les cahiers de prise en charge :**

Constituent, pour les matériels (= les bandes), une sorte de registre d'inventaire d'entrée.

couverture thématique : production, musique, actualités.

couvre la période : 1947 - 1976/7.

entrée : possible uniquement par numéro de matériel.

classement : méthodique, sous classement par numéro de matériel.

particularités : leur intérêt réside dans l'environnement qu'il permette de percevoir autour d'une cote donnée (combien de matériels entrés pour une cote sur une période donnée).

Deux conclusions se doivent d'être dégagées de ce paragraphe sur les outils documentaires.

Tout d'abord : cette liste (non exhaustive) pour impressionnante qu'elle soit n'en est pas moins la traduction de ce que sous entend une recherche documentaire à la Phonothèque.

Nous avons parlé de labyrinthe à propos des fonds, l'image n'est pas usurpée non plus en ce qui concerne les outils documentaires.

A cela plusieurs raisons : notamment le fait que la symbolisation par l'écrit de l'enregistrement radiophonique ne rend que très imparfaitement compte de sa richesse. L'instrument analytique parfait n'existe pas. La fiche qui rend compte de manière satisfaisante d'une oeuvre théâtrale ou musicale ne peut être d'aucune utilité pour un travail sur les "voix", par exemple, en matière d'actualités, ...etc.

Ensuite, à cette modulation de la pertinence dans l'adéquation des outils à une recherche donnée, s'ajoute la non exhaustivité dans la couverture temporelle de la documentation "traditionnelle".

On comprendra mieux, dès lors, l'extraordinaire hétérogénéité des outils documentaires utilisés par la Phonothèque, qui mêle : instruments documentaires et documents liés à la production ou à la gestion de matériel.

Le plus court chemin d'une demande à la réponse fournie étant rarement la "ligne droite", un des objectifs, et non des moindres, d'un projet informatique serait alors de simplifier, de raccourcir les délais et d'améliorer la pertinence quant à la consultation de ces sources qui permettent de manière ambivalente : le traitement documentaire du document, son inscription dans une chaîne de production médiatique, ou sa manipulation physique.

**Richesse, hétérogénéité, ambivalence des sources documentaires qui relèvent de la nature même des médias audiovisuels, et dont aucun projet informatique ne peut faire l'économie.**

Une seconde conclusion s'impose : 1988 marque pour Radio-France, la fin des outils de documentation "papier", et l'introduction de l'informatique.

	fichier métal	fichier bois	fichier central	base INA-SON	rapports d'écoute	base BOB, R.F.	conduct. journaux	base Verte RF.	minutes	program.	listes de diffusion	cahiers pr charge
	P M A	P M A	P M A	P M A	P M A	P M A	P M A	P M A	P M A	P M A	P M A	P M A
1993												
1992												
1990												
1987												
1980												
1976												
1970												
1965												
1962												
1960												
1950												
1947												
1940												

24 a

P = PRODUCTION ; M = MUSIQUE ; A = ACTUALITE

Malheureusement, cette introduction, d'une part, n'a pas comblé le "trou" existant entre 1982 et 1987 pour la production et la musique, et résultant d'un retard dans le traitement documentaire.

D'autre part, elle a remplacé des outils, certes imprimés, mais performants, par des outils informatiques, qui sont beaucoup plus une aide à la programmation que de véritables logiciels documentaires.

### c) La base de données INA-SON :

En 1983, l'INA lance un nouveau programme de gestion informatisée de ses fonds d'archives, baptisé "Imago 2"<sup>(1)</sup>. L'ensemble du système est géré par un ordinateur central : DPS 8-52 (CII) Bull, auquel est assujéti un réseau de plus de 120 terminaux ; le choix fait étant celui d'une informatique centralisée.

Mise en place en 1986, sur logiciel Mistal (comme l'ensemble des bases INA), INA-SON est donc l'une des sept bases documentaires de ce programme.

Pour la Phonothèque, les premières opérations d'informatisation concernèrent le fonds de disques 78 tours, avec un inventaire des 260 000 disques à gravure directe (soit 70 000 unités documentaires environ). Choix archivistique dicté par la connaissance aléatoire qu'on avait de ces fonds (voir au chapitre "Historique"), leur valeur historique, autant que leur rareté, ainsi que leur extrême vulnérabilité (l'inventaire et l'informatisation permirent la mise en route de programmes de restauration qui se continuent encore aujourd'hui).

Après appel d'offres, c'est une société privée : la Sotieg, qui fut retenue pour procéder à la saisie des "fichiers"<sup>(2)</sup>.

Au total, en 1 an, 260 000 disques furent inventoriés et saisis.

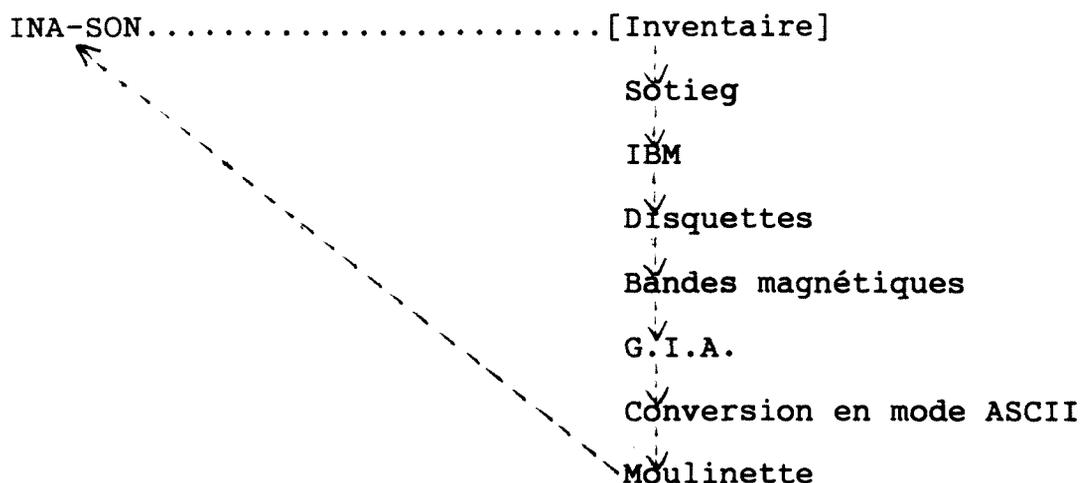
Après avoir commencé par ces fonds les plus anciens, la rétroconversion des "fichiers" par la Sotieg se poursuit aujourd'hui encore, suivant le mode d'alimentation suivant :

---

(1) Employé comme terme générique de l'ensemble des bases, Imago 2 est en fait la base de données des archives télévision post 1975, à partir de laquelle les autres bases ont été structurées.

(2) "Fichiers" est ici un terme impropre, puisque suivant les époques, sont utilisés pour la saisie : soit les fichiers, soit les rapports d'écoute, soit les minutes, suivant leur pertinence par rapport à un domaine donné : actualités, musique ou production.

alimentation de la base INA-SON :



Chaque mois, 5 à 6 000 documents sont saisis sur disquettes, transférés sur bandes magnétiques, puis versés par lots de 15 000 sur INA-SON, après être passés par un programme de transfert élaboré au GIA.

L'alimentation de la base se fait donc en batch, et non en interactif.

Aujourd'hui, INA-SON représente près de 300 000 notices, la couverture documentaire étant celle que nous avons évoquée page 21.

A quoi il convient d'ajouter des fonds spécifiques qui ont été saisis.

A sa création, le format de description de la base a intégré trois contraintes :

- "ne pas créer de trop graves ruptures avec les formats antérieurs<sup>(1)</sup>.

- prendre en compte les normes AFNOR de catalogage.

- ne pas s'éloigner du format développé pour la télévision pour faciliter le passage d'une base INA à l'autre."<sup>(2)</sup>

Compte tenu de ces contraintes, les 63 champs de description tentent de répondre aux spécificités du document radiophonique : définition de l'unité documentaire (émission ; partie d'émission ; ensemble d'émissions), multiplicité des mentions de responsabilité, ambivalence d'un produit au contenu intellectuel, immatériel (le son), mais qui ne se définit que par la chaîne de production qui aboutit à sa matérialisation.

(1) Imago 1, lancé en 1975, pour la télévision.

(2) Dominique Saintville .- in "Les dossiers de l'audiovisuel", n° 9, p. 33.

En d'autres termes, on peut regrouper les champs en trois ensembles :

- les champs de catalogage, c'est à dire d'identification.
- les champs de contenu.
- et enfin, les champs relatifs au support physique archivé.

Par ailleurs, on distinguera les champs numériques (ex. : Durée), les champs date (ex. : Date de diffusion), et les champs textuels.

Parmi ces derniers, on distinguera les champs "mots-clés" (ex. : Genre, Forme) et les champs de recherche en texte "intégral"<sup>(1)</sup> (ex. : Titre, Auteur, Résumé, ...).

L'ensemble des champs alimente neuf lexiques. Il est à noter que si Imago 2 dispose d'un thésaurus, ce n'est pas le cas d'INA-SON (cf p. 21).

Enfin, on retrouve sur Mistral les fonctions classiques d'un logiciel documentaire (et qui font l'objet d'une brochure de 217 pages éditée par la Direction des archives de l'INA, voir note ci dessous, et en bibliographie) : recherches sur mots-clés, ou en texte intégral, troncature, opérateurs de distance, logiques, de comparaison, combinaison des étapes de recherche, historique d'une session, tri des résultats d'une recherche, sauvegarde d'une session, édition, ... etc.

Informatique centralisée ; alimentation en batch ; terminaux passifs de consultation ; sont donc les caractéristiques principales de fonctionnement d'INA-SON.

### 3°) Les disfonctionnements, causes de l'hypertrophie de la fonction exploitation :

#### a) Le réseau documentaire avec Radio-France et les outils documentaires (1ère composante d'un projet informatique) :

Le premier disfonctionnement qu'on peut relever ici réside dans la nature des rapports qu'entretiennent Radio-France et la Phonothèque de l'INA, telle que nous l'avons évoquée au paragraphe "a) La fonction documentaire", page 19.

La première structure traite d'un point de vue documentaire les enregistrements radiophoniques qu'elle confie à la seconde : à l'une la documentation, à l'autre l'exploitation et la conservation. Il s'agit d'un système qui pourrait fonctionner si les deux services concourraient à la même finalité.

Or, parler de réseau est tout à fait abusif ici, tant la coupure documentaire entre les deux institutions : Radio-France et la Phonothèque de l'INA semble profonde.

D'une part, la séparation de 1974 a entraîné deux logiques, et au sein des personnels, deux cultures d'entreprise radicalement différentes : les uns entièrement tournés vers la production ; les autres tentant de concilier archives et contraintes d'exploitation.

---

(1) Champs dits à "indexation positionnelle" dans le "Guide pratique d'interrogation d'Imago 2 / INA".

Que la base de données de Radio-France relative à la production postérieure à 1987, outre ses faiblesses documentaires, ne soit pas consultable depuis la Phonothèque, et donc que toute recherche dans ce domaine pour cette période considérée, implique le déplacement d'un(e) documentaliste, ne relève pas simplement de l'anecdote. Il y a là le signe d'une non communication, d'une non concertation entre deux entreprises.

On retrouve la même distorsion en ce qui concerne les outils documentaires. Malgré la pléthore de documents écrits que nous avons évoquée (et sur laquelle nous reviendrons), la couverture documentaire peut se révéler dramatiquement lacunaire. Comme nous l'avons souligné précédemment, il n'existe aucune entrée nom propre et/ou titre (voire matière), pour les périodes comprises entre 1982 et 1987, et 1991 - 1992, en matière de production. Toute recherche de cette nature implique alors le recours aux produits de substitution que sont les listes de diffusions, les programmes ... etc.

En ce qui concerne l'actualité, le contenu des journaux parlés offre également un accès aléatoire. Entre les conducteurs "papier", qui, pour toute recherche nécessitent de connaître la date de diffusion (classement chronologique), et la base "Verte" qui n'offre que trois clés d'interrogation : date de diffusion - invité - mot, avec comme seuls croisements possibles : date/mot, et donc pas invité/date, par exemple : on imagine le bruit que peut engendrer une recherche sur un invité (à chaque fois, toutes ses interventions sans possibilité de limitation), ou sur un "mot" du sujet traité, sans opérateurs logiques ou de distance.

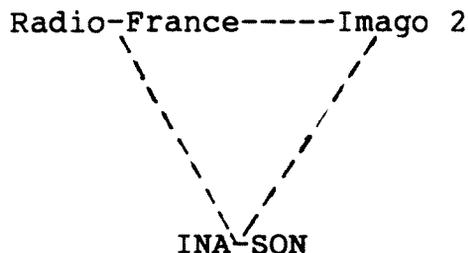
D'une manière plus générale, on en arrive à une situation ubuesque. Radio-France comble (de manière très parcellaire) progressivement son retard d'analyse des années 1982-1987 en alimentant la Phonothèque en fiches, minutes et rapports d'écoute.

On a donc d'un côté des opératrices de la Sotieg, qui très régulièrement viennent chercher à la Phonothèque des minutes d'établissement de fiches (indexées préalablement par les documentalistes de la Phonothèque) aux fins de saisie informatique des années 1962 et suivantes (voir INA-SON).

Et de l'autre côté, les mêmes documentalistes intercalent dans leur fichier papier les fiches concernant la période 1982 - 1987, fournies actuellement par Radio-France.

On comprendra ce que ce circuit en forme de tonneau des Danaïdes peut avoir de désespérant pour les documentalistes, qui pâtissent, dans l'exercice quotidien de leur mission, d'une situation sur laquelle ils n'ont aucune emprise.

L'indexation matière offre un autre sujet de réflexion sur des rapports cette fois ci triangulaires :



Les trois structures disposent de trois listes d'autorités et thésaurus différents. Dans le discours, un souci de cohérence est tout à fait présent, dans la pratique, les choses sont plus difficiles à réaliser.

Au départ, la liste d'autorité de la Phonothèque a été conçue à partir du lexique de Radio-France régissant les entrées matière du fichier central (voir p. 20). Mais actuellement, les deux ne suivent plus la même évolution : les modifications apportées à l'un ne sont pas reportées sur l'autre, et vice - versa. La Phonothèque essayant notamment de "normaliser" un produit dont la conception porte les signes d'une origine très personnalisée (celle de la créatrice du fichier central), ainsi que ceux d'une histoire aux strates lexicales très marquées.

Des réunions de concertation Radio-France - Phonothèque tentent toutefois de maintenir un minimum de cohérence entre des listes qui sont toutes deux des listes d'autorité monohiérarchiques établies manuellement à posteriori du traitement documentaire (avec les risques propres à ce genre d'exercice : doublons, prise en compte aléatoire des synonymes, ... etc).

Quant à Imago 2 (pris ici au sens de base de données t.v.), on a affaire à un thésaurus établi très postérieurement aux listes sus citées, et spécifique à la télévision ; les besoins des deux médias : radio - télévision pouvant diverger assez sensiblement en matière d'indexation.

Une fois de plus, la Phonothèque est donc dans une position délicate. Totalement tributaire du fichier central pour ses recherches matières entre 1964 et 1987, elle ne peut s'écarter exagérément de son vocabulaire d'indexation pour la constitution de sa propre liste d'autorité. Par contre, il lui faut actualiser, adapter à ses besoins, "normaliser" autant que faire se peut cette liste ; tout en tenant compte du langage du thésaurus d'Imago 2, afin de maintenir une cohérence d'interrogation sur l'ensemble des bases du programme Imago 2 (au sens générique).

Outre le problème très actuel de la cohérence globale et interne que pose l'existence de ces trois listes ou thésaurus, le proche avenir soulève deux interrogations :

- sachant que sous l'effet du Dépôt légal, on va assister à la fédération et à la mise à niveau d'outils documentaires Radio-France-INA ("Bob" et "Verte" versés dans INA-SON) : combien de

temps encore trois systèmes différents d'indexation matière vont ils pouvoir coexister ? Jusqu'à quel degré "d'incohérence" ?

- mais surtout : quel type d'indexation matière va choisir le Dépôt légal audiovisuel : liste d'autorité ? thésaurus ? langage documentaire ou naturel ? ... etc. Car il est évident qu'à ce choix seront subordonnées les orientations à venir de la Phonothèque dans ce domaine.

Il s'agit donc d'un problème en suspens, sans réelle solution dans l'immédiat, mais qui ne devrait pas le rester longtemps, car si la conception d'un quatrième outil d'indexation : celui du Dépôt légal paraît certaine, la coexistence des quatre (Radio-France - Phonothèque - Imago 2 - Dépôt légal) semble être, elle, totalement à exclure.

Nous ne concluerons pas ce chapitre sur les problèmes posés par les outils documentaires par la base INA-SON, car il nous a semblé plus opportun de replacer celle-ci dans le contexte général de l'informatique à la Phonothèque.

#### **b) INA-SON et l'informatique à la Phonothèque (2ème composante d'un projet informatique) :**

L'ensemble témoigne en effet d'une réalisation inaboutie. Si 1986 est une date importante pour la Phonothèque avec l'irruption de l'informatique documentaire, via INA-SON ; on a le sentiment, d'une part : à la lecture des documents publiés à l'époque, d'un projet qui n'est pas totalement achevé ; et, d'autre part : que le projet d'informatisation de la gestion documentaire des archives aurait pu être la composante d'un projet plus global d'informatisation du service Phonothèque.

A ces remarques, comme à beaucoup d'autres, Maïc Chomel objectera, avec raison, le problème du coût économique. En 1986, les moyens, tant financiers qu'en personnel, déjà très importants débloqués par l'INA, avaient un objectif précis : la mise en place d'INA-SON, et auraient pu difficilement être majorés pour ce qui peut apparaître (à tort ?) comme un autre projet : l'informatisation du service.

Et depuis, ni l'INA, ni la Phonothèque, n'ont retrouvé un niveau de ressources équivalent à celui de 1986.

Mais aujourd'hui, l'instauration d'un département du Dépôt légal audiovisuel, et les implications de "performance" qu'il suppose, n'est-elle pas l'occasion pour la Phonothèque, de formaliser des projets qui ne peuvent que concourir à l'image de qualité voulue par l'INA à travers ce service du Dépôt légal audiovisuel ?

C'est tout l'objet de ce mémoire que d'apporter une éventuelle contribution à l'expression de tels projets.

Aussi, reprenons les choses à leur point de départ. Sous la plume de Dominique Saintville, le numéro 9, daté de septembre - octobre 1986 des "Dossiers de l'audiovisuel"<sup>(1)</sup>, consacré aux archives de la radio traite, pages 32 à 36, de "l'informatisation". Il y est établi un premier bilan, et dégagé des perspectives d'avenir.

---

(1) Publication INA - La Documentation française.

Nous lisons notamment : la seconde phase d'informatisation des archives radio "en cours d'élaboration avec Radio-France, concerne :

- la mise en place d'un système de saisie interactif de données, permettant d'alimenter la base de données documentaire.

- la création d'une base de gestion des matériels."

Plus loin : "le futur système de collecte et de gestion des stocks permettra une saisie décentralisée, interactive et contrôlée des informations, tant sur les documents que sur les matériels... Il permettra, en outre, de mettre à jour directement la base de données... A l'avenir [la base documentaire INA-SON] devrait être alimentée de façon complexe

:

...

- entrée directe des informations documentaires sur les programmes récents de Radio-France.

..."<sup>(1)</sup>

En 1986, deux projets apparaissent donc, de manière récurrente, comme étant prioritaires :

- la saisie directe, interactive des données (parallèlement à une alimentation par lots).

- la constitution d'une base de gestion des matériels.

Il s'agit en fait d'applications "directement inspirées des applications d'ores et déjà développées [en 1986] pour les archives de la télévision."<sup>(2)</sup>

Sept ans après ces déclarations, force est de constater que la Phonothèque ne dispose ni de l'une, ni de l'autre.

C'est ainsi qu'à ce jour, la Phonothèque n'a aucune possibilité d'intervention (saisie, correction, mises à jour, ... etc) sur INA-SON, obligeant par là les documentalistes à des contorsions documentaires.

Citons les anomalies relevées dans la base (doublons, erreurs de numéros de matériels, ... etc), tirées sur listing et stockées dans un classeur. Citons les numéros de matériel (= de bande) des copies de restauration des disques 78 t. enregistrées sur un fichier DBase (3), faute de pouvoir être rentrés dans le champ "nummat" (= numéro de matériel) des notices INA-SON, ... etc.<sup>(3)</sup>

A priori, l'interface développée pour les bases t.v. et permettant le mode interactif n'est pas opérationnelle pour la base radio. D'où cette impression de "bricolage"<sup>(4)</sup> autour d'un instrument informatique aussi peu accessible.

---

(1) Op. cité, p. 32-33.

(2) idem, p. 33.

(3) A la restauration de ces disques 78 t. ne correspondent donc ni l'inventaire, ni la saisie de leurs copies, donc l'impossibilité, à la consultation de la base, de savoir si un disque a été "copié" ou pas.

(4) Surtout n'y voir aucune connotation péjorative, mais bien plutôt l'expression d'un sentiment d'étonnement devant les conditions de travail d'un personnel en charge d'un patrimoine national tout de même.

Quant à la gestion des matériels, visiblement, il s'agit d'un projet resté dans les cartons depuis 1986.

Le "parc" informatique utilisé par les documentalistes, lui, outre les 5 terminaux de consultation (et imprimantes) d'INA-SON, est constitué de 2 micros :<sup>(1)</sup>

- 1 Compaq 386S (20 Mo de mémoire disque dur) et imprimante.
- 1 Logabax Persona 1600 (128 Ko ? et disquettes 5'3/4 !).

La base "Verte" de Radio-France (voir p. 22) : soit l'actualité de 1988 à 1991, étant stockée sur le Compaq, on ne s'étonnera pas que le disque dur de celui-ci arrive à saturation ; de nombreux fichiers de travail (de substitution, cf ci dessus) ayant par ailleurs la mauvaise idée d'être stockés sur ce même disque dur (au lieu de l'être sur disquettes).

En conclusion de ce paragraphe sur l'informatique à la Phonothèque, on retiendra essentiellement comme éléments pénalisants :

- la non interactivité du logiciel Mistral (tout au moins dans la configuration dans laquelle il est employé ici) gérant la base de données INA-SON.
- l'absence d'une gestion informatisée des matériels.
- la faiblesse du parc de micros à disposition des documentalistes.
- la configuration mono-poste (donc l'absence de réseau(x)) de l'ensemble.

### c) La documentation écrite (3ème composante d'un projet informatique) :

Outre l'aspect purement documentaire que nous avons évoqué avec les "outils papier" (p. 20 à 24)<sup>(2)</sup> ; il importe de replacer la communication de documents dans son contexte pour mesurer ce que cette opération génère comme trace écrite.

---

(1) A quoi il faut ajouter un certain nombre de micros à la Phonothèque, mais dédiés à des fonctions précises : secrétariat, secteur commercial, juridique, et magasins (consignation - déconsignation des bandes) ; sans oublier les studios de restaurations dont les 2 micros sont devenus les principaux outils de travail.

(2) Dont l'importance et l'hétérogénéité se justifient, rappelons le, d'une part, par les faiblesses de la couverture documentaire "traditionnelle" ; d'autre part, par la richesse intrinsèque du "matériau" enregistrement radiophonique (plusieurs documents sur un matériel ; le même document sur plusieurs matériels ; le même sujet couvert par x documents, ...).

Tout usager qui souhaite effectuer une recherche, une écoute, une copie ou un prêt<sup>(1)</sup> doit remplir une "demande d'utilisation de documents sonores" spécifiant (entre autre) les numéros de matériels répondant à sa demande. Cette demande est identifiée par un numéro d'ordre (chronologique) pris sur un cahier.

Si la demande aboutit à une copie, ce qui est très souvent le cas, le (la) documentaliste remplit alors une "feuille de copie" indiquant les numéros de matériels à partir desquels a été réalisée la copie, les sujets copiés, ... etc. Copie également identifiée par un numéro d'ordre (différent de celui de la demande d'utilisation).

Enfin, mensuellement, les documentalistes remplissent une "feuille de prestations des documentalistes" : évaluation du temps d'utilisation des moyens d'écoute, du temps documentaliste, ... etc (voir statistiques, p. ).

Toute communication de document engendre donc une documentation qu'on pourrait qualifier d'administrative : justificative de la qualité du demandeur (face à des fonds patrimoniaux), aussi bien que de l'activité de la Phonothèque.

#### e) Conclusion :

Il apparaît donc que la fonction exploitation repose sur trois modules éclatés :

- la recherche documentaire informatisée.
- la recherche documentaire "manuelle", "papier".
- la gestion "administrative" de la communication de documents.

et qu'un quatrième est absent :

- la gestion des matériels.

Il semble alors possible de formuler un projet informatique , synthétique de ces trois modules (considérant l'ensemble de la recherche documentaire comme un seul module) qu'il réunirait comme composantes d'une même fonctionnalité.

---

(1) Rappel : le prêt ne peut concerner que les documents de moins de 3 ans (cf p. 8).

#### IV Eléments pour un projet informatique :

##### 1°) Prolégomènes :

###### a) La perspective :

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, la perspective dans laquelle se situe ce mémoire : comment optimiser la mission de conservation au sein de la Phonothèque.

La question venant immédiatement à l'esprit en corollaire de la précédente ("comment") étant bien évidemment : "pourquoi" (optimiser la mission de conservation) ?

A cette interrogation du pourquoi, deux réponses<sup>(1)</sup> peuvent être apportées :

- de la conservation dépend pour la Phonothèque l'affirmation d'une image patrimoniale.
- de la conservation dépend l'optimisation de l'exploitation.

Or pour pouvoir se recentrer sur la conservation, encore faut-il avoir dégagé de l'exploitation le "temps documentaliste" qui permette ce recentrage. La rationalisation de la fonction exploitation apparaît alors comme un préalable obligé à son optimisation.

En d'autres termes, pour que la conservation puisse optimiser l'exploitation, encore faut-il que cette dernière soit optimisable.

###### b) De l'empirisme à la raison :

C'est dans cet esprit d'une nécessaire rationalisation de la fonction exploitation, préalable à son optimisation, qu'ont été exposés les points de disfonctionnement, (p. 27 à 33). Les problèmes posés étant d'ordre quantitatif et qualitatif.

D'un point de vue quantitatif, la composition labyrinthique des fonds possède son équivalent documentaire avec la multiplication de la documentation écrite, en amont, pendant, et en aval de la recherche documentaire. Multiplication qui conduit à une perversion de la fonction communication de documents<sup>(2)</sup> sous forme d'hypertrophie (cf le temps documentaliste)<sup>(3)</sup>.

Toutefois, ce qui importe le plus dans la création d'un système d'information n'est pas tant la donnée quantitative que qualitative : c'est à dire la possibilité d'abandonner l'empirisme au profit d'une démarche rationnelle, reproductible.

Si l'on reprend la recherche documentaire telle qu'elle s'effectue à la Phonothèque, on a à faire à un processus d'investigation qui part d'un périphérique plus ou moins lointain par rapport aux outils documentaires qu'il aurait été d'emblée pertinent d'utiliser s'ils avaient existé, pour aboutir à un résultat identique : le contenu du document.

---

(1) Outre la stricte nécessité fonctionnelle de sauvegarde d'un patrimoine, bien sûr.

(2) Nous posons ici le problème sous un angle technique, nous verrons page 59, la donnée "humaine" qui l'alimente également.

(3) Une autre cause de cette hypertrophie étant, rappelons-le, l'imprécision obligée (?) de la demande des usagers, face à la richesse du matériau "document sonore".

Résultat identique, certes, mais temps de recherche forcément plus long (d'où hypertrophie, cf ci dessus), et surtout : empirisme de la démarche : connaissance des fonds, connaissance des strates chronologiques et des domaines couverts par les instruments documentaires, déductibilité des liens entre les deux ; c'est à dire : non scientificité, c'est à dire : non reproductibilité de la démarche de recherche.

Le problème ne réside donc ni dans la pertinence des réponses fournies aux demandes faites par les usagers, ni dans les délais d'obtention de l'information ; mais bien plutôt dans le temps documentaliste affecté à cette recherche, et dans la manière dont elle s'effectue.

Car la démarche documentaire telle qu'elle existe actuellement à la Phonothèque, dans son empirisme et la personnalisation qui en découle, n'offre que très peu de prises à une optimisation, d'où sa nécessaire rationalisation préalable.

### c) La première étape d'un projet de service :

Dans le contexte de crise économique que subit l'INA, il paraîtrait peu probable qu'un projet d'informatisation d'un service (qui, par ailleurs, n'est visiblement pas un service prioritaire au sein de l'INA, comparativement aux secteurs relevant de l'image), avec les implications financières d'investissement et de fonctionnement qu'il suppose, aboutisse si le plus qu'il apporte n'est pas clairement quantifiable, identifiable, et rapporté à un projet global.

En ce sens, il serait loisible de supposer qu'un tel projet ne pourrait voir le jour qu'en tant que composante d'un projet de service finalisé, dont il ne constituerait pas moins pour autant la première étape obligée, étant entendu que sans ce projet informatique, il ne saurait être question de mise à niveau de la conservation par rapport à l'exploitation.

Or, à l'heure actuelle, il apparaît qu'une refonte des systèmes d'information est une problématique récurrente à l'INA, et pas seulement à la Phonothèque ; le développement des applications multimédia, ainsi que la création d'un service du dépôt légal n'étant pas étrangers à cet état de fait.

C'est ainsi qu'une note d'information, émanant de la Direction de l'INA, parvenue à la Phonothèque le 22 septembre 1993, indique qu'"il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un NOUVEAU SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE de la fonction Archives Audiovisuelles de l'Institut."<sup>(1)</sup>

Aussi, en préambule du chapitre V (p 52), pouvons nous avancer que, si en termes institutionnels (c'est à dire vis à vis de l'INA), la Phonothèque pourrait faire l'économie d'un projet de service pour asseoir son projet informatique ; en termes organisationnels - de service -, ce projet (de service) est indispensable pour finaliser la mise en place d'un système d'information (pour qui, pour quoi, donc comment ?).

---

(1) Notre chapitre consacré à un projet informatique pour la Phonothèque ayant été rédigé début septembre, nous avons décidé de n'en rien modifier, mais plutôt de le mettre en parallèle avec l'axiomatique préconisée par cette note d'information.

**d) Une architecture générale :**

En d'autres termes, ce mémoire a pour objet l'harmonisation des missions d'exploitation et de conservation menées de front par la Phonothèque de l'INA. L'informatique étant alors l'un des éléments susceptibles d'y contribuer, et non le thème de ce mémoire, nous nous contenterons ici :

- d'une part, d'apporter les éléments qui permettent une formalisation des remarques que nous avons formulées jusqu'à maintenant, et une "justification" de ce qui est annoncé comme l'architecture possible d'un système d'information (p. 36 à 44).
- d'autre part, d'esquisser l'architecture générale de ce que pourrait être un système d'information à la Phonothèque (p. 44 à 51).<sup>(1)</sup>

Architecture qui reposerait sur un système intégré, sans séparation entre une informatique de gestion (qui est à créer) de la Phonothèque, et l'informatique documentaire ; sans rupture entre l'informatique au service du personnel et une informatique dédiée aux usagers (à créer également, ce qui constituerait une révolution).

Il s'agit alors :

- pour les utilisateurs (= le personnel) : d'améliorer un outil qui optimiserait son efficacité dans l'accomplissement de ses missions.
- pour les usagers (= le public) : de créer un instrument, qui puisse, dans un premier temps, les aider à s'orienter dans le fonds documentaire, et dans un deuxième temps, d'avoir un accès direct à l'information.

**2°) Mise en place d'un système d'information :**

L'intérêt premier d'un projet informatique réside dans la démarche qui préside à sa mise en place, et qui va permettre de définir un projet précis dans un contexte donné.

**a) L'étude préalable : l'analyse de l'existant :**

Mise à plat du système existant, cette analyse comportera alors deux volets :

- **une analyse interne**
- **une analyse externe**

L'**analyse interne**, tout d'abord, par une observation des tâches, devrait permettre de répondre à la question : **qui fait quoi, comment, pourquoi ?** Elle permet également d'aborder l'activité de la Phonothèque sous un autre angle que la dichotomie conservation/exploitation dans laquelle nous l'avons située jusqu'à maintenant.

Le découpage et la hiérarchisation des activités de la Phonothèque en champs, domaines et fonctions sont susceptibles d'apporter les premiers éléments de réponse à la question posée ci dessus.

---

(1) Sachant que définir véritablement un projet d'informatisation constituerait en soi l'objet d'un mémoire, ce qui, répétons le, n'est pas le cas ici.

Quatre grands **champs** se distinguent dans le fonctionnement de la Phonothèque :

- documentation/archives
- gestion des matériels
- administration
- édition/commercial

Si l'on s'en tient au champ documentation/archives, c'est à dire l'activité effectivement produite par l'équipe des documentalistes ; son découpage en **domaines** autorise une première vision transversale :

- production de l'information
- captation de l'information
- traitement de cette information
- traitement des supports d'information

Le découpage en **fonctions** de ces domaines permet de dégager une stratification informationnelle :

- produire l'information =
  - identifier le document
  - analyser (uniquement pour le rétrospectif)
  - indexation (" " ")
- capter l'information =
  - identifier la demande (différente suivant qu'il s'agira d'une production, d'ayant droits, du secteur commercial)
  - déterminer [susciter] un besoin (corpus thématiques)
  - identifier les sources documentaires (quels outils ?)
  - identifier les matériels (adéquation à l'identification des sources documentaires)
- traiter l'information =
  - stocker l'information
  - analyser cette information (ici en terme de pertinence par rapport à la demande)
  - rédiger des documents autorisant la circulation des matériels supports d'information
  - diffuser l'information
  - rédiger des documents administratifs
    - justificatifs d'activité
    - "juridiques" pour l'activité commerciale (ayant droits, ...)
- traiter les supports d'information =
  - écouter
  - copier
  - restaurer

L'intérêt ici est de dégager ce qui relève spécifiquement de la fonction documentaire, et ce qui, bien que ne relevant pas de cette fonction, relève tout de même du travail des documentalistes.

Comme nous l'avons déjà souligné pages 32-33, on s'aperçoit qu'au sein du champ documentation, il y a en fait interpénétration de champs "parasites" : - gestion des matériels -, - administration -, et - édition -.

Il y a donc tout intérêt à identifier et à différencier la compulsion d'instruments documentaires de la rédaction des documents administratifs impliqués par la réalisation et la mise à disposition de copies d'originaux.

Partant, on peut soit considérer l'ensemble comme un tout indissociable, et tenter d'optimiser son processus de réalisation ; soit prendre le parti de n'affecter aux domaines du champ "Documentation/archives" que les fonctions relevant strictement de cette activité. Le choix de l'une ou l'autre option déterminant des configurations informatiques (au niveau des périphériques notamment) et de fonctionnement de service sensiblement différentes.

Toutefois, quelque soit l'optique envisagée, il s'agit, d'un point de vue technique (car nous verrons qu'il y a un aspect "humain" sous jacent également), de dégager la spécificité de la fonction documentaire, c'est à dire relever l'espace, ou les espaces, dans la chaîne documentaire, où le rôle du documentaliste est incontournable, et là où il l'est moins.

En clair : épurer la fonction documentaire des scories qui l'encombrent pour en améliorer la pertinence (on ne parle plus ici de conservation ou/et d'exploitation).

Le second volet à prendre en considération concerne les **données résidentes** à récupérer et à intégrer dans la conception du système, sous forme de fichiers informatiques.

On distinguera tout d'abord les **données statiques** : description des documents, gestion administrative, juridique, ... etc. Rentrent notamment en ligne de compte ici, les outils documentaires et les matériels, qui nous intéressent tout particulièrement.

- leur type et leur nature : textuel, [sonore]
- leur volume : à déterminer impérativement car il détermine le dimensionnement de la configuration.

En clair : soit on récupère dans la logique de l'existant : à savoir : intégration de notices catalographiques dans une base de données textuelle ; soit on y adjoint la numérisation de documents papiers ; soit en sus de ces deux options, on pousse la logique jusqu'à la numérisation de documents sonores.

On voit donc que suivant l'option choisie, non seulement le volume à quantifier variera de 1 à n ; mais également que la nature de l'information stockée : caractères/chaîne de caractères déterminera le type de liaison idoine, et de certains périphériques (écrans graphiques, par exemple).

- leur support : papier, magnétique
- leur localisation : on se souviendra notamment des fichiers et de la documentation papier, de la base "Bob" non disponible à la Phonothèque, de la base "Verte" versée sur un micro, d'INA-SON, consultable via un serveur, sur des terminaux passifs ; et des documents stockés pour partie à la Maison de Radio-France, et pour partie aux Essarts.
- l'organisation et l'accès à ces données : voir aux pages 20 à 27, consacrées aux outils documentaires.

### Les données dynamiques :

Où comment poser le problème des données résidentes en terme d'évolution prévisionnelle.

- l'augmentation du volume des données : ne concerne pas tant une évolution linéaire résultant d'un accroissement des fonds, qu'une évolution exponentielle liée à un changement de nature des données (le passage de données textuelles à des données graphiques [numérisation], voire sonores [numérisation également], par exemple).

- par rapport au système d'information existant, quelle mesure du taux d'activité peut-on effectuer, en termes :

- d'accès en lecture
- d'accès en écriture

Où l'on s'apercevra qu'à l'heure actuelle, d'une part, l'accès en écriture, pour le champ Documentation/archives étant quasiment inexistant (cf INA-SON, cf l'analyse venant de Radio-France), il s'agit d'une variable difficilement quantifiable pour l'avenir, mais appelée à une véritable explosion. D'autre part, l'accès en lecture sur les outils informatiques n'exécute, lui, qu'une faible partie de son potentiel réel (non exhaustivité, dispersion, ... etc).

Il est pourtant essentiel de pouvoir imaginer l'évolution possible à partir de ces taux d'activité, car leur mesure déterminera une charge en temps de travail sur la base plus ou moins importante ; ainsi qu'une capacité en taux de requêtes.

La mesure des données statiques et des données dynamiques apparaît donc comme un élément déterminant à la fois le dimensionnement du futur système d'information et ses capacités de traitement.

### Les données transformationnelles :

Trois aspects sont à prendre en compte ici :

- Les acteurs :

Qui à accès aux données ? Qui peut intervenir sur ces données ?

Sachant d'une part la conception centralisée qui est celle de l'informatique à l'INA, et ce que nous avons souligné ci dessus quant à l'accès en écriture ; sachant d'autre part l'origine (Radio-France) des données sous forme papier : les possibilités d'intervention sur les fichiers sont limitées, pour la Phonothèque, à la reprise d'antériorité des fichiers papiers, sous forme d'une indexation matière.

- La responsabilité :

Qui est responsable ?

On peut affirmer, et ce n'est pas là un des moindres problèmes de la Phonothèque, que personne n'y est directement responsable du (des) système(s) informatique(s) existant(s) (au sens d'un **administrateur système**, ou logiciel) ; pas plus que de l'organisation des données composant le système d'information existant.

Situation difficilement assumée en l'état actuel avec un système "passif" ; et totalement inenvisageable dans le contexte d'un système d'information interactif, multiapplications et multisites.

- Les anomalies :

Nous ne reviendrons pas sur ce point largement développé à propos des outils documentaires. Rappelons simplement : les lacunes de la couverture documentaire dues au non recoupement des différents fichiers ; la multiplication de "micro" outils documentaires informatiques, "de substitution", destinés à palier la non interactivité de la base de données actuelle, et dont la nature même : fichiers DBase ne leur assure aucune confidentialité, ni sécurité.

Par contre, l'accès aux données mérite une attention toute particulière.

Si l'on distingue les utilisateurs (le personnel de la Phonothèque) des usagers (le public), il est intéressant de noter que, dans la configuration actuelle, si les seconds ont accès aux fichiers papier et rapport d'écoute, il n'en est pas de même pour la consultation des outils informatiques, où le recours aux documentalistes est impérative<sup>(1)</sup>.

Quid donc de la place faite à l'utilisateur dans un système qui va s'orienter progressivement, mais massivement vers la numérisation de ses données, en abandonnant ses accès papier ?

L'analyse de l'ensemble des données résidentes est un préalable nécessaire à celle des traitements qui gèrent ces données.

**Les traitements :**

Quelles sont les procédures en action dans le traitement de l'information ?

Quels sont les traitements à informatiser ?

Il est intéressant de rappeler que la procédure d'alimentation de la base INA-SON se fait par lots, en différé (en batch), et qu'il s'agit du seul traitement informatique dont relève - très indirectement - la Phonothèque.

D'une manière plus conceptuelle, soulignons qu'actuellement, s'il y a "parasitage" de champs d'activité par d'autres, il n'y a par contre pas d'interaction entre ces divers champs. En d'autres termes, composante des spécifications d'une configuration, l'intérêt d'un modèle conceptuel de traitement des données serait ici de définir les événements ou les traitements générés par un traitement, non seulement dans un champ donné, mais également et surtout d'un champ à l'autre, puisqu'il apparaît que l'imbrication étroite de ses champs constitutifs est la condition sine qua non d'exercice d'activité de la Phonothèque.

A la charnière de l'analyse interne et de l'analyse externe, l'étude des moyens de communication utilisés par la Phonothèque est également riche d'enseignements.

---

(1) Impérative et payante pour les extérieurs à l'audiovisuel public.

**- le réseau de communication physique :**

Dont l'informatique, qui en l'état actuel est un non réseau absolu : avec des terminaux passifs, et des micros disséminés à l'intérieur du service, et asservis aux fonctionnalités (consignation-déconsignation des bandes, secrétariat, édition, ...) auxquelles ils sont dédiés en l'absence de toute communication.

**- le réseau logique :**

Ou comment s'organise la transmission de l'information à l'intérieur de la Phonothèque. Il s'agit en l'occurrence d'un point que, dans ce mémoire, nous reprendrons dans le projet de service, car il pose des problèmes d'organisation spatiale et d'encadrement qui sont justement deux des enjeux de ce projet.

L'approfondissement des différents points qui n'ont été que listés ci dessus constitue la matière de l'analyse interne.

Le contexte très particulier dans lequel se situe l'activité de la Phonothèque interdit bien évidemment l'économie d'une analyse externe, complémentaire de la précédente.

**L'analyse externe :**

**- l'environnement physique :**

Notamment les réseaux : informatique centralisée oblige, ils se limitent pour le moment à une ligne spécialisée reliant les terminaux de consultation d'INA-SON au serveur d'Issy les Moulineaux. Aucune liaison donc, entre la Phonothèque et Radio-France, ni entre la Phonothèque et le siège de l'INA à Bry sur Marne ( au sens de réseaux).

**- l'environnement logique :**

Ou : la circulation de l'information entre la Phonothèque et les deux instances énoncées ci dessus, avec le rappel des conséquences de la séparation de 1974, et des rapports entretenus par des structures aux missions parfois contradictoires.

**- la structure générale :**

Il est évident qu'un projet informatique au niveau de la Phonothèque n'a de sens :

- 1°) qu'en tant que composante d'un réseau.
- 2°) donc, que dans ses rapports avec les autres départements de l'INA, notamment le Dépôt légal (même reporté à 1995).

Par le tableau de la situation actuelle qu'il dresse, l'ensemble des éléments définis ci dessus, va permettre de répertorier les modes de fonctionnement nécessaires à la définition des objectifs du système d'information.

**b) L'étude préalable, objectifs et contraintes d'organisation:**

En fait, les objectifs vont répondre aux mêmes questions que l'analyse de l'existant, mais d'une part, leur association aux contraintes d'organisation permet de recadrer les questions de l'analyse de l'existant dans le contexte de réalisation du projet, donc de prendre en compte l'environnement très spécifique de la Phonothèque.

D'autre part, ils autorisent une vision à plus long terme que l'analyse de l'existant : le développement d'un outil multimédia en étant ici l'exemple probant.

Quels sont les principaux objectifs qui pourraient être définis, et dont la structuration en fonction des traitements applicables, fournira le schéma de l'application ?

**- utilisateurs :**

- intervenir en lecture et en écriture sur la base de données.
- recherche documentaire hypertexte (= hypermédia)  
( = accès au contenu même du document sonore).  
( = accès, stockage, téléchargement, ... etc).
- accès réseau.
- gestion des usagers.
- gestion des matériels.
- rédaction et gestion des documents administratifs.
- rédaction et gestion des documents juridiques.
- chaînage de la gestion des usagers, des matériels, et de la rédaction et gestion des documents administratifs.
- édition.
- statistiques.  
... etc.

**- usagers :**

- accès réseau.
- intervenir en lecture et en écriture (voir page 47) sur la base de données.
- recherche documentaire hypertexte (accès au contenu, stockage, ... etc).
- édition.  
... etc.

Compte tenu de ces objectifs, quelles vont être les principales contraintes posées par le contexte d'utilisation ?

- définir plusieurs niveaux d'accessibilité aux données (Phonothèque/Radio-France/usagers extérieurs pour qui la recherche est payante, ... etc).

- dans le cas d'un accès hypermédia aux données : garantir la non reproductibilité de certaines données sonores.

- développer une interface de consultation usagers (différente de celle des utilisateurs).

- accès au système à partir de sites différents :

==> - confidentialité de certaines données  
(clés d'accès, ...).

==> - moyens de communication.

- redéfinir l'occupation spatiale de la Phonothèque, en raison de :

- la consultation usager
- l'hébergement du système.

La troisième partie de l'étude préalable serait constituée par l'étude de faisabilité de mise en place d'un système d'information à la Phonothèque.

**c) L'étude préalable : l'étude de faisabilité :**

Compte tenu du schéma directeur établi grâce au diagnostic de l'analyse de l'existant, et en fonction des objectifs retenus et des contraintes d'organisation relevées ; la réalisation d'une étude de faisabilité est l'étape qui devrait permettre d'apporter les réponses aux questions que la Phonothèque se sera posée, dans son projet d'informatisation sur :

- les fonctionnalités à informatiser : recherche documentaire, gestion des matériels, gestion administrative, ... etc ; jusqu'où automatiser ?
- la définition de l'outil informatique à acquérir (unité centrale, périphériques, connexions, ...).
- l'aménagement des locaux : en fonction de l'implantation du système et des modifications qu'il implique.
- l'installation proprement dite du système : la période de mise en route de l'outil, les problèmes de formation des utilisateurs et des usagers, ... etc.

L'ensemble de ces questions étant traitées, dans l'étude de faisabilité, dans l'optique de savoir si le projet tel qu'exprimé est réalisable (d'un point de vue technique, financier, et de compétences) dans les conditions qui sont celles de la Phonothèque.

En d'autres termes, quelle est la pertinence du projet par rapport au fonctionnement du service.

En ce sens, il est inévitable que l'étude de faisabilité tente d'établir :

- d'une part : un ratio : pertinence/coûts du projet.
- d'autre part : un ratio : pertinence/coûts/impact de l'informatisation = **gains de productivité.**

D'où, nous semble-t-il, la nécessité accrue d'un projet de service chapeautant ce projet informatique :

- tout d'abord, parce qu'en dégagant des axes de travail, des priorités qui ne peuvent être objectivées que grâce à l'outil informatique, le premier, en le finalisant, assoit indubitablement la pertinence du second.
- ensuite, parce que l'étude de faisabilité inscrit, de par sa nature même, un projet technique dans un contexte économique, "productiviste" ; et qu'un projet de service peut mettre à jour des pans entiers échappant à cette logique, mais n'en nécessitant pas moins un système (informatique) qui soit autre chose qu'une simple base de données.

**d) Conclusion :**

Comme indiqué au paragraphe d) précédent ("Une architecture générale", p. 36), notre propos n'est pas ici d'aborder les étapes suivant l'étude préalable dans la conception d'un projet informatique, notamment le cahier des charges.

Par contre, avant d'esquisser ce que pourrait être la configuration d'un système d'information à la Phonothèque, il n'est peut-être pas inutile de rappeler les impératifs généraux auxquels cette configuration devrait répondre :

- rationaliser la démarche documentaire de communication de documents (page 19).
- prendre en compte l'ambivalence des sources documentaires (page 24).
- faciliter leur consultation (page 32).
- synthétiser les 3 modules, à l'heure actuelle éclatés, sur lesquels repose la fonction exploitation (recherche documentaire - gestion administrative - gestion des matériels), (page 33).
- créer un système intégré sans séparation entre informatique de gestion et documentaire ; sans rupture entre informatique au service du personnel, et informatique au service des usagers (page 36)
- identifier la fonction documentaire, la différencier (page 37).

### **3°) Philosophie d'un système d'information :**

#### **a) Deux projets informatiques en un :**

Philosophie, car une proposition :

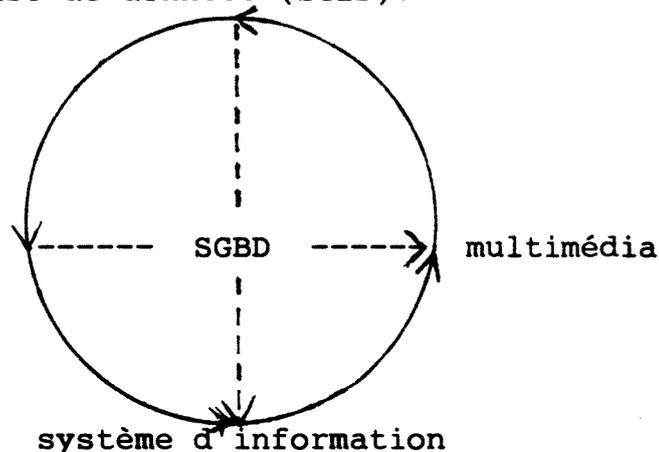
- ne pourrait être que la résultante d'un projet informatique conçu de bout en bout, ce que nous nous sommes refusés à faire ici.
- eu égard au "schéma directeur informatique archives" qui se met en place à l'INA, parler de proposition apparaîtrait péremptoire autant que prématuré.
- une proposition n'a de valeur qu'à un instant T, négligeant le potentiel d'évolution des techniques et de la structure.
- enfin, si ce mémoire a l'ambition d'accompagner, voire de susciter un questionnement sur un mode de fonctionnement ; il n'a pas la vanité de vouloir apporter de réponses toutes faites.

Par contre, compte tenu des paramètres dégagés par les objectifs et l'étude de faisabilité, il n'est pas interdit de mettre en parallèle ce que pourrait être l'architecture du système d'information à la Phonothèque, et les instruments de réalisation.

Et, puisque l'on parle de philosophie d'une architecture : on peut avancer qu'on aurait ici deux projets informatiques qui n'en formeraient qu'un :

- un projet informatique vertical : passer d'une simple recherche documentaire à un véritable système d'information.
- un projet informatique transversal, horizontal : passer d'une base de données textuelle à un concept multimédia.

L'ensemble étant architecturé autour d'un système de gestion de base de données (SGBD).



Il y a deux présupposés à la définition d'une telle architecture :

- l'abandon de la structure Imago 2, donc d'INA-SON, ce que semblerait entériner le "schéma directeur informatique archives", pour cause "d'obsolescence avancée tant sur le plan fonctionnel que matériel".
- le versement dans la base à venir des informations contenues dans les bases "Bob" et "Verte".

Partant, on peut imaginer, parmi tant d'autres, une configuration dors et déjà classique<sup>(1)</sup>, avec à la base le logiciel documentaire Doris, sous Unix, s'appuyant sur le SGBD/R Oracle ; et où la Phonothèque devient la composante de plusieurs réseaux : un local, et au moins trois longue distance.

(1) Cf l'ENSSIB, à Villeurbanne, ou le Centre d'information juridique international, à Poitiers, ... etc.

**b) La base de données radiophonique :**

**Hypothèse n°1<sup>(1)</sup> :**

Le réseau longue distance, via Numeris, met la Phonothèque en communication interactive avec le centre serveur (Bry sur Marne, Issy les Moulineaux ?) regroupant les différentes banques de données de l'INA : Télévision, Documentation écrite, Dépôt légal, ... etc, et Radio.

Les données y sont stockées sous forme de :

- notices "catalographiques" (l'équivalent de l'actuel INA-SON).
- documents textuels (de recherche documentaire) numérisés (rapports d'écoute, ... etc).
- documents sonores numérisés.

Pour ces deux derniers types d'informations : étant donné la capacité très importante en mémoire qu'elles supposent, en dehors de l'accessibilité en ligne (stockage sur disque dur), on peut penser à un stockage sur CD-Rom (600 Mo), ou disque optique numérique (DON, 10 Go), voire pour les enregistrements sonores, sur cassettes DAT. Ces deux cas de figure impliquant l'utilisation d'un robot serveur pour l'accessibilité en lecture.

- base matériels (numéro d'identification).

La création d'une "base" matériels : en fait : la possibilité de gérer les numéros de matériels en tant qu'"entité", devrait permettre de créer le chaînon manquant entre gestion documentaire et gestion des matériels, en fait, d'automatiser les procédures manuelles que nous avons décrites pages 32-33, tout en adressant, en temps réel, une requête concernant un document demandé, qu'il soit conservé aux Essarts (via le réseau), ou à la Maison de Radio-France.

En ce qui concerne les trois premiers points, il est important de s'attarder sur les questions que soulève l'organisation d'une telle base dans ses fonctions lecture et écriture.

**En lecture :**

Il est évident que l'intérêt de faire figurer dans la même base des notices, des documents textuels numérisés et des enregistrements sonores numérisés, est de permettre à l'utilisateur ou à l'usager, une recherche documentaire de type hypermédia : qu'une information relevée dans le champ d'une notice puisse le renvoyer au rapport d'écoute correspondant (analyse textuelle du contenu ; vérification de la pertinence), et/ou au document sonore lui-même.

Sachant que la numérisation ne concernera jamais la totalité du fonds sonore ; il se pose dès lors la question de savoir quels documents sonores numériser ? En fonction de quels critères ? Pour quelle finalité ? Est-il plus pertinent de numériser :

---

(1) **Hypothèse n°2**, variante de la précédente : la base radio est localisée à la Phonothèque sur un serveur de données, et accessible par le réseau local et Ethernet. Un autre serveur remplit les fonctions décrites dans l'hypothèse n° 1 (données, communication).

- les documents (émissions ou extraits d'émissions) les plus demandés ?
  - l'actualité ?
  - les documents de moins de 3 ans (propriété de Radio-France, qui en a un droit exclusif d'utilisation) ?
  - les documents de plus de 3 ans ?
  - ... etc
- Pour quel public ? professionnels de l'audiovisuel ? chercheurs ?
- Pour quelle utilisation ? consultation ? production ?, ... etc

Il manque en fait les outils d'analyse préalables à une telle politique de numérisation :

- analyse statistique de rotation des fonds.
- **analyse de public(s)** : il s'agit d'un point que nous retrouverons dans le développement d'une politique de service (p. 56).

Dans l'optique d'une consultation de la base via des postes de lecture assistés par ordinateur (P.L.A.O., voir plus loin), cet accès en ligne à la banque sonore, outre les problèmes de méthodologie de mise en place que nous venons de voir, et que nous reprendrons en conclusion de ce chapitre, page 51, doit pouvoir répondre dans un premier temps à au moins trois contraintes spécifiques :

- contrainte d'organisation de la banque sonore : pour quel type de navigation.
- contrainte de découpage séquentiel : repérage des débuts et fins des extraits choisis ; caractérisation de la plage permettant la navigation dans le catalogue constitué.
- contrainte d'analyse du signal (sonore) : caractérisation du document par sa forme.

D'autre part, quelque soit la nature de l'information recherchée : texte ou son, il importe que l'utilisateur (ou l'utilisateur) puisse en conserver la trace, donc que le téléchargement des données recueillies soit possible (voir plus loin également, le P.L.A.O.).

#### **En écriture :**

Nous ne reviendrons pas sur la nécessité de saisie, de correction, ... etc des documents rentrés dans la base, que nous avons déjà largement évoquée.

Par contre, concernant la recherche documentaire multimédia, il importe que tout utilisateur ou usager puisse se constituer son propre outil de consultation : création de rubriques, hiérarchisation des informations, découpage, ... etc, points que nous aborderons à propos des P.L.A.O.

**c) Le réseau local de la Phonothèque :**

**Suite de l'hypothèse n°1<sup>(1)</sup> :**

Réseau qu'on peut imaginer comme un réseau avec serveur de données et de communication : par exemple, un ordinateur Risc 6000, et une transmission de données de type Ethernet.

En tant que serveur de communication, la station de travail fait le lien entre :

- les différents micros            {       constituant
- utilisateurs et usagers        {       le
- de la Phonothèque.             {       réseau
- et Radio-France.                {       local.
- et entre ce réseau local
- et les réseaux longue distance.

En tant que serveur de données, il lui est connecté un poste de gestion électronique de documents (GED), concernant toute la documentation administrative (donc autre que documentaire, qui relève, elle, de la base de données).

L'objectif étant ici triple :

- gain de place dans le stockage des informations papier, voire suppression de ce support.
- faciliter la consultation de ces informations.
- permettre qu'un service de la Phonothèque (commercial, juridique, documentation, ... etc) puisse accéder rapidement, via le réseau local, et de manière pertinente (la GED gérant le contenu même du document), non seulement à ses propres données, mais également à celle des autres services de la Phonothèque (exemple type : les demandes faites aux documentalistes par les secteurs commercial ou juridique concernant les ayants droits d'un enregistrement).

En établissant un lien, via la station de travail et les réseaux, entre bureautique (= gestion administrative), et gestion documentaire (et gestion des matériels), ce poste de GED va permettre de boucler la boucle qui part d'une recherche documentaire, passe par une gestion "physique" des matériels pour aboutir à une consignation écrite de l'activité communication de documents.

Radio-France est considérée ici comme faisant partie de ce réseau local. Pour aléatoire qu'elle soit à l'heure actuelle (voir p.19 et 27), cette hypothèse se doit néanmoins d'être formulée, et cela pour deux raisons.

- à terme, le département du Dépôt légal radio ne pourra pas ne pas établir de lien téléinformatique avec son principal "fournisseur" : Radio-France.
- en terme de service rendu au public : Radio-France étant l'utilisateur "privilegié" de la Phonothèque, il serait incompréhensible qu'il n'ait pas accès depuis ses locaux, via le réseau, à la base de données, puisque dans le même temps, on prévoit des postes de consultation publics à la Phonothèque même.

---

(1) Voir également Hypothèse n°2, p. 46

Très schématiquement, rien n'interdit donc de penser, par exemple, qu'un producteur de Radio-France, identifié par une clé d'accès, fasse une recherche sur la base, capte un extrait de document sonore numérisé, et l'intègre directement à son émission. Ou pour un enregistrement non numérisé, qu'il consulte la base, adresse, via le réseau une requête à la Phonothèque, qu'elle traitera directement (documents conservés à la Maison de Radio-France), ou qu'elle routera (automatiquement d'après le numéro de matériel identifiant une date) vers les magasins des Essarts.

Pour ultra simplificateurs qu'ils soient, ces deux exemples amènent d'emblée une interrogation : quid des documentalistes dans ces cas de figure ? Car on perçoit bien quels bouleversements dans l'organisation du travail peut engendrer un accès aussi direct à l'information de la part des usagers.

Nous reviendrons, à travers le projet de service, sur la manière de gérer ces "gains de productivité" en temps documentaliste, qui étaient tout de même bien l'objectif annoncé d'un projet informatique.

Mais pour l'instant, la fonction créant l'organe, l'introduction de postes de lecture assistés par ordinateur (P.L.A.O.) semble devoir être un aboutissement à ce qui est annoncé ci dessus.

#### d) Les postes de lectures assistés par ordinateur (P.L.A.O.) :

Directement inspirés de la Bibliothèque de France, ils sont la conséquence logique des possibilités de consultation offertes par un outil multimédia, constitué pour partie de documents numérisés. Ils sont destinés aussi bien au personnel de la Phonothèque, qu'à Radio-France, ou à tout usager effectuant une recherche documentaire à la Phonothèque.

Autour de micro-ordinateurs équipés de logiciels spécifiques (voir plus loin), ils permettent le travail de "lecture active" et de traitement personnel des documents que nous avons évoqué à propos du travail en lecture et en écriture de la base :

- consultation du catalogue et des fonds numérisés.
- navigation multimédia et infra fonds documents sonores numérisés.
- découpage en plages, indexation (=== navigation).
- analyse du signal et de la forme.
- transfert de données, constitution d'un corpus personnel.
- lecture, structuration, annotation du corpus.
- création et intégration dans la base de fiches d'analyse, rapports d'écoute, ... etc.
- ... etc.

#### e) Une réalité potentielle :

Jusqu'à un certain point, l'ensemble des hypothèses de travail soulevées dans ce paragraphe n°3 : "Philosophie d'un système d'information" est banal : une application logicielle sous Unix s'appuyant sur un SGBD/R, gérant une base de données, accessible depuis un réseau local, via un serveur de communication et un réseau longue distance. Il s'agit d'une réalité déjà largement éprouvée.

Une deuxième réalité commence à voir le jour, qui est celle des outils de travail spécifiques aux documents audiovisuels.

L'INA (entre autre) développe en la matière un savoir faire d'ors et déjà applicable (cf les logiciels spécifiques dont nous parlions à propos des P.L.A.O.).

LAMDA<sup>(1)</sup>, réalisé à partir de Quick Time<sup>(2)</sup>, permet de représenter un document, outre son contenu, par une liste de commentaires textuels, liés à une mosaïque d'images fixes. Description textuelle et graphique qui peut être modifiée par l'utilisateur<sup>(3)</sup>.

Le logiciel MAC-R-DAT, lui, permet de créer un catalogue sonore à partir d'une bande DAT : captation d'extraits, repérage temporel, description, navigation, sont ses principales fonctions.

Enfin, développé à l'heure actuelle uniquement pour la vidéo, et pas encore pour le son, le logiciel d'analyse TIME SLICER permet la détection automatique, par ordinateur, des différents plans d'une séquence.

D'autre part, l'accès à distance aux archives audiovisuelles (ici, en l'occurrence, le visionnage), que nous évoquions pour notre producteur de Radio-France, est déjà opérationnel "pour la société de télévision France 2 où l'INA a mis en place un poste de consultation devant permettre aux journalistes de la rédaction de visionner les programmes d'actualité de la société enregistrés depuis 1991. Programmes stockés sur cassettes vidéo dans un magasin robotisé installé à Bry sur Marne, et couplé à la base IMAGO 2. Le système est ici architecturé autour d'un serveur de données DPX-2 de Bull sous Unix, mis en oeuvre avec le SGBD/R Oracle dans une application développée par SYMEDIA"<sup>(4)</sup>.

En conclusion, il apparaît donc que la philosophie d'un système d'information telle que nous l'avons dégagée, pourrait se résumer en la formule suivante : un système où **"le processus de recherche documentaire, l'élaboration des réponses et les liaisons avec la gestion sont totalement intégrés et automatisés de même que les réseaux"**<sup>(5)</sup>.

Le système s'appuie ici sur trois "blocs" de réalité existants à l'heure actuelle, mais de manière éclatée :

- recherche documentaire
- analyse de documents audiovisuels
- télétransmission du contenu de documents audiovisuels

Tout le problème réside alors dans l'interfaçage de ces trois modules, c'est à dire leur intégration au sein d'un système d'information. Problème plus méthodologique que technique, tant il est vrai que toute esquisse de configuration soulève autant de questions qu'elle n'apporte de réponses.

---

(1) Logiciel d'accès multimédia aux documents audiovisuels.

(2) Utilitaire de gestion multimédia Macintosh.

(3) La borne interactive "MusicAnthologie" réalisée pour le Hall de la chanson est un exemple d'application de Lamda.

(4) D'après Denis Frambourt .- in "Dossiers de l'audiovisuel", n°45, sept.-oct. 1992, p. 120.

(5) Archimag, H.S. n°7, avr. 1993, p. 31

**f) Interrogations :**

Si l'on considère la notion de public comme intégrée, dans son accès à l'information, au système d'information de la Phonothèque ; dès lors, il n'est pas inutile de se pencher sur les trois questions fondamentales auxquelles doit avoir répondu toute constitution de base de données :

- pour qui, pour quoi, donc comment ?

**- Pour qui ?**

- public composé quasi exclusivement de professionnels de la radio, comme c'est le cas aujourd'hui ?
- public de chercheurs (étudiants, historiens, ... etc) ?

**- Pour quoi ?**

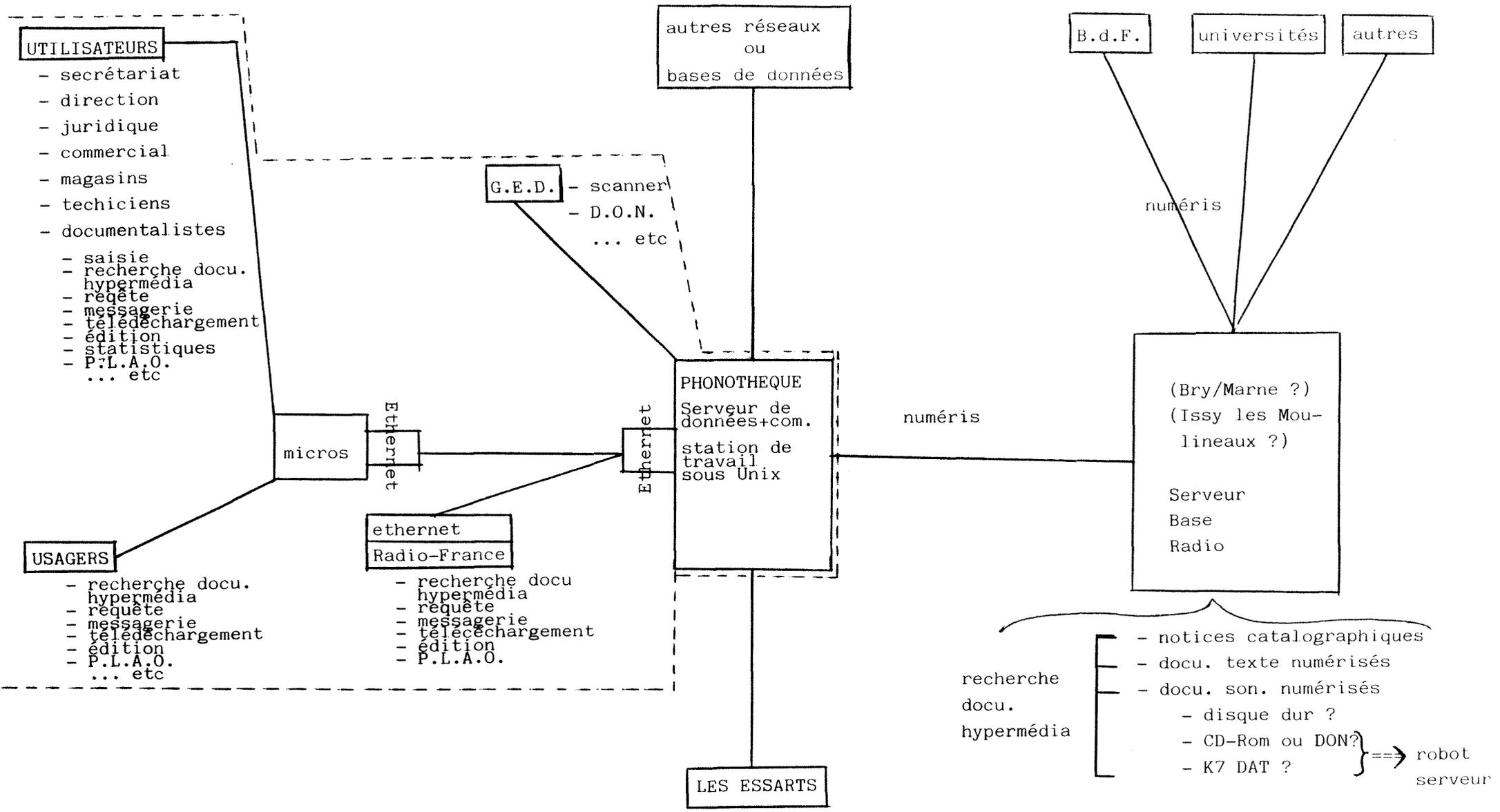
- consultation ?
- production ?

**Comment ?**

- hypothèse n°1 ?
- hypothèse n°2 ?
- hypothèse n ?
- informatique centralisée ?
- informatique répartie ?
- quel logiciel documentaire :
  - Type Mistral, Questel, Dialog, ... etc, pour un serveur multi-bases ?
  - Type Doris, Taurus, Basis Plus, ... etc, pour une base radio ?
- SGBD/R ?
- SGBD/OO ?
- quelle structuration de la base, sachant qu'elle influe inévitablement sur la conduite et les résultats d'une recherche ; sachant que professionnels et chercheurs n'expriment pas forcément les mêmes besoins ?
- quels documents sonores numériser ? (cf ci dessus).
- quel niveau de compression du son, en fonction de quelle utilisation (consultation, production, ...) ?
- ... etc

Questions que nous avons énoncées, en fait, page 35, comme étant constitutives du projet de service de la Phonothèque.

Projet informatique et projet de service qui se révèlent donc bien être deux aspects complémentaires d'un seul et même problème : le service rendu au(x) public(s) : l'un le traitant d'un point de vue technique, l'autre d'un point de vue humain, ce que nous allons aborder maintenant.



**UTILISATEURS**

- secrétariat
- direction
- juridique
- commercial
- magasins
- techniciens
- documentalistes
- saisie
- recherche docu.
- hypermédia
- requête
- messagerie
- téléchargement
- édition
- statistiques
- P.L.A.O.
- ... etc

**USAGERS**

- recherche docu.
- hypermédia
- requête
- messagerie
- téléchargement
- édition
- P.L.A.O.
- ... etc

autres réseaux  
ou  
bases de données

G.E.D. - scanner  
- D.O.N.  
... etc

**PHONOTHEQUE**  
Serveur de données+com.  
station de travail sous Unix

B.d.F.   universités   autres

numéris

(Bry/Marne ?)  
(Issy les Moulineaux ?)  
  
Serveur  
Base  
Radio

numéris

LES ESSARTS

recherche  
docu.  
hypermédia

- notices catalographiques
  - docu. texte numérisés
  - docu. son. numérisés
    - disque dur ?
    - CD-Rom ou DON?
    - K7 DAT ?
- } ==> robot serveur

## V Un projet d'entreprise :

### 1°) Une logique de service :

Comme nous l'avons fait régulièrement tout au long de ce mémoire, il n'est peut-être pas inutile de rappeler le fil conducteur de notre démonstration, qui ici, qui plus est, constitue la fondation de notre projet de service (d'entreprise).

quantitatif	{- rationalisation de l'exploitation = gains de productivité}	projet informatique
qualitatif	{- répartis sur la conser- vation en : - valeur ajoutée à l'ex- ploitation. - image patrimoniale de la Phonothèque = valo- riser la valeur ajoutée qu'apporte la conserva- tion.	projet de service

En d'autres termes, il s'agit, pour la Phonothèque, de passer d'une logique de production : traiter le maximum de documents, traiter le maximum de demandes ; à une logique de service : répondre au besoin - voire le susciter - de l'utilisateur.

Car on a bien vu que c'est l'utilisateur qui était au centre de toute la définition du système d'information telle que nous l'avons formulée au chapitre précédent. Et c'est ce même utilisateur qui sera l'objet de la politique de service développée par la Phonothèque. Plus exactement, le service produit le sera par l'interaction des utilisateurs, des supports physiques et du personnel de la Phonothèque en contact avec les utilisateurs.

Il reste donc à définir la nature de ce service.

### 2°) Une mission :

#### a) La mission :

D'une part, compte tenu de la problématique dégagée au cours de ce mémoire ; d'autre part, la définition d'une mission s'inscrivant dans un processus de changement à long terme ; celle-ci pourrait alors s'incarner pour la Phonothèque dans la

#### **définition d'une politique de conservation**

Encore faut-il lever une ambiguïté sémantique quant au terme "conservation" :

- nous entendons celui-ci au sens que nous lui avons donné page 15 : l'ensemble des opérations intellectuelles et physiques qui permettent qu'un document soit identifiable, identifié, communicable ; et pages 18, 34 : la conservation vécue comme facteur d'optimisation, donc de valeur ajoutée à l'exploitation.

En d'autres termes, définir une mission pour la Phonothèque, axée autour d'une politique de conservation ne signifie nullement, ni que la Phonothèque ne pratique pas, d'ors et déjà une telle conservation, ni l'abandon de la fonction exploitation.

Il s'agit au contraire, à travers la conservation, d'une part, d'élaborer les outils d'une politique qualitative en matière de communication de documents<sup>(1)</sup> ; d'autre part, d'affirmer l'image d'un service identifiable sans ambiguïtés.

Il ne peut de toutes façons, être question de restrictions quant à la fonction communication de documents exercée par la Phonothèque, et ce, pour deux raisons.

#### **b) Des contingences :**

- Les lois de 1974, 1982 et 1986, autant que le cahier des charges de l'INA, de novembre 1987 sont aussi précis qu'incontournables : l'INA est chargé de la **conservation** et de l'**exploitation** des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision.

- les profils professionnels des documentalistes de la Phonothèque (que nous avons déjà évoqués, page 17). Si l'on distingue les "anciens" (sept personnes : moyenne de temps de présence à la Phonothèque : 8 ans), et les "nouveaux" (sept personnes : moyenne de temps de présence : 2 ans) ; les deux groupes présentent des cursus très homogènes :

- les premiers sont tous issus du monde de la radio<sup>(2)</sup>, et ont appris la documentation, à la fois "sur le tas", par la pratique, et par des stages de formation.

- les seconds, issus de formations documentaires (IUT, ... etc), et pour la plupart ayant travaillé auparavant dans les vidéothèques (de l'INA), à faire uniquement de l'analyse d'émissions (= visionnage et rédaction de documents d'analyse équivalents aux rapports d'écoute pour la radio), et de l'indexation.

Il est dès lors évident, que, quelque soit le type de parcours antérieur : radio ou documentation : la motivation première pour travailler à la Phonothèque est de "faire de la prod." : soit pour ne pas perdre le contact avec un milieu dont on est imprégné ; soit pour trouver une application à ses études plus vivantes que le face à face en continu avec un poste de télévision et un magnétoscope.

On se doute alors que l'intérêt pour l'aspect purement archivistique n'entre que modérément en ligne de compte dans l'expression d'une telle motivation. Ceci n'empêche en rien, évidemment, qu'au contact de la réalité de la Phonothèque, un tel intérêt se soit développé chez bon nombre de documentalistes ; et qu'une **pratique** de conservation fortement affirmée (à défaut d'être aussi formalisée que la **politique** de conservation développée lors de la mise en route d'INA-SON en 1986) en résulte.

---

(1) Cf p. 16 : "il n'y a pas d'exploitation possible du patrimoine audiovisuel sans conservation préalable et organisée".

(2) A l'entrée du "labyrinthe", ils constituent pour les "nouveaux", une véritable mémoire vivante des fonds.

Il est tout aussi évident qu'une démarche volontariste "d'obligation", de la part de la direction de la Phonothèque, vis à vis des documentalistes, quant aux opérations de conservation, est d'emblée vouée à l'échec (ce fut le cas de quelques tentatives faites en ce sens).

De même que la définition de profils de postes "spécialisés" (communication/analyse/restauration, ... etc) pour remédier à cet état de fait, n'est pas opérationnelle ici, tant il est vrai qu'indexation, restauration et production fonctionnent en boucle. On ne peut faire une indexation pertinente que si l'on connaît le type de demandes, donc que si l'on "fait" de la production (à un niveau différent, on retrouve le même problème que pour la structuration de la base de données : pour qui ? pour quoi ?) ; de même pour la restauration de matériels ; et évidemment : on effectue une bonne recherche documentaire (ratio temps de recherche/pertinence) que si l'on a été attentif à l'indexation.

Cette diversité des tâches, spécifique à la Phonothèque (par comparaison avec les services d'archives télévision, cf ci dessus) étant par ailleurs un facteur de motivation important à ne pas négliger.

Cela étant, le problème, en termes de personnel, reste entier. Un certain nombre d'outils semble toutefois de nature à pouvoir débloquer la situation.

### c) Management et projet de service :

Avec l'échec des tentatives de type "hiérarchique" pour une mobilisation autour de la conservation, on a bien vu qu'agir individuellement sur chacun ne pouvait constituer une solution. Il paraît alors plus intéressant d'agir par les mécanismes de groupe. En d'autres termes : générer un consensus sur des points discutés, acceptés par le groupe, dans un mécanisme où le groupe va générer le consensus, et l'autorité résulter du consensus.

L'application immédiate que l'on peut voir à ce type de fonctionnement consiste en la mise en place d'un projet de service impliquant l'ensemble du personnel dans le processus de transformation induit par la mission définie ci dessus.

Schématiquement, le principe en reposerait sur la constitution de groupes de travail, ou, plus exactement de groupes de projet, non soumis à la relation hiérarchique, transversaux aux différents corps de métiers et grades présents à la Phonothèque, et à l'existence limitée dans le temps.

Sous la conduite d'un animateur, chargé d'organiser l'expression en son sein, et d'en formaliser le travail, chaque groupe proposerait des axes de suggestion relatifs à l'objectif (voir plus loin les objectifs) qu'il aura choisi de traiter.

Un groupe serait plus particulièrement chargé de dégager une synthèse de ces travaux et de la présenter, soit à la direction de la Phonothèque, soit à la direction des Archives audiovisuelles de l'INA.

Car cette démarche de propositions par le personnel répondrait en fait à une première démarche "directioniale" d'impulsion du processus, faisant suite à une analyse de l'existant. Il est dès lors vital, pour la réussite de la démarche que la mission fixée initialement, soit aussi, pour la Phonothèque, l'outil permettant que ce projet de service "Phonothèque" soit cadré, dès l'origine, en fonction de la place qu'elle veut occuper au sein du Département des archives audiovisuelles de l'INA.

C'est bien évidemment l'idée de positionnement qui émerge ici, et que nous retrouverons pages 67, 68 et 70.

Deux notions, dans ce projet de service, sont alors importantes à prendre en compte : celles de programmation, et d'évaluation.

- programmation :

analyse de l'existant

mission---->long terme ( 5/7 ans)

objectifs--->court terme ( 1/2 ans, échelonnés)

groupes de projet--->en fonction des objectifs

- évaluation :

impliquée par l'imbrication même du court terme dans le long terme. Les objectifs, définis à court terme, contribuent à la réalisation de la mission définie à long terme. Il est donc impératif pour la Phonothèque de pouvoir mesurer régulièrement l'effet résultant de la réalisation de ces objectifs, corriger les erreurs éventuelles, et s'adapter à la conjoncture. Ces mesures ponctuelles d'impact de l'action sont indispensables, autant pour éviter une dérive du projet initial, que pour éviter d'engager la Phonothèque dans un processus dont les indicateurs témoigneraient qu'il est inopérant.

En conclusion, comme nous le rappelions au début de ce paragraphe, la mise en place d'un tel projet de service, d'entreprise, où les moyens déployés vont concourir à la mise en oeuvre des objectifs définis ; repose pour l'essentiel sur la notion de management, de gestion des ressources humaines. Ou comment concevoir une organisation de travail qui mobilisera les énergies au profit du service "Phonothèque". Etant évident, que par cette gestion des ressources humaines, c'est la satisfaction des besoins de l'utilisateur qui est directement visée, d'où une approche "service " (concept) du fonctionnement du service (structure) Phonothèque.

### 3°) Des objectifs dans le contexte d'une approche service :

#### a) Principes de définition :

La définition de ces objectifs repose donc sur deux postulats concomitants :

- s'inscrire dans le cadre de la mission évoquée ci dessus, de définition d'une politique de conservation, et permettre sa matérialisation.

- en privilégiant une optique de service rendu au public.

Parmi ceux répondant à ces critères, quatre objectifs pourraient alors être retenus ; étant entendu que le projet informatique abordé au chapitre IV, peut être considéré autant comme un moyen de réalisation de ces objectifs, que comme un objectif en soi.

#### b) Premier objectif : le public :

C'est le point central de toute l'organisation du système. Or, si le service du Dépôt légal est conçu dès l'origine suivant trois impératifs (article 2)

- la conservation
- le public
- la recherche,

il n'en est pas de même pour la Phonothèque où la notion de "public" est évacuée en quelques lignes dans le cahier des charges<sup>(1)</sup>, et ne fait pas l'objet d'une politique particulière. Dans la pratique, on n'a donc qu'une idée assez peu fine et essentiellement quantitative de ce(s) public(s)<sup>(2)</sup>.

Il manque alors l'instrument primordial de développement d'une politique de service : l'analyse du public, qui va permettre l'identification des besoins, et sa segmentation.

Deux outils devraient alors constituer un préalable au développement de cette politique :

- un outil "quantitatif", statistique, d'analyse (typologie des publics, fréquence ou absence d'utilisation, récurrence des demandes, ... etc).
- un outil "qualitatif" : d'enquête de besoins, au moyen d'un questionnaire en direction du public "captif" (professionnels de la radio), et du public "ouvert" (étudiants, chercheurs, au sens le plus large possible, ... etc).

L'exploitation des résultats de l'enquête présentant un double intérêt :

- dégager des profils d'utilisateurs, donc permettre d'individualiser et de diversifier l'offre d'archives.
- pour la partie de la conservation concernée (ce que nous avons appelé la "partie aval", page 15) : cibler les produits documentaires en fonction des besoins exprimés.

Il s'agit alors, ni plus, ni moins, que d'élaborer une stratégie documentaire (voir plus loin, page 69).

---

(1) Article 17 du cahier des charges de l'INA.

(2) Radio-France, Radio-France Internationale, ayants droits, maisons d'édition, télévisions, organisateurs d'exposition, historiens-chercheurs-étudiants, sociétés de production audiovisuelles.

En l'état, deux axes de travail, deux objectifs précis, peuvent être mis en chantier :

- l'accueil physique du public :

Conséquence de ce que nous venons d'évoquer à propos du cahier des charges, la Phonothèque est sous équipée en capacité d'accueil. Soyons clair, aussi bien de par son cahier des charges, que de par sa situation géographique (1°) Trouver la Porte D de la Maison de Radio-France ; 2°) Franchir le contôle de vigiles ; 3°) Monter au 5<sup>ème</sup> étage ; 4°) Trouver le couloir radial qui donne accès à la Phonothèque) : la Phonothèque ne sera jamais un service "grand public".

Toutefois, tant en ce qui concerne l'accueil des publics existants et à venir, qu'en ce qui concerne le confort de travail des documentalistes, plusieurs constats (qui portent en eux leur solution) peuvent être dressés :

- l'absence de matérialisation (exemple, par la couleur) du "lieu" Phonothèque. Pour l'utilisateur, la Phonothèque apparaît comme une partie indistincte des interminables couloirs de la Maison de Radio-France, sans affirmation claire de l'identité d'un service INA (et donc de sa différence de fonction) au sein de Radio-France<sup>(3)</sup>.

- l'absence totale de signalétique à l'intérieur du service.

L'utilisateur arrivant à la Phonothèque a :

- sur sa droite : ce qui semble être une banque d'accueil, mais qui n'en est pas une : il s'agit en fait de la consignation et déconsignation des bandes.

- devant lui : une salle ( 10 m<sup>2</sup>) au statut indistinct, prolongée par un couloir desservant des bureaux vitrés (ceux d'une partie des documentalistes), puis, mais invisible depuis l'entrée : la salle des fichiers ( 100 m<sup>2</sup>).

- sur sa gauche : un autre couloir desservant une enfilade de bureaux (juridique, secrétariat, direction, édition, documentalistes ; Radio-France).

L'absence de signalétique fait qu'il n'y a aucune organisation de la circulation, du flux des usagers. Outre, le folklore propre à la Maison de Radio-France que cela induit : les habitués savent, les autres ... cherchent !, cela amène plusieurs remarques :

- la perte de temps pour l'utilisateur attendant là où il ne faut pas attendre, ou s'adressant au mauvais bureau.

- le dérangement constant des documentalistes croisant le champ de vision de l'utilisateur à la recherche désespérée qui de sa copie de bande, qui d'Anne ou Elisabeth, qui de la pièce 5787, ... etc.

- une gestion du temps de travail, déjà difficile en raison des contraintes (les urgences) de l'exploitation, et rendue quasiment impossible par un mouvement d'engorgement/désengorgement des lieux aussi périodique qu'imprévisible.

---

(3) Les documentalistes se plaignant, par ailleurs, d'être souvent considérés par les producteurs comme un service administratif de plus de Radio-France.

Cette démonstration ne peut ignorer évidemment deux facteurs :

- la totale dépendance de la Phonothèque vis à vis de Radio-France pour toute modification de ses locaux (propriété de Radio-France), et donc la difficulté à concevoir un réaménagement, qu'il soit superficiel, ou en profondeur.
- le peu de flexibilité de locaux, prévus à l'origine pour être des magasins, et aucunement des bureaux, sis dans la petite couronne de la Maison de Radio-France. Couronne intérieure dont la rotondité présente un axe de courbure aussi impressionnant que difficilement aménageable.

Il en résulte un manque de place dont souffre cruellement la Phonothèque (deux à trois documentalistes par bureau ; quant on sait que leur instrument de travail essentiel est le magnétophone, et que la communication verbale est la base du service rendu aux usagers ; on imagine le niveau de bruit permanent qui peut régner dans les bureaux).

Symbolique de cet état de choses : la salle au statut ambigu dont nous avons parlé précédemment. Logiquement, de par sa disposition, salle d'accueil du public, elle sert, en fait, tout autant de salle de travail interne aux documentalistes, puisqu'y sont regroupés tous les usuels (catalogues, dictionnaires, ... etc), un poste de consultation d'INA-SON, ainsi que les deux micros ordinateurs des documentalistes. Conclusion inévitable : elle remplit mal cette double fonction.

A la **CONDITION EXPRESSE** d'un logiciel documentaire dont l'ergonomie autoriserait la même convivialité de consultation que les fichiers (est il besoin de rappeler que ce n'est pas le cas de l'actuel INA-SON) : un gain de place de 100 m2 pourrait être réalisé par la "suppression"<sup>(1)</sup> de ces fichiers papier, permettant ainsi une réorganisation de l'espace en vue d'un plus grand confort de travail pour tous (personnel, usagers), d'un circuit plus logique des usagers, et des nouvelles fonctionnalités à développer (P.L.A.O., ... etc).

Mais pour l'instant, sans même attendre une telle redistribution, la projection d'une image faite d'efficacité et de convivialité, qui est déjà celle de la Phonothèque, pourrait encore être améliorée, sans investissement outrancier, par l'affirmation d'une "identité" géographique Phonothèque bâtie autour d'une organisation de l'espace au service de l'utilisateur<sup>(2)</sup> (cf les points évoqués ci dessus : identification du lieu ; signalétique ; circulation).

---

(1) Le déplacement.

(2) Par opposition au reste de la Maison de Radio-France ; ce qui revient à "jouer la différence", tant l'utilisateur fut (et reste) une notion absente de la conception architecturale de la "Maison de la Radio".

- l'accès à l'information (documentaire) du public :

Nous abordons ici sous son aspect "humain" le problème de la fonction recherche documentaire/communication de documents que nous avons abordé sous l'angle technique (p. 38) lors du projet informatique.

Car, de fait, toute la fonction documentaire est pensée du point de vue professionnel, pas du point de vue de l'utilisateur<sup>(1)</sup>.

C'est ainsi, que, tant dans le discours de la direction de la Phonothèque, que dans celui des documentalistes, la masse de documents papier, évoquée précédemment, constituant le matériau documentaire (fiches, rapport d'écoute, ... etc) n'apparaît pas en terme de handicap, mais de richesse de la Phonothèque.

Richesse objective des informations contenues, certes ; mais force est de reconnaître que le recours permanent et nécessaire à cette documentation écrite, éparse et hétérogène, liée à la complexité inévitable<sup>(2)</sup> des opérations de mise à disposition des bandes, constituent un frein sérieux au développement d'une politique de service à l'utilisateur.

Or, cet attachement des documentalistes à ces multiples sources écrites, partie intégrante de la recherche documentaire, traduit un sentiment plus profond, qui est celui de la nécessité de leur expertise professionnelle dans la fonction communication-exploitation, en tant que médiateurs obligés entre le document et l'utilisateur.

La perversion de la fonction communication de documents, dont nous parlions page 34 conduit à une survalorisation de la tâche d'accès à l'information assimilée à un critère d'expertise professionnelle.

Qui plus est, cette masse de documentation écrite, sa complexité autant que sa non exhaustivité, ainsi que celle d'INA-SON, sont vécues comme un "rempart" contre la dépossession éventuelle (pas uniquement par les usagers, voir plus loin) de la recherche documentaire, et surtout de son aboutissement : la communication de documents, le rapport très étroit à la production.

Il y a bien sûr une équivoque à lever -le projet informatique en constitue la première étape- quant à la nature de la fonction documentaire au sein de la Phonothèque ; notamment un distingo à établir entre l'accès au document/l'accès à l'information contenue dans le document/la pertinence de l'information trouvée par rapport à la demande formulée.

Dans un système performant, le documentaliste peut très bien voir son rôle considérablement réduit dans les deux premières phases ; pour se recentrer sur le dernier aspect.

---

(1) Le mode de consultation d'INA-SON en est l'exemple le plus frappant.

(2) Rigueur due à l'aspect patrimonial des fonds, qui implique de ne pas communiquer à n'importe qui ; aux problèmes de droits d'auteurs ; à la nature du support qui oblige à ne communiquer que des copies, et pas les originaux, ... etc).

Car, à trop s'arquebouter sur une position de "gardiens du temple" dont la nécessité, à terme, ne serait pas reconnue : c'est tout le principe même d'une Phonothèque, service autonome et multi-fonctions qui pourrait vasciller.

En d'autres termes, si les documentalistes de la Phonothèque sont les gardiens du temple des archives radio, et ils le sont, ils ne le sont pas par la fonction de recherche documentaire du document et de l'information, qui, inévitablement, à terme, progrès technologiques aidant, leur échappera en partie. Mais ils le sont par l'aspect qualitatif, la pertinence, qu'ils apportent à l'utilisateur dans la réponse à sa recherche, et donc par le travail qu'ils auront effectué en amont de cette recherche.

On est en plein, ici, dans la non matérialité qui est l'essence même du service : la non visibilité d'un travail caché pour l'utilisateur.

Cette pertinence rend en effet transparente, invisible à l'utilisateur, le rôle du documentaliste dans la recherche de l'information ; par contre, son absence interdirait tout aboutissement de cette recherche. Un exemple en est fourni par l'hypermédia, où, pour être autonome dans sa démarche, l'utilisateur n'en est pas moins totalement tributaire de l'architecture de la base, notamment de la pertinence des liens entre informations textuelles et sonores, autant que de l'adéquation des documents numérisés à ses besoins.

Cette approche qualitative de l'accès, par la pertinence, implique un recentrage sur les contenus plutôt que sur la technique. Et c'est bien là, dans leur expertise du contenu, que les documentalistes de la Phonothèque sont et resteront irremplaçables.

### **c) Deuxième objectif : analyse-indexation-restauration-rétroconversion :**

Regroupés en un même objectif, ces divers points constituent ce que nous avons nommé la partie "amont" de la conservation (page 15) ; et sont le cœur de la mission de conservation exercée par la Phonothèque.

Car, si Radio-France traite, d'un point de vue documentaire, la production courante<sup>(1)</sup> ; le rétrospectif, lui, est pris en charge par la Phonothèque sous deux aspects :

- l'indexation matière des documents (exemple : les minutes d'établissement de fiches) préalable à leur envoi à la Sotieg pour saisie.

- la "fabrication" d'archives : soit pour restauration de supports en voie de dégradation ; soit pour réalisation d'un matériel au contenu homogène, thématique, à partir de documents enregistrés sur des matériels épars. Ces deux activités donnent lieu à un travail d'analyse de contenu, aboutissant à la rédaction de rapports d'écoute et à une indexation matière ; donc à la constitution de "nouvelles archives". Le terme de "fabrication" n'étant pas usurpé ici.

---

(1) Evidemment, avec le retard accumulé par Radio-France, on a du mal à distinguer le courant du rétrospectif.

On a vu, tant par la réunion de planning du vendredi (voir page 16), que par les centres d'intérêt exprimés, que ces quatre points faisaient l'objet d'une pratique fortement ancrée, mais néanmoins "décentrée". Leur formalisation en un objectif peut permettre de réaffirmer leur présence et leur intérêt au sein d'une mission à long terme définissant une politique (car reposant sur des principes, architecturant un système) de conservation.

Tant l'informatique, d'un point de vue technique, que le management des ressources humaines, peuvent créer les facteurs de motivation nécessaires à la prise en compte de ce deuxième objectif.

**d) Troisième objectif : les produits documentaires :**

On entre ici dans la partie "aval" de la conservation (p. 15).

En 1986, un remarquable mémoire de D.E.S.S. rédigé dans le cadre d'un stage effectué à la Phonothèque notait déjà : "le champ d'action du documentaliste peut cependant dépasser les limites de la Phonothèque et s'étendre au delà du strict processus demandes-recherches. Grâce à l'élaboration et à la diffusion systématique de produits appropriés, la Phonothèque pourrait contribuer plus activement encore à la mise en valeur des archives radio<sup>(1)</sup> qui semblent partiellement sous exploitées ..."<sup>(2)</sup>

Sept ans après, la remarque reste plus que pertinente, et se replace admirablement dans une approche service et marketing de la Phonothèque. En effet, trois axes peuvent être dégagés :

- "aller au delà du processus demandes-recherches" : donc, par exemple, susciter un besoin, par la réalisation de corpus thématiques.

- "élaboration et diffusion systématique de produits appropriés" : ce n'est ni plus ni moins que la réalisation de produits documentaires ; les notions de "systématique" et d'"appropriés" introduisent un concept "archivistique" qui serait l'équivalent de la D.S.I. (diffusion sélective de l'information).

- "la mise en valeur des archives radio" : un des aspects de ce que pourrait être une approche marketing de la Phonothèque. Nous allons reprendre chacun de ces trois points dans le contexte de notre démarche.

- "le champ d'action du documentaliste peut ... s'étendre au delà du strict processus demandes-recherches", notamment par la réalisation de "produits" (documentaires) ; ce que nous comprenons comme la possibilité de répondre à un besoin non exprimé, donc de le susciter.

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) Emmanuelle Moreau .- in : "Catalogue Mitterand", mémoire de D.E.S.S., p. 63 .- Lille, 1986.

Or, si l'on a bien perçu que l'approche service telle que nous l'entendons va s'efforcer de répondre aux besoins de l'utilisateur ; on aura compris qu'exploitation et conservation ne sont pas antinomiques, mais interdépendantes<sup>(1)</sup>.

Cependant, dans l'optique d'anticiper l'expression d'un besoin, il se pose à la Phonothèque le problème de passer d'une logique où, majoritairement l'exploitation détermine la conservation (on répond à un besoin), à une logique où la conservation va déterminer l'exploitation (on anticipe un besoin éventuel). En d'autres termes : développer une conservation indépendante du court terme de l'exploitation.

Ce que permet l'interprétation des deux points suivants abordés par Emmanuelle Moreau en 1986.

- "l'élaboration et la diffusion systématique de produits appropriés". Ce que peut matérialiser deux types de produits :

**- les corpus thématiques et les catalogues :**

Son mémoire de D.E.S.S. consistant en la réalisation d'un catalogue de toutes les interventions radiophoniques de l'homme politique (donc de la guerre à 1986, et pas seulement du président de la République) "Mitterand" ; c'est à ce type de produits que faisait directement allusion Emmanuelle Moreau dans la citation que nous avons extraite.

A notre avis, il s'agit effectivement d'une pratique extrêmement importante pour l'affirmation d'une identité "Phonothèque".

Les documentalistes ont à leur actif un nombre déjà conséquent de réalisations de ce type. Citons brièvement :

- un catalogue des discours du maréchal Pétain
- un catalogue sur la guerre d'Algérie
- un catalogue en cours d'élaboration sur l'"Indochine", et qui devrait voir le jour pour la commémoration de la bataille de Diên Biên Phu (7 mai 1954)
- ... etc.

Encore ne s'agit il ici que de produits "papier", mais ce type d'expériences a déjà trouvé une application multimédia puisque le CD-Rom "L'Histoire au jour le jour" était illustré de documents provenant des archives de la Phonothèque. Première tentative, réussie, même si elle n'exploite pas totalement la potentialité du document radiophonique.

Un projet beaucoup plus ambitieux allait dans ce sens, mais n'a pu aboutir faute d'un financement suffisant. Il s'agissait cette fois ci d'un CD-Rom - textuel - consacré à l'Afrique, à partir de 8000 fiches du fichier OCORA (voir plus haut) de la Phonothèque. Ce CD-Rom (tout au moins la maquette, qu'il m'a été donné de voir) permettait une navigation entre 50 pays, 75 biographies, ... etc, avec les renvois aux enregistrements radiophoniques correspondants.

Nous reviendrons (pages 69-70) sur ce travail issu de la collaboration entre une journaliste de R.F.I. et Elisabeth Verrière, documentaliste à la Phonothèque ; et sur les leçons à tirer de son "échec". Mais il nous faut d'ores et déjà attirer l'attention sur l'intérêt que représentait à la fois la démarche de conception et le produit lui-même.

(1) Cf p. 18, et p. 54.

Bien que l'impact n'en soit pas mesurable précisément, ces catalogues sont très fréquemment utilisés, soit par les professionnels de la radio, soit par les chercheurs, soit par les documentalistes eux-mêmes.

La Phonothèque dispose donc là de produits exemplaires à plus d'un titre :

- quant à leur mode de conception : il n'est pas rare qu'ils associent spécialistes du domaine concerné et documentalistes. Ce fut le cas, avec un historien, pour le catalogue Pétain ; c'est également le cas également pour le catalogue Indochine que construit Elisabeth Verrière en liaison avec Madame Hélène Eck, de l'université de Paris X-Nanterre.
- quant à ce qu'ils traduisent comme expertise du contenu des fonds.
- enfin, dans ce qu'ils démontrent qu'une politique de service favorise la conservation tout en s'en nourrissant.

Un certain nombre de facteurs limite cependant l'extension d'une telle pratique :

- la nécessité d'un outil documentaire performant et homogène, ce qui est loin d'être le cas actuellement (cf le projet informatique).
- le facteur temps : il faut savoir que la réalisation du catalogue Indochine représente pour Elisabeth Verrière plus de 3 ans de travail, à raison de 2 à 3 heures par semaine.
- le facteur d'opportunité : ce qu'en marketing on appellerait atout

Or, un développement<sup>(1)</sup> de cette activité ne peut passer que par la synergie créée autour de ces produits, par la Phonothèque et son autorité de tutelle : l'INA. Synergie qui reste peut-être à développer (voir pages 69-70).

La Phonothèque aurait pourtant tout intérêt, nous semble-t-il à une telle extension de cette activité, tant, en terme de marché, ces corpus thématiques sont une véritable niche pour elle où affirmer sa spécificité, son identité, face à ses "concurrents" : Radio-France ; Dépôt légal.

Nous verrons un peu plus loin (sans le développer toutefois) qu'une approche marketing est alors le complément inévitable de l'approche service. D'autant qu'une analyse des publics permettrait justement de cibler encore plus précisément la réalisation de ces produits.

#### - la diffusion sélective de l'information (D.S.I.)<sup>(2)</sup> :

Si la constitution de corpus thématiques, de catalogues, est une pratique quasiment aussi ancienne que la Phonothèque ; un service du type diffusion très ciblée et systématique d'informations concernant les archives, lui, reste à créer.

---

(1) Développement est entendu ici, aussi bien en ce qui concerne la conception, que la mise en forme de ces produits (actuellement saisis, reliés, après l'étape de recherche documentaire, avec les "moyens du bord", par la Phonothèque ; ils présentent au bout de quelques temps d'utilisation, un état de délabrement avancé, que rend encore plus inquiétant leur "tirage" en un exemplaire), que leur diffusion.

(2) Ou tout au moins, ce qui, dans l'esprit pourrait être son équivalent, la Phonothèque, rappelons le, n'étant pas un service documentaire, mais un **service d'archives**.

Le schéma dans lequel s'inscrirait cette D.S.I. pourrait alors être le suivant :

analyse de public ==> analyse de besoins (statistiques d'utilisation de la Phonothèque fournies par l'outil informatique documentaire + questionnaire ==> segmentation ==> profils d'utilisateurs ==> opérations de conservation (= mise en forme des documents) ==> D.S.I. ==> exploitation : si le contenu de la D.S.I. s'est révélé pertinent par rapport à la cible visée. Ce critère d'exploitation est ici un indicateur d'évaluation de l'efficacité (ou non) de la D.S.I., permettant de recibler, ou de faire évoluer le contenu du produit.

Si l'intérêt d'une D.S.I. s'appuie sur une connaissance empirique :

- l'existence évidente de profils d'utilisateurs, et ce, à plusieurs niveaux :

- soit au niveau des chaînes : les demandes d'Inter ne sont pas celles de Culture, ... etc.
- soit à l'intérieur même des chaînes : les producteurs utilisent le plus souvent des "créneaux" d'archives identifiables.
- soit au niveau des chercheurs (l'histoire, par périodes ; la musique, par formes, ... etc).

- la récurrence, tout au moins en ce qui concerne le secteur professionnel, des demandes.

Par contre : comme pour l'ensemble de la politique de service : les outils de mise en place font défaut :

- l'absence d'analyse de public interdit la définition de profils d'utilisateurs.

- la lourdeur de confection d'un tel produit, en raison de l'hétérogénéité de l'appareil documentaire et de la non automatisation de certaines procédures, rendrait sa parution régulière quasiment impossible.

L'enjeu, pourtant, est de taille. En complément des corpus thématiques, travaux de longue haleine, la diffusion systématique et régulière de ce produit, soit sous forme papier, soit sous forme électronique, à travers le réseau<sup>(1)</sup> ; permettrait autant d'affirmer une présence et une compétence accrue du service "Phonothèque", que, par exemple, de gérer les urgences (cf les fameuses "nécro").

Les corpus thématiques s'inscriraient alors dans la définition de besoins à long terme ; la D.S.I., dans le court terme, voire dans l'urgence (ce qui, ici, renvoie à une autre notion, complémentaire, de "veille").

Mais, valeur ajoutée à l'exploitation par la conservation, les deux répondent aux mêmes soucis :

- offrir à l'utilisateur un service qu'il n'aura pas forcément formulé, mais dont il aura l'utilité.
- structurer par là la demande, donc le marché.
- positionner la Phonothèque dans son environnement.

---

(1) Pourquoi ne pas envisager aussi, du réseau local au réseau longue distance, une connexion à Internet, qui mettrait la Phonothèque en liaison avec les universités désireuses d'inscrire, ou l'ayant déjà fait, les archives radiophoniques à leur programme.

A propos du positionnement, nous reprendrons le dernier point évoqué par Emmanuelle Moreau : "la mise en valeur des archives radio", à propos d'une approche marketing (page 67).

Pour l'instant, abordons un autre objectif définissable dans le court et le moyen terme.

#### e) Quatrième objectif : la recherche :

Il s'agit d'un objectif, qui, d'une part, doit être, pour partie au moins, défini en fonction du précédent : le public de chercheurs étant l'un des publics "cible" de l'élaboration de produits documentaires ; et qui, d'autre part, doit être calibré de façon à être complémentaire, et non concurrent du Dépôt légal.

Il importe donc de pouvoir définir quel service peut offrir, en terme de recherche, la Phonothèque, compte tenu de cet impératif de non concurrence, et compte tenu du fait que si le Dépôt légal est institué pour la recherche, ce n'est pas le cas de la Phonothèque (voir p. 56).

Deux perspectives peuvent être dégagées :

- le renforcement et l'élargissement des liens existants avec l'université de Paris X-Nanterre<sup>(1)</sup> à d'autres universités. Cela suppose une démarche d'offre de la part de la Phonothèque, donc une mise en forme et une mise en valeur de cette offre. Les produits documentaires évoqués ci-dessus peuvent constituer le "produit d'appel" nécessaire à une telle démarche.

- mais plus encore que d'offrir ses supports à l'écoute du chercheur, la Phonothèque pourrait impulser un processus plus interactif tant il est vrai qu'une méthodologie de la lecture du document sonore, qui plus est de l'enregistrement radiophonique, comparativement aux sources écrites, fait défaut en France.

Ici aussi, nous sommes donc dans une démarche de création d'un service, dont le besoin n'a pas été expressément formulé, mais dont l'analyse du segment de public visé laisse (laisserait) à penser qu'il est pertinent de le développer.

Car la recherche dans le domaine si peu exploré des archives radiophoniques, offre par ailleurs un champ d'investigation beaucoup plus étendu qu'il n'y paraît actuellement.

En accueillant des étudiants de l'université de Paris X-Nanterre (notamment), la Phonothèque répondait à une demande et un intérêt de la part de Madame Hélène Eck pour l'archive radiophonique en tant que source historique. Intérêt qui fait figure d'exception dans le milieu universitaire français, tant la frilosité et le scepticisme dominant quant à l'utilisation des sources audiovisuelles comme supports d'enseignement<sup>(2)</sup>.

---

(1) Citons à titre d'exemple 2 mémoires de maîtrise d'histoire contemporaine réalisés en 1988 et 1992 :

- "L'opération Manta", analyse et comparaison des sources sonores (France Inter et RFI) : les sources sonores sont-elles des sources historiques fiables ?"

- "La reconstruction économique de la France et ses conséquences sociales au miroir de "La Tribune de Paris", 1946-1949".

(2) En témoigne également le retard considérable pris par les bibliothèques universitaires françaises dans l'équipement

Cette demande exprimée par Paris X concerne essentiellement l'histoire contemporaine, domaine qui, pour la Phonothèque, relève de ses fonds d'actualités.

Or, Pierre Schaeffer, dans un article du numéro 9 des "Dossiers de l'audiovisuel", de septembre-octobre 1986, se posait la question des priorités de conservation, et pour quels publics. La réponse qu'il apportait alors à ce problème de la conservation vécue dans une finalité de communication, peut tout aussi bien déterminer des axes de recherche encore trop peu parcourus.

"Que conserver, comment, et pour qui ? ... j'avais osé répondre, à la création de l'INA : pas tout, par choix, et pour certains. ... l'information, la retransmission, et les créations originales. Paradoxalement, alors que l'ordre d'importance semble s'imposer dans cet ordre ( l'histoire, l'expression culturelle en général et la production radiophonique), je préconisais l'ordre inverse. Mais par qui ? ... On aurait considéré que la production n'était pas terminée sans une phase, après antenne, qui consistait à laisser une sélection des traces, une analyse écrite des références, constituant à la fois le document à conserver et ses adresses, son accès, ses modes d'emploi, et l'esquisse de ses utilisateurs potentiels.

"Or un travail aussi considérable ne peut être envisagé que s'il est utile, et de quelque façon, même indirecte, rentable. ...

"Considérons donc l'historien avec égards, mais aussi une foule d'autres usagers qui sont ceux là même qui pratiquent quotidiennement la radio, soit comme producteurs, soit comme auditeurs et, parmi eux, les plus jeunes, étudiants, animateurs, enseignants, artistes en formation, pour lesquels les archives seraient l'école vivante, la citation par excellence. ..."<sup>(1)</sup>

Suivant le sens de cette remarque finale, l'élaboration d'une stratégie d'offre de la Phonothèque en matière de recherche pourrait passer, en s'appuyant sur :

- les corpus thématiques
- la définition d'une méthodologie de lecture du document sonore

par :

- la formalisation de l'offre à d'autres institutions universitaires.
- l'élargissement de l'offre : histoire---->théâtre, musique, ... etc.
- l'élargissement du concept de recherche au secteur non universitaire.

---

audiovisuel (sans parler du multimédia). Ce qui pose par ailleurs le problème du "plein emploi" d'une structure comme la Bibliothèque de France, dont l'utilisation reposera pour une grande part sur ces outils audiovisuels et multimédia. Quelle pertinence peut-on en attendre si aucune méthodologie "de lecture" préalable n'a été mise en place.

(1) La quadrature de l'archiviste / Pierre Schaeffer .- in : "Dossiers de l'audiovisuel", n°9, sept.-oct. 1986, p. 46-47.

Cette démarche ne peut être opérante que dans sa complémentarité avec le service du Dépôt légal. Il en résulte un problème de positionnement que nous allons aborder maintenant.

#### 4°) De l'intérêt d'une approche marketing :

Deux remarques s'imposent en préalable :

- il n'y a bien sûr pas de chronologie entre l'approche service telle que définie plus haut, et l'approche marketing, qui constituent les deux volets d'une même démarche.
- comme pour la formulation du projet informatique, il ne s'agit donc pas ici de broser l'ensemble du parcours aboutissant à un plan marketing, mais d'en retenir les éléments utiles à notre démonstration, notamment l'idée de positionnement et de stratégie.

#### a) Le positionnement de la Phonothèque :

L'idée de la nécessité d'un positionnement de la Phonothèque peut sembler paradoxale tant il est vrai que, conformément à ce que nous avons vu page 7 :

- d'une part, la gestion des archives audiovisuelles est confiée à une structure unique : l'INA.
- d'autre part, les sociétés nationales ont obligation de déposer à cette structure leurs archives : en l'occurrence : la Phonothèque de l'INA pour les archives radiophoniques.

On peut donc avoir du mal à discerner, au premier abord, le pourquoi d'un positionnement dans ce qui apparaît comme une situation de "monopole".

Or, tant en ce qui concerne la fonction documentaire, que ses missions, la Phonothèque vit dans un univers (de plus en plus) redoutablement concurrentiel.

D'un côté, depuis longtemps, les documentalistes de Radio-France revendiquent le droit de se rapprocher de la production<sup>(1)</sup>, donc d'abandonner tout ou partie de leur fonction d'analyse au profit d'une fonction d'exploitation-communication, qui est très nettement celle exercée actuellement par la Phonothèque.

D'un autre côté, le Dépôt légal est officiellement institué pour la recherche. Rôle que jouait jusqu'à maintenant, mais de manière "marginale" la Phonothèque. On a vu pourtant toute la richesse qu'elle en tirait, et l'intérêt de conserver une telle activité.

A ce propos, en parallèle à ce que nous avons dit, page 59, sur le vécu de la fonction recherche documentaire : les documentalistes vivent dans la crainte de se voir transformer en "magasiniers de luxe" pour le Dépôt légal. En d'autres termes : un usager effectuerait sa recherche sur les outils de consultation du Dépôt légal<sup>(2)</sup>, et si besoin, demanderait communication de la bande concernée à la Phonothèque.

---

(1) En tout documentaliste de radio sommeille un assistant de production.

(2) Contrairement à la Phonothèque, le Dépôt légal, lui, est prévu pour être un lieu de consultation publique.

Dès lors, toute la partie : recherche documentaire échapperait entièrement aux documentalistes de la Phonothèque, ce qui n'est pas forcément un mal (voir plus haut). Par contre, s'évanouierait également toute la partie de communication verbale, d'élaboration de la recherche et de la réponse, bref, de pertinence sur laquelle nous avons tant insisté précédemment.

C'est à ce "scénario catastrophe" que l'on tend si, autour de l'axe recherche, une synergie n'est pas dégagée entre Dépôt légal et Phonothèque. C'est pourquoi nous avons tant insisté sur les corpus thématiques réalisés par la Phonothèque, et évoqués en tant que "niches".

Si en effet, en termes de personnel, de compétences, d'outils, de missions, la Phonothèque peut se permettre la réalisation de ces produits ; le service du Dépôt légal, lui, à priori, n'est pas prévu pour la conception de tels catalogues. Il est un outil de consultation ; d'aide au chercheur, pas de conception.

Une synergie entre les deux services ne peut donc résulter que d'une complémentarité des fonctions : considérer notamment que la Phonothèque a un rôle important à jouer en matière de recherche, au travers de la conception de produits documentaires.

Nous n'avons eu de cesse d'affirmer, par ailleurs, que ces catalogues, corpus, ... etc étaient le fruit de la conservation, et que celle-ci revêtait deux aspects :  
 - valeur ajoutée à l'exploitation (la pertinence).  
 - projection d'une image patrimoniale, de mise en valeur des archives.

Un choix de positionnement pour la Phonothèque ne renvoie donc pas à l'idée d'exclusion de l'une ou l'autre de ses fonctionnalités ; mais bien plutôt à l'idée de définir l'image d'elle même qu'elle veut renvoyer à ses utilisateurs, lui permettant de se différencier des structures voisines, dans un environnement "concurrentiel".

Positionnement à triple détente donc : vis à vis des utilisateurs ; vis à vis d'instances complémentaires (Radio-France, Dépôt légal) ; voire franchement concurrentes<sup>(1)</sup> ; et vis à vis de la tutelle : direction des Archives audiovisuelles ; direction générale de l'INA.

On en revient alors aux objectifs définis plus haut, vus cette fois comme outils d'un positionnement centré sur la conservation et la pertinence, et qui vont déterminer une stratégie.

---

(1) Citons l'association Phonurgia Nova, à Arles, qui, grâce à une stratégie de communication particulièrement "agressive", et sans s'encombrer de scrupules excessifs, marche allègrement sur les plates bandes de la Phonothèque.

### b) Quelle stratégie pour la Phonothèque ?

Stratégie d'offre documentaire bien sur, élaborée à partir de l'interaction qui existe entre la richesse des fonds, et l'expertise dans la connaissance de leur contenu qu'ont acquises les documentalistes

L'édition phonographique à partir des archives radiophoniques a imposé la Phonothèque de l'INA en tant que label (et éditeur maintenant) discographique<sup>(1)</sup> de tout premier plan. Avec le même objectif, mais dans une démarche inverse de celle de l'édition phonographique où c'est la valorisation des fonds qui valorise le travail de toute l'équipe de la Phonothèque ; on pourrait imaginer une démarche où la valorisation du travail des documentalistes valorise en un second temps les fonds.

Cela renvoie en fait à deux modes d'accès et de lecture différents du document sonore. Avec le disque, on accède directement au contenu de l'archive. Avec l'édition de documents de référence, qu'elle soit imprimée ou électronique, multimédia (le mot est lâché), c'est le texte qui va guider le "lecteur" vers le contenu sonore.

Compte tenu des axes de travail que nous avons retenus tout au long de ce mémoire ; compte tenu de l'importance que nous avons accordée aux produits documentaires comme étant constitutifs d'une identité "Phonothèque" ; et sous réserve de ce que nous avons exprimé précédemment : d'un outil documentaire performant, d'une analyse de public, de marché, donc de débouchés, ... etc :

la stratégie que pourrait mettre en place la Phonothèque, visant à valoriser les fonds à travers la valorisation du travail des documentalistes (notamment), pourrait consister en la mise en place d'un secteur édition imprimée et électronique<sup>(2)</sup> de ses produits documentaires : corpus thématiques, catalogues, analyses, ... etc.

Nous insistons sur le "et", car, si l'on ne peut ignorer le support papier : l'édition sur CD-Rom, compte tenu du message traité : "le son", semble devoir être totalement intégrée à la conception de ce projet.

A ce sujet, il faut revenir quelques instants sur "l'échec" du CD-Rom sur l'Afrique, et sur l'idée de positionnement.

---

(1) Distribution Votre Music. N'oublions pas non plus le rôle fondamental que joue l'INA en matière de musique contemporaine, à travers le GRM.

(2) Cette hypothèse n'a évidemment de sens que rapportée au contexte global du Département des Archives audiovisuelles.

Si la raison majeure de l'abandon du projet est bien le coût représenté par la conception d'un CD-Rom, il a peut-être bien manqué aussi, malgré l'insistance de la Phonothèque, une volonté "politique" de la part de l'INA d'aller jusqu'au bout du projet. En clair, l'intérêt du projet n'a peut-être pas pu être suffisamment dégagé pour vaincre les obstacles, notamment financiers. En clair également, la Phonothèque n'a peut-être pas été suffisamment "crédible" (ne voir dans ce terme aucune connotation péjorative) pour pouvoir imposer ce projet. En clair toujours, et en terme de positionnement : l'image véhiculée par la Phonothèque, et qui, pour le cas présent a sûrement affecté sa crédibilité vis à vis de sa tutelle, est (était ?) encore trop celle du conservateur et de l'exploitant de l'enregistrement radiophonique, et pas suffisamment celle d'un **concepteur de produits**<sup>(1)</sup>.

Cet échec, comme tous les échecs, est pour la Phonothèque, riche d'enseignements. Car, au delà des supports papiers, un produit comme le CD-Rom est le type même de **service** que peut offrir la Phonothèque à un public de journalistes, ou de chercheurs, et évidemment à un public institutionnel : bibliothèques, centres de documentation, enseignement, ... etc.

Ce n'est donc absolument pas la viabilité du produit, de son concept, qui est en cause ; mais bien plutôt le manque d'image d'une Phonothèque, prisonnière, justement, d'une image trop restrictive, la confinant au document radiophonique ; alors que son potentiel lui autorise la dialectique des institutions "savantes" : constituer des corpus d'archives à partir des fonds lui afférents, élaborer le discours archivistique qui, à la fois, sous tend la constitution de ces corpus, et est en même temps lui-même objet d'étude.

Cet enjeu de l'élaboration -donc d'une distance, d'un recul- d'un discours sur l'enregistrement radiophonique, reconnu comme source archivistique et patrimoniale, fait mieux ressentir la nécessité pour la Phonothèque, d'un travail préalable de positionnement et d'une stratégie à définir. Outils qui lui permettront, par la conception de produits spécifiques, d'être reconnue comme l'élément dynamique d'une méthodologie de lecture du document radiophonique.

Osons le pari que, dans la décennie à venir, des leçons tirées de l'échec du CD-Rom sur l'Afrique, naîtront les réussites de demain.

---

(1) Hormis le travail de sélection (talentueux), et de restauration (unanimentement couvert d'éloges), l'édition phonographique est le fruit direct des archives, sans le traitement "secondaire" qu'implique par exemple la conception d'un CD-Rom.

## VI Conclusion :

### 1°) Les incertitudes de l'avenir :

Chargée de la conservation des archives radiophoniques publiques, la Phonothèque de l'INA a construit sa réputation sur deux axes forts :

- l'exploitation de ses archives, c'est à dire leur communication, notamment aux sociétés nationales de programmes radiophoniques, pour diffusion.
- l'édition phonographique.

Mais l'instauration d'un dépôt légal audiovisuel (la date exacte n'a que peu d'importance ici) introduit un véritable bouleversement dans le paysage et dans les pratiques des archives audiovisuelles. Ces deux axes ne sont peut-être plus suffisants alors pour affirmer clairement une identité "Phonothèque".

Et le passage d'une production artisanale à une véritable politique d'édition des catalogues raisonnés, thématiques, que produit régulièrement la Phonothèque peut constituer le troisième axe stratégique lui permettant d'affirmer sa spécificité.

L'échec de la publication d'un CD-Rom consacré à l'Afrique, et qui extrapolait largement la simple référence au document radiophonique, en est l'illustration : la réussite d'une telle politique éditoriale ne peut être que l'aboutissement d'un processus à long terme.

Car en l'état, toutes les conditions ne sont pas réunies pour garantir le succès d'une telle entreprise.

Au sein même de la Phonothèque, la première étape à franchir est l'obtention d'un consensus autour d'objectifs porteurs d'une politique de conservation. Ce consensus, cependant, devrait être d'autant mieux obtenu qu'il ne néglige pas la fonction exploitation, mais au contraire, l'optimise ; et qu'il offre au final, un produit valorisant (par exemple, une édition papier, ou un CD-Rom, ... etc) pour le personnel de la Phonothèque.

Encore faut-il que les outils documentaires autorisent, sans mobilisation excessive d'énergie, une telle politique. En ce sens, la Phonothèque bénéficie d'une conjoncture favorable, avec la mise en place d'un nouveau "schéma directeur informatique archives", par la Direction des archives audiovisuelles.

Elle peut donc finaliser son inscription dans ce schéma informatique en fonction de ses besoins actuels, mais aussi, compte tenu d'un plan d'action, qui paraît souhaitable, déterminant la réalisation d'une mission à long terme : la définition d'une politique de conservation.

Ce qui nous ramène à la nécessité initiale d'un consensus, que peut générer, par exemple un projet de service.

L'ambivalence du terme "service", désignant à la fois une structure : la Phonothèque, et un concept : le service rendu à, est d'ailleurs séduisante. Car la conjonction de ce projet de service et l'étude d'un système d'information ont pour finalité, justement, l'instauration d'une politique de service au public.

Public qui est la clef de voute de tout l'édifice bâti au long de ce mémoire. Car si une politique d'édition de catalogues semble bien être un produit dont il paraît pertinent de susciter le besoin chez l'utilisateur (présent et à venir) de la Phonothèque ; par contre, l'une des conditions impératives de réussite, évoquées ci dessus, d'une politique de service, réside dans la connaissance préalable des publics auxquels on souhaite s'adresser.

Sans analyse précise de public, il ne peut y avoir de politique de service ; sans une politique de service, il ne peut y avoir de conception de produits documentaires ; en l'absence de cette conception, il ne peut y avoir de définition d'une politique à long terme de conservation ; sans cette politique, le consensus paraît impossible à générer, et sans consensus, on retombe dans la situation présente.

D'où l'importance de cette notion de "public", fondamentale, comme on vient de le voir, pour l'avenir de la Phonothèque, si elle décide d'affirmer une identité de conceptrice de produits, et non pas seulement de détentrice de fonds, même patrimoniaux.

Identité susceptible de provoquer la synergie, qui a peut-être fait défaut pour le CD-Rom Afrique, entre la Phonothèque et sa tutelle. Car on conçoit mal que l'INA, pionnier de l'informatique appliqué à l'audiovisuel, pionnier de l'image virtuelle, ... etc, ne soit pas présent sur le terrain de l'édition électronique, du multimédia éditorial.

L'affirmation d'une identité véhiculant une image la moins réductrice possible est par ailleurs pour la Phonothèque, le moyen d'avoir une emprise sur un avenir dont la seule certitude est que le status quo actuel entre : Radio-France/Phonothèque/Dépôt légal/Bibliothèque de France, ne durera pas.

Avec le report du Dépôt légal au 1er janvier 1995, les spéculations reflourissent de plus belle. L'enjeu du dépôt légal audiovisuel étant tellement important, la Bibliothèque de France a-t-elle réellement abandonné tout espoir de l'accueillir en son sein ? Or, l'existence d'un service du Dépôt légal audiovisuel à l'INA, est, par ricochet, un enjeu d'importance pour la Phonothèque, avec des opportunités, mais aussi des risques.

Les opportunités sont de deux ordres :

- la quasi obligation pour Radio-France de revoir sa politique documentaire, ou tout au moins, de remettre à niveau certains outils documentaires informatiques (cf "Bob", "Verte"), ce qui ne peut qu'être profitable à la Phonothèque.
- le développement technologique qu'implique l'existence même d'un service du Dépôt légal à l'INA. Ce dernier n'est aucunement étranger à la mise en place, par la direction de l'INA, d'un nouveau schéma directeur informatique. Nous avons vu plus haut quelle opportunité cela pouvait représenter pour la Phonothèque.

Les risques, eux, se posent sous la forme d'interrogations :

- quelle interaction trouver entre les deux services ? Une logique réductrice pourrait faire du service du Dépôt légal un lieu de consultation publique, et réduire la Phonothèque à un rôle de communication de documents, ignorant l'expertise accumulée par la Phonothèque dans la connaissance de ses fonds. Il ne pourrait en résulter pour elle, qu'un appauvrissement considérable des tâches, et de l'intérêt du travail.

C'est pourquoi nous avons tant insisté sur des principes, qui, en l'état peuvent sembler paradoxaux par rapport au fonctionnement actuel de la Phonothèque :

- penser tout ce fonctionnement, notamment le système d'information, en fonction du public.
- prévoir un accès à l'information de ce public, le plus pointu et le plus "service" possible, via notamment des stations de travail de type P.L.A.O.
- renforcer l'axe recherche et l'élargir.
- développer une politique éditoriale.

Nous serions tenté de dire, en forme de paradoxe, que c'est justement parce que la Phonothèque n'est pas prévue pour ces diverses fonctions, qu'il faut qu'elle les réalise ; d'où l'idée d'un positionnement "décentré" tel que nous l'avons exposé précédemment.

Il s'agit toujours ici de la même urgence : affirmer un territoire, une identité, non pas du tout concurrents du Dépôt légal, mais complémentaires et indéfectibles.

Car un deuxième risque découlerait directement de la logique réductrice de la première interrogation :

- l'atomisation, ou plutôt la satellisation de la Phonothèque par rapport au Dépôt légal. Ce qui renvoie, en fait, à une autre interrogation :

- quelle est la viabilité de l'existence parallèle, au sein de l'INA, d'une Direction des Archives audiovisuelles, et d'une Direction du Dépôt légal audiovisuel ? N'y a-t-il pas redondance ? Là est vraiment le noeud qui décidera des rapports futurs entre Phonothèque et Dépôt légal.

Car, si la forme "dépôt légal" répond à un besoin pressant : celui des chercheurs ; la formule est-elle la mieux adaptée en ce qui concerne la conservation notamment ? Radio-France (seule concernée par le dépôt légal radio) peut elle incarner à elle seule l'univers radiophonique français en cette fin de XX<sup>ème</sup> siècle ? N'a-t-on pas fait une fois de plus, l'impasse sur la vie radiophonique des régions, désespérément absente du patrimoine audio depuis la seconde guerre mondiale ?

## 2°) Pour un patrimoine sonore :

Il reste donc tout un champ de réflexion à mener autour de deux axes récurrents :

- la conservation des documents sonores
- leur accessibilité

Car il importe de replacer la Phonothèque de l'INA dans le contexte plus global du "document sonore", et des institutions en charge de sa conservation et de sa communication : citons notamment : la Phonothèque nationale, les phonothèques d'ethnomusicologie, la discothèque de Radio-France, les fondations privées, ... etc, et dans une optique légèrement différente : la Discothèque des Halles et l'ensemble des médiathèques publiques. Il y a là un gisement documentaire d'une richesse extraordinaire qui n'a d'égal que son éparpillement, et son peu d'accessibilité (hormis les institutions du type Discothèque des Halles et médiathèques publiques).

Par manque d'accessibilité, nous n'entendons pas une accessibilité physique, car la plupart de ces institutions ne sont pas prévues -et le document sonore, quelque soit son support ne le tolère que très modérément- pour gérer un flux trop important de public ; mais une accessibilité informationnelle.

En cette fin d'octobre 1993, un exemple tragi-comique traduit bien la tiédeur des pouvoirs publics face à cette situation. Alors que la profession en France attend depuis des années le CD-Rom de la base BN-Opaline, c'est le fournisseur américain OCLC qui prend les devants en exportant sur le sol français son CD-Rom "Music" comprenant 1 200 000 notices discographiques et de partitions.

Tous les tenants de l'image et du son en bibliothèque pensaient qu'après des années d'effort, ces secteurs avaient acquis droit de cité. Or, force est de constater que les nouvelles formations aux métiers de bibliothèque n'intègrent pas les spécialisations "musique" et "image" constitutives du défunt CAFB ; que le cursus de conservateur n'intègre pas de formation à l'audiovisuel ; que le soutien du ministère de la Culture au développement de la vidéo dans les bibliothèques a pris une tournure singulièrement restrictive ; que le dépôt légal audiovisuel est différé de plus d'un an ; ... etc.

Dès lors, peut-on plaider en France, pour la constitution d'un catalogue qui serait l'équivalent "sonore" du Catalogue Collectif National ; et qui permettrait, en évitant le piège d'une centralisation excessive dans une seule institution, l'accessibilité à ces sources.

La France, en la matière semble souffrir du poids de deux traditions :

- elle est un pays où la tradition de l'écrit domine très largement, et où une culture du langage sonore fait cruellement défaut.
- l'instauration de l'INA, en 1975, qui mettait sur un même plan : conservation et exploitation des documents a pu heurter des milieux traditionnellement habitués à survaloriser la conservation au détriment de l'exploitation.

En ce sens, si la Phonothèque de l'INA est en permanence confrontée à la difficulté d'assurer conjointement les missions d'exploitation et de conservation des enregistrements radiophoniques ; l'exploitation représente un aiguillon permanent, qui oblige à une conception finalisée de la conservation, au service du public.

La Phonothèque de l'INA mérite alors tout l'intérêt de professionnels pour qui conservation doit rimer avec communication.

**PIECE ANNEXE**

76 a

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

Décret du 13 novembre 1987 portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel

NOR : MCCT8700463D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu les avis de la Commission nationale de la communication et des libertés,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le cahier des missions et des charges de la société Radio France et le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,  
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre  
de la culture et de la communication,  
chargé de la communication,

ANDRÉ SANTINI

ANNEXE

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES  
DE RADIO FRANCE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Obbligations générales*

Article 1<sup>er</sup>

Pour la conception, la programmation et la diffusion de ses émissions, la société est soumise au respect des dispositions permanentes du présent cahier des missions et des charges et de dispositions annuelles fixées par arrêté du ministre chargé de la communication.

Article 2

La société fait diffuser sur l'ensemble du territoire métropolitain des émissions à caractère national ou local.

Article 3

La société conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public information, enrichissement culturel et divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par la loi.

Elle assure notamment par ses programmes la mise en valeur du patrimoine et participe à son enrichissement par les créations radiophoniques qu'elle propose sur son antenne.

Elle contribue, sur le plan national et régional à l'expression et à l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques.

La société peut exploiter les services télématiques qui sont le complément des émissions qu'elle programme et des activités des formations orchestrales et chorales dont elle s'a charge.

Article 4

La société assure l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Elle assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, notamment pour les émissions d'information politique, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Article 5

La société veille au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection des enfants et adolescents.

Elle avertit les auditeurs sous une forme appropriée lorsqu'elle programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité.

Article 6

La société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française dans le respect des recommandations de la Commission nationale de la communication et des libertés. Elle veille à la qualité du langage employé dans ses programmes.

Elle veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales.

Article 7

La société fait connaître ses programmes une semaine avant leur diffusion.

Article 8

La société veille à s'adapter aux mutations engendrées par les techniques nouvelles et à mener des actions de recherche dans le domaine de la création radiophonique.

Article 9

En cas de cessation concertée du travail, la société assure la continuité du service dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10

La société prend les mesures permettant l'exercice du droit de réponse dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque le droit de réponse s'exerce au titre des émissions programmées par la société pour le compte de tiers, ceux-ci prennent en charge le coût afférent à la production et à la diffusion de la réponse.

Article 11

La société met en œuvre les mesures arrêtées par le Premier ministre ou les ministres compétents pour l'application des textes relatifs à la défense nationale et à la sécurité de la population.

CHAPITRE II

*Obbligations particulières*

Article 12

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 18 du présent cahier des missions et des charges, il est interdit à la société de programmer et de faire diffuser des émissions produites par ou pour des partis politiques, des organisations syndicales ou professionnelles, ou des familles de pensée politiques, philosophiques ou religieuses, qu'elles donnent lieu ou non à des paiements au profit de la société.

MC 4236

I. - **Communications de Gouvernement**

## Article 13

La société assure à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit.

Elle met en œuvre le droit de réplique dans le respect des modalités fixées par la Commission nationale de la communication et des libertés.

II. - **Campagnes électorales**

## Article 14

La société produit, programme et fait diffuser les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radio-télévisée est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans le respect des règles définies par la Commission nationale de la communication et des libertés.

L'Etat rembourse les frais occasionnés par ces émissions.

Durant ces périodes, la société ne peut programmer et faire diffuser d'émissions publicitaires à caractère politique.

III. - **Expression du Parlement**

## Article 15

La société a pour mission de programmer et faire diffuser, sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées, les principaux débats du Parlement selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Le choix des débats à retransmettre est effectué en accord avec les bureaux des assemblées qui régissent les conditions dans lesquelles le temps d'antenne est réparti entre les divers orateurs, dans le respect de l'obligation générale de pluralisme et d'équilibre.

## Article 16

La société programme et fait diffuser des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, dans le respect des modalités définies par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Le coût financier de ces émissions est à la charge de la société dans les limites d'un plafond fixé, pour chaque émission, par les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges.

IV. - **Expression des organisations syndicales et professionnelles**

## Article 17

La société programme et fait diffuser des émissions régulières consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans le respect des modalités définies par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Le coût financier de ces émissions est à la charge de la société dans les limites d'un plafond fixé, pour chaque émission, par les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges.

V. - **Emissions à caractère religieux**

## Article 18

La société programme et fait diffuser le dimanche matin des émissions à caractère religieux, consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions, réalisées sous la responsabilité des représentants désignés par les hiérarchies respectives de ces cultes, se présentent sous la forme de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux.

Les frais de réalisation de ces émissions sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé, pour chaque émission, par les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges.

VI. - **Programmation et diffusion d'émissions d'informations spécialisées**

## Article 19

La société programme et fait diffuser gratuitement au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.

## Article 20

La société programme et fait diffuser à une heure de grande écoute des messages réalisés par la délégation à la sécurité routière, selon des modalités fixées d'un commun accord.

Avant de programmer ces émissions, la société peut procéder à leur lecture et refuser leur passage à l'antenne.

## Article 21

La société programme des émissions destinées à l'information du consommateur.

Dans le cadre de cette mission, la société est tenue de programmer, en liaison avec l'Institut national de la consommation, des émissions régulières.

## Article 22

La société programme et fait diffuser, au moins une fois par jour et à une heure de grande écoute, les informations météorologiques fournies par la Météorologie nationale. Une fois par semaine, dans les mêmes conditions, ces informations portent sur le territoire métropolitain et l'outre-mer.

Elle programme et fait diffuser régulièrement, à des heures et sur des fréquences appropriées, les informations météorologiques destinées aux gens de mer.

VII. - **Emissions éducatives et sociales**

## Article 23

Les modalités de coopération de la société avec le ministre chargé de l'éducation nationale et les organismes qui en dépendent sont définies par une convention conclue entre l'Etat et la société.

Les frais de production et de diffusion sont à la charge du ministre chargé de l'éducation nationale ou des organismes qui en dépendent.

## Article 24

Les modalités de coopération de la société avec le ministre chargé de la formation professionnelle et de la promotion sociale sont définies par une convention conclue entre l'Etat et la société.

Les frais de production et de diffusion sont à la charge du ministre et des services de l'Etat chargés de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

## CHAPITRE III

*Obligations relatives aux programmes*I. - **Organisation générale des programmes**

## Article 25

La société conçoit et fait diffuser quatre programmes nationaux :

1° Un programme d'information, de distraction et de culture diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;

2° Un programme musical comportant de la musique vivante et des œuvres enregistrées ;

3° Un programme destiné à présenter les divers aspects et modes d'expression des cultures, mettre en valeur le patrimoine et développer la création radiophonique ;

4° Un programme accordant une large part aux services et aux divertissements, conçu plus particulièrement à l'intention des personnes âgées.

En outre, la société conçoit et fait diffuser :

a) à l'intention des agglomérations, un programme de musique continue et de services ;

b) les programmes des stations locales et des services autres que nationaux dont elle a la charge et notamment un programme d'information continue et de services ;

II. - **Obligations relatives aux divers genres de programmes**1° *Information et documentaires*

## Article 26

Dans chacun de ses programmes nationaux, la société programme et fait diffuser chaque jour et de manière régulière des bulletins et journaux d'information.

Dans le programme mentionné au 1° de l'article 25, elle programme et fait diffuser chaque jour et de manière régulière des revues de presse.

Dans le programme mentionné au 3° de l'article 25, elle réserve une place particulière aux informations relatives aux activités culturelles en France et à l'étranger.

## Article 27

La société programme et fait diffuser des émissions documentaires sur les problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels, scientifiques et techniques du monde contemporain, ainsi que des magazines ou des séries d'émission portant sur les différents aspects de la vie culturelle nationale.

2° *Musique*

## Article 28

La société promeut les créations dans le domaine de la musique, en donnant une place privilégiée aux œuvres d'origine nationale.

Pour l'illustration sonore des indicateurs des émissions qu'elle produit, la société fait notamment appel au concours de compositeurs contemporains.

## Article 29

Dans ses programmes musicaux, la société réserve une place importante aux formations orchestrales et chorales dont elle a la charge.

Elle s'attache à faire connaître également les autres formations orchestrales, régionales et nationales.

La société conclut avec les autres sociétés nationales de programme des conventions pour l'utilisation par ces dernières des formations mentionnées au premier alinéa.

Elle veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique vivante en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentes en France.

3<sup>e</sup> Variétés

## Article 30

Dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble, la société donne une place majeure à la chanson d'expression originale française et s'attache à promouvoir les nouveaux talents.

4<sup>e</sup> Œuvres de fiction

## Article 31

La société s'attache à susciter des créations originales spécialement destinées à la radio.

## CHAPITRE IV

*Obligations relatives à la publicité*

## Article 32

La société est autorisée à programmer et à faire diffuser des messages de publicité collective et d'intérêt général. L'objet, le contenu et les modalités de programmation de ces messages sont soumis au contrôle de la Commission nationale de la communication et des libertés.

## Article 33

La publicité collective et d'intérêt général comprend la publicité effectuée en application de la loi du 24 mai 1951 pour certains produits ou services présentés sous leur appellation générique, la publicité en faveur de certaines causes d'intérêt général, la publicité effectuée par des organismes publics ou parapublics, ainsi que les campagnes d'information des administrations présentées sous forme de messages de type publicitaire, telles qu'elles sont définies par circulaires du Premier ministre.

## Article 34

Toute publicité collective qui présente directement ou indirectement le caractère de publicité de marques déguisée est interdite.

## I. - Déontologie

## Article 35

Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine. Il ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

## Article 36

Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale ou sexuelle, de scènes de violence ou d'éléments pouvant provoquer la peur, ou encourager les abus, imprudences ou négligences.

## Article 37

Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs.

## Article 38

La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Les messages publicitaires ne doivent pas, directement ou indirectement, par exagération, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, induire en erreur le consommateur.

## Article 39

La publicité ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.

Les enfants et les adolescents ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

## Article 40

Est interdit tout échange de services à caractère publicitaire.

## II. - Diffusion des messages publicitaires

## Article 41

Les messages publicitaires sont diffusés en langue française.

## Article 42

Les messages publicitaires sont clairement annoncés et identifiés comme tels.

## III. - Secteurs interdits à la publicité

## Article 43

Sont interdits les messages concernant, d'une part, les produits faisant l'objet d'une interdiction législative, d'autre part, les produits et secteurs économiques suivants :

- boissons alcoolisées de plus de un degré ;
- distribution.

## IV. - Temps maximum consacré à la publicité

## Article 44

Les messages publicitaires sont diffusés dans la limite, pour les programmes nationaux, de trente minutes par jour en moyenne sur l'année.

## V. - Privilèges des recettes procurées par les messages publicitaires

## Article 45

Dans le cadre des principes de transparence et d'égalité d'accès des annonceurs, les tarifs publicitaires sont arrêtés par la société qui les rend publics.

Ils sont soumis par la société à l'approbation de l'autorité de tutelle.

## CHAPITRE V

*Obligations relatives au parrainage*

## Article 46

La société est autorisée à faire parrainer celles de ses émissions qui correspondent à la mission éducative, culturelle et sociale qui lui est assignée par la loi, dans le respect des conditions déterminées par la Commission nationale de la communication et des libertés.

## CHAPITRE VI

*Relations avec les autres organismes du secteur public*

## I. - Relations avec Télédiffusion de France

## Article 47

Les relations entre la société et Télédiffusion de France sont définies par une convention conclue entre les deux organismes dans le cadre des dispositions du présent cahier des missions et des charges.

## a) Diffusion et transmission des programmes

## Article 48

Dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, la diffusion des programmes de la société est assurée par Télédiffusion de France :

- en modulation d'amplitude sur les émetteurs à ondes hectométriques et kilométriques constituant les réseaux nationaux A et B ainsi que sur des émetteurs et réémetteurs de desserte régionale ou locale ;
- en modulation de fréquence sur les émetteurs à ondes métriques et sur les réémetteurs et réseaux de distribution associés dont l'ensemble constitue les réseaux nationaux MF 1, MF 2 et MF 3, ainsi que sur des émetteurs et réémetteurs de desserte régionale ou locale faisant partie des réseaux MF 4 et MF 5.

Télédiffusion de France met en œuvre, sur le plan des transmissions et de la diffusion, les moyens nécessaires à la diffusion des programmes nationaux et des programmes des autres stations et services dont la société a la charge.

## Article 49

Les opérations de transmission des signaux nécessaires à la diffusion des programmes de la société en France ou à destination de l'étranger sont assurées par Télédiffusion de France ou organisées sous sa responsabilité.

## Article 50

La convention mentionnée à l'article 47 du présent cahier des missions et des charges fixe :

- les conditions dans lesquelles Télédiffusion de France fournit à la société des prestations de transmission de production ;
- les objectifs relatifs à la qualité des prestations de diffusion des programmes de la société ;
- les modalités du contrôle de qualité exercé par Télédiffusion de France sur les signaux fournis par la société, ainsi que sur la manière dont la société doit tenir compte des résultats de ce contrôle ;
- les modalités du contrôle exercé par Télédiffusion de France sur les conditions de desserte des émetteurs diffusant les programmes de la société.

## Article 51

La société est informée par Télédiffusion de France des conditions effectives dans lesquelles ont été diffusées ses émissions. Télédiffusion de France lui fait part des incidents ayant affecté, à l'occasion de ces émissions, le fonctionnement des installations de transmission et des principales installations de diffusion. Cette information donne lieu, le cas échéant, à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 53 du présent cahier des missions et des charges.

## b) Utilisation et fonctionnement des réseaux

## Article 52

La convention mentionnée à l'article 47 du présent cahier des missions et des charges précise les conditions dans lesquelles Télédiffusion de France peut diffuser, après accord de la Commission nationale de la communication et des libertés lorsqu'il s'agit de communication audiovisuelle, des signaux de toute nature multiplaxés au signal sonore de la société.

## Article 53

La convention mentionnée à l'article 47 du présent cahier des missions et des charges fixe les conditions dans lesquelles sont pris en charge ou fournis par Télédiffusion de France, aux points d'insertion dans les réseaux, les signaux dont celle-ci doit assurer la transmission et l'émission.

Elle comprend une annexe annuelle relative aux possibilités d'exploitation des installations de transmission et de diffusion.

Elle définit les conditions dans lesquelles, hors le cas de force majeure, Télédiffusion de France peut être conduit à dédommager la société pour les incidents affectant le fonctionnement des installations de transmission et des émetteurs et ayant une incidence sur la continuité des programmes de la société.

## Article 54

La société est informée par Télédiffusion de France des modifications occasionnelles que cette dernière apporte en cours d'année à ses installations. La société est consultée par Télédiffusion de France si ces modifications revêtent un caractère permanent.

## Article 55

La société est associée par Télédiffusion de France à la préparation du programme d'investissement relatif aux réseaux de diffusion et de transmission la concernant.

## c) Spécifications techniques

## Article 56

La société est consultée lorsque Télédiffusion de France élabore des spécifications techniques relatives aux matériels et aux techniques de radiodiffusion sonore.

La société participe avec Télédiffusion de France et les autres partenaires intéressés à la définition des spécifications techniques qu'ils arrêtent conjointement pour assurer la cohérence des matériels, des signaux et des supports d'enregistrement qu'ils utilisent.

## Article 57

La société participe au comité technique de la communication audiovisuelle inségré auprès de Télédiffusion de France.

## d) Relations financières

## Article 58

Un avenant annuel à la convention prévue à l'article 47 du présent cahier des missions et des charges fixe :

- les dispositions selon lesquelles les prestations fournies à la société sont facturées à la société par Télédiffusion de France ;
- la nature, les volumes, les conditions de réalisation, le coût et les modalités de paiement des prestations de transmission, de diffusion, d'ingénierie et d'assistance technique assurées pour le compte de la société par Télédiffusion de France.

En cas de désaccord empêchant la signature de l'avenant, le dossier est transmis, assorti des observations respectives de la société et de Télédiffusion de France, à l'autorité de tutelle qui arrête les décisions nécessaires.

L'avenant est conclu en reprenant les termes des accords intervenus ou des décisions arrêtées par l'autorité de tutelle.

## Article 59

La société verse, chaque quinzaine, un acompte calculé sur la base de 100 p. 100 du montant global des dépenses provisionnelles figurant dans l'avenant mentionné à l'article précédent, le premier acompte étant payé le 10 février ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant cette date.

En cas de retard, les modalités de versement par la société des intérêts moratoires sont fixées dans la convention prévue à l'article 47 du présent cahier des missions et des charges.

## Article 60

Dans le cas où l'avenant annuel ne pourrait être conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et dans l'attente de l'intervention des décisions de l'autorité de tutelle, Télédiffusion de France est tenue de fournir les prestations prévues dans la convention, et la société d'en acquitter le paiement par vingt-quatrième provisoires dont le montant est égal à ceux versés au cours de l'année précédente.

En cas de retard dans leur versement, ces acomptes sont majorés d'intérêts moratoires dont les taux sont égaux au taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point.

## II. - Relations avec l'Institut national de l'audiovisuel

## Article 61

Les relations entre la société et l'Institut national de l'audiovisuel sont définies par des conventions conclues entre les deux organismes dans le cadre des dispositions du présent cahier des missions et des charges.

## Article 62

Les prestations fournies par l'Institut national de l'audiovisuel à la société en application des dispositions du présent paragraphe font l'objet d'une facturation sur des bases contractuelles, à l'exception, le cas échéant, de celles qui seraient couvertes par une contribution forfaitaire. Dans ce cas les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges fixent le montant de cette contribution ainsi que la nature et le volume des services qu'elle couvre.

## A. - Dispositions relatives aux archives

## 1. Dépôt des archives

## Article 63

La société dépose à l'Institut national de l'audiovisuel sur un support conforme aux normes professionnelles de diffusion :

- 1° les œuvres et les documents audiovisuels qu'elle a diffusés et pour lesquels la société détient la totalité des droits ;
- 2° les œuvres et les documents audiovisuels qu'elle a diffusés et coproduits dans lesquels la participation de la société au coût total de la production est supérieure aux deux tiers ;
- 3° les documents audiovisuels diffusés au titre du droit de réponse, du droit de réplique, et dans le cadre des campagnes électorales et des interventions gouvernementales prévues aux articles 16 et 54 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

La société s'efforce d'insérer dans les contrats qu'elle conclut, et dont l'objet est la coproduction et la diffusion d'une œuvre ou d'un document audiovisuel autres que ceux visés au 2° du premier alinéa du présent article, une clause stipulant qu'au moins la copie diffusée doit être déposée à l'Institut. La société communique à l'Institut le lieu de dépôt de l'original.

## Article 64

La société demande aux tiers à la disposition desquels elle met un temps d'antenne de déposer à l'Institut national de l'audiovisuel une copie des émissions qu'ils font diffuser. Ce dépôt se s'accompagne d'aucun transfert de droits ou d'obligations.

## Article 65

La société dépose à l'Institut national de l'audiovisuel les éléments constitutifs des émissions mentionnées à l'article 63 du présent cahier des missions et des charges, ainsi que les copies qui en sont réalisées.

Les émissions ou parties d'émissions réalisées en direct font l'objet d'une copie enregistrée aux frais de la société sur un support magnétique conforme aux normes professionnelles, et sont déposées sous cette forme à l'Institut.

En ce qui concerne les émissions d'actualité, la société dépose soit les originaux, soit une copie enregistrée à ses frais.

Tous les éléments déposés doivent être accompagnés des documents qui permettent leur identification par l'Institut.

Article 66

Pour certaines émissions, notamment celles qui ont un caractère répétitif, des modalités particulières de dépôt prévoyant de manière concertée des procédures d'échantillonnage, de sélection ou de traitement adapté pourront être établies en accord avec l'Institut national de l'audiovisuel.

2. Régime juridique

Article 67

L'Institut national de l'audiovisuel est substitué à la société dans les droits et obligations que celle-ci détient sur les documents et sur les œuvres définies à l'article 63, autres que de fiction, trois ans après la date de leur première diffusion par la société, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

La société conserve les droits et obligations qu'elle détient sur les documents et sur les œuvres entrant dans les genres et catégories suivants :

- feuilletons : œuvres diffusées par épisodes suivis ;
- dramatiques : œuvres constituant une entité en une ou plusieurs parties ;
- séries : autres œuvres diffusées en plusieurs parties ;
- œuvres théâtrales et lyriques ne constituant pas des retransmissions de spectacles publics ;
- œuvres musicales et lyriques interprétées par les formations de Radio France.

Les émissions documentaires ne peuvent être assimilées à des œuvres de fiction.

L'ensemble des éléments constitutifs des émissions visées au premier alinéa devient propriété dudit Institut à la même date que l'émission correspondante.

Une convention fixe les modalités selon lesquelles l'Institut peut donner mandat à la société d'exploiter certaines de ses productions.

Article 68

Sous réserve des dispositions de l'article 67 du présent cahier des missions et des charges, le dépôt des œuvres et des documents par la société ne s'accompagne d'aucun transfert de droits ou d'obligations, notamment du droit de propriété.

Article 69

La société conserve les droits et obligations qu'elle détient sur les œuvres de fiction qu'elle a diffusées, telles que définies à l'article 67 du présent cahier des missions et des charges, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

Article 70

La société conserve, au-delà du délai de trois ans après la date de la première diffusion d'une œuvre autre que de fiction ou d'un document, la responsabilité du financement et du règlement des litiges nés à l'occasion de la production de l'émission ou de son exploitation par ses soins.

3. Délais de dépôt

a) Œuvres et documents appartenant à la société

Article 71

Dans les délais fixés d'un commun accord, la société envoie à l'Institut national de l'audiovisuel, après leur première diffusion, les œuvres et documents qu'elle a diffusés, ainsi que les éléments nécessaires à leur identification.

La société renvoie à l'Institut, dans un délai de trois jours après leur rediffusion, les œuvres ou documents qu'elle a rediffusés.

b) Œuvres et documents dont la propriété est dévolue à l'Institut national de l'audiovisuel

Article 72

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des missions et des charges et sous réserve des stipulations contenues dans les conventions qui la lient à l'Institut, la société dépose dans un délai de deux mois les œuvres et documents non encore versés et, dans un délai de trois mois, les dossiers de production ainsi que les documents administratifs, y compris les contrats d'exploitation commerciale éventuellement conclus, correspondant aux émissions dont l'Institut est d'ores et déjà devenu propriétaire en vertu de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Par la suite la société prend les dispositions nécessaires pour être en mesure de déposer à chaque échéance à laquelle l'Institut devient propriétaire les dossiers et les documents mentionnés à l'alinéa précédent relatifs aux émissions dont la propriété est transférée à l'Institut.

4. Conservation des archives dont la société est propriétaire

Article 73

La société bénéficie de la garantie de l'Institut national de l'audiovisuel pour la conservation des œuvres et des documents audiovisuels lui appartenant dans la forme dans laquelle ils lui ont été versés.

Article 74

Si l'état du support initial du document déposé l'exige, l'Institut national de l'audiovisuel procède au transfert des œuvres et des documents sur un nouveau support sans que leur contenu puisse en être modifié. Si l'évolution des techniques le justifie, l'Institut peut procéder à la même opération. Dans tous les cas, l'accord de la société est requis pour toute œuvre ou document lui appartenant.

Article 75

La société met gratuitement à la disposition de l'Institut national de l'audiovisuel les locaux permettant à celui-ci d'assurer la conservation et la communication des œuvres et des documents audiovisuels auxquels elle souhaite accéder rapidement.

La société conclut avec l'Institut une convention précisant les modalités d'application de cette disposition.

Article 76

Dans des conditions fixées d'un commun accord, la société adresse à l'Institut national de l'audiovisuel qui les gère, toutes les informations nécessaires à l'élaboration des systèmes de documentation et de gestion des stocks relatifs aux œuvres et documents reçus en dépôt.

B. - Dispositions relatives à la consultation et à l'utilisation des archives

1. Consultation des archives produites par la société

Article 77

La société, ou toute personne dûment mandatée par elle, peut en permanence consulter les œuvres et les documents qu'elle a produits et dont l'Institut national de l'audiovisuel est dépositaire en propriétaire.

Sauf demande de consultation nécessitant une recherche particulière, l'Institut accède à la demande de la société, ou de toute personne dûment mandatée par elle, dans un délai maximum de trois jours.

Les œuvres et les documents déposés par la société peuvent être consultés par des tiers contre rémunération versée à l'Institut, dans des conditions déterminées par celui-ci. Sauf accord entre les parties, la consultation est exclusive de toute sorte, même provisoire, des œuvres et des documents dont l'Institut est propriétaire ou dépositaire.

2. Utilisation des archives

a) Diffusion par la société d'émissions diffusées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975

Article 78

La société peut utiliser, dans des conditions définies par conventions, l'ensemble des œuvres et des documents appartenant à l'Institut national de l'audiovisuel par l'effet de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, en vue de leur diffusion intégrale ou par extraits à l'antenne.

b) Rediffusion d'émissions produites par la société et devenues propriété de l'Institut national de l'audiovisuel

Article 79

La rediffusion d'émissions produites par la société et devenues propriété de l'Institut national de l'audiovisuel s'effectue dans les conditions suivantes :

- si l'Institut est saisi par un service de communication audiovisuelle touchant tout ou partie du territoire français d'une demande ferme de rediffusion intégrale ou par extraits d'une œuvre ou d'un document produit par la société et appartenant à l'Institut, et si celui-ci est disposé à faire droit à cette demande, la société peut exercer le droit d'utilisation prioritaire mentionné à l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 dans des conditions prévues aux articles 80 à 85 du présent cahier des missions et des charges ;

- dans tous les autres cas, la société peut utiliser l'œuvre ou le document dans des conditions définies par conventions et en acquittant les rémunérations dues au titre des droits d'auteur et des droits voisins.

## Article 80

L'Institut national de l'audiovisuel notifie à la société l'objet de la demande de rediffusion présentée par le service mentionné à l'article 79 et toute information écrite lui permettant de connaître le montant de l'offre d'achat du droit de rediffusion et la date de programmation envisagée par le service.

## Article 81

Sous réserve des dispositions de l'article 82, à défaut d'une réponse de la société dans le mois qui suit la notification de la demande, celle-ci est réputée avoir renoncé en l'espèce à exercer son droit de priorité pour la rediffusion de la même œuvre ou du même document.

Si la société décide d'exercer son droit d'utilisation prioritaire, elle l'exerce dans un délai de six mois à compter de la notification prévue à l'article 80. Toutefois, si la date de rediffusion envisagée par le service demandeur mentionnée à l'article 79 se situe au-delà de ce délai de six mois, la société bénéficie pour la rediffusion du même délai que celui envisagé par le service.

## Article 82

Lorsque la demande formulée par le service mentionné à l'article 79 est fondée sur des besoins liés à l'actualité immédiate et porte sur la diffusion intégrale ou par extraits d'une œuvre ou d'un document, la société est réputée avoir renoncé à exercer son droit de priorité si elle ne l'a pas exercé dans le délai envisagé par le service demandeur pour la livraison par l'Institut de la copie de l'œuvre ou du document en cause.

Dans cette hypothèse, le droit d'utilisation prioritaire s'exerce dans un délai de sept jours à compter de la notification prévue à l'article 80. Toutefois, si la date de rediffusion envisagée par le service demandeur se situe au-delà de ce délai de sept jours, la société bénéficie pour la rediffusion du même délai que celui envisagé par le service.

## Article 83

La société exerce son droit d'utilisation prioritaire en acquittant 50 p. 100 du montant figurant dans l'offre d'achat la plus élevée, après déduction de la somme que l'Institut aurait eu, le cas échéant, à affecter au paiement des avances droit. En cas de rediffusion, la société s'acquitte de l'ensemble des rémunérations dues au titre des droits d'auteurs et des droits voisins.

Si la société ne procède pas à la rediffusion dans les délais mentionnés aux articles 81 et 82, elle acquitte au profit de l'Institut le double du montant défini au premier alinéa de cet article.

## Article 84

Les dispositions prévues aux articles 80 à 83 sont applicables lorsque l'Institut national de l'audiovisuel est saisi de demandes de rediffusions simultanées par la société et un ou plusieurs services de communication audiovisuelle.

## Article 85

Dans tous les cas prévus aux articles 79 à 84, l'œuvre ou le document audiovisuel ne peut être utilisé ou exploité qu'accompagné d'une citation rappelant qu'il a été produit ou coproduit par la société.

## Article 86

Les émissions produites par la société dont l'Institut national de l'audiovisuel a acquis ou acquerra la propriété peuvent être utilisées par la société pour l'ensemble de ses missions non commerciales, à condition de s'acquitter vis-à-vis des ayants droit des frais et charges résultant de ces utilisations.

*c) Insertion d'archives  
dans des émissions produites par la société*

## Article 87

Lorsque les émissions produites par la société comportent la rediffusion de tout ou partie d'œuvres ou de documents dont l'Institut national de l'audiovisuel est propriétaire, la société mentionne à l'antenne la contribution de l'Institut.

Dans le cas d'une commercialisation par la société des émissions mentionnées à l'alinéa précédent, l'Institut est intéressé par convention particulière aux produits de la commercialisation en fonction de son apport, dès lors que celui-ci est d'une durée égale ou supérieure à 15 p. 100 de la durée totale de l'émission.

## Article 88

Lorsque la société réalise une version différente à partir des œuvres et des documents dont l'Institut national de l'audiovisuel est dépositaire, les éléments de conservation de la version d'origine doivent demeurer en archives.

## Article 89

La société cède en priorité à l'Institut national de l'audiovisuel les matériels de lecture des documents sonores dont elle veut se défaire du fait de l'évolution technique, si ces appareils sont indispensables pour exploiter les documents sonores déjà déposés.

*C. - Dispositions relatives  
à la formation professionnelle et à la recherche*

## Article 90

Les modalités selon lesquelles la société fait appel, le cas échéant, pour la formation de ses personnels, à l'Institut national de l'audiovisuel, sont précisées par convention. Les modalités de coopération que la société entend développer avec l'Institut dans le domaine de la recherche sont fixées par convention.

## III. - Relations avec les sociétés nationales de programme

## 1. Relations avec les sociétés Antenne 2 et F.R. 3

## Article 91

La société programme et fait diffuser gratuitement des séquences de trente secondes maximum, produites par les sociétés Antenne 2 et F.R. 3, à raison de deux diffusions quotidiennes et à des heures choisies d'un commun accord.

2. Relations avec la société  
Radio-télévision française d'outre-mer (R.F.O.)

## Article 92

La société met gratuitement à disposition de Radio-télévision française d'outre-mer qui les choisit :

- des extraits de journaux radiodiffusés et d'émissions d'actualité ;
- toutes autres émissions déjà diffusées dans ses programmes.

Dans la limite de la responsabilité susceptible de lui incomber, la société Radio-télévision française d'outre-mer fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner l'utilisation des émissions ou des extraits d'émissions que lui met à disposition la société dans les conditions prévues au présent article.

## Article 93

La société programme chaque semaine à des heures d'écoute favorables une émission d'information sur la vie économique, sociale et culturelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer produite par la société, par la société Radio-télévision française d'outre-mer ou coproduite par les deux sociétés.

3. Relations avec la société  
Radio France internationale (R.F.I.)

## Article 94

La société met gratuitement à la disposition de la société Radio France internationale qui les choisit :

- des extraits de journaux et d'émissions d'actualité ;
- toute autre émission déjà diffusée dans ses programmes.

Dans la limite de la responsabilité susceptible de lui incomber, la société Radio France internationale fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner l'utilisation des émissions ou des extraits d'émissions que lui met à disposition la société dans les conditions prévues au présent article.

## Article 95

La société programme et fait diffuser des émissions destinées aux ressortissants étrangers résidant en France, dans des conditions fixées par une convention annuelle.

## CHAPITRE VII

 *Obligations relatives  
à l'action audiovisuelle internationale*

## Article 96

La société prend les dispositions permettant le respect et l'exécution des engagements internationaux la concernant.

Il en va de même des accords conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 1986.

## Article 97

La société fournit dans toute la mesure du possible aux ministres des affaires étrangères et de la coopération les personnels qui lui sont demandés pour remplir des missions d'assistance technique.

La société est remboursée s'il y a lieu par les départements ministériels intéressés de toutes les dépenses qu'elle engage à ce titre.

Les personnels mentionnés au premier alinéa sont réintégrés dans la société selon les modalités définies par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

## Article 98

La société s'emploie à conclure avec les organismes étrangers de radio-télévision intéressés des accords de coopération, notamment pour assurer la continuité des accords déjà conclus. Le ministre des affaires étrangères et les ministres chargés de la coopération et de la francophonie sont consultés préalablement chaque fois qu'un projet d'accord peut avoir des incidences sur la politique générale de coopération ou des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par la société.

La société accueille les délégations envoyées auprès d'elle par les organismes étrangers, répond aux demandes de renseignement des professionnels étrangers et des correspondants locaux des organismes étrangers.

La société s'efforce de faire figurer dans les contrats d'achat de droits et de coproduction qu'elle passe avec les sociétés françaises ou étrangères des clauses autorisant la distribution à titre culturel ou commercial des programmes à l'étranger.

## Article 99

La société participe aux activités de la communauté des radios publiques de langue française. Elle acquitte sa part des dépenses de fonctionnement de cette communauté.

Elle tend à promouvoir les échanges et la production commune de programmes avec les organismes de radiodiffusion sonore des autres pays francophones membres de la communauté.

## Article 100

La société entretient des rapports institutionnels avec les organismes de radiodiffusion de la République fédérale d'Allemagne, en application du traité du 22 janvier 1963.

## Article 101

La société organise dans ses services, à titre gratuit et dans la mesure de ses possibilités d'accueil, des séjours d'information professionnelle qui lui sont demandés par les ministères intéressés au profit de professionnels étrangers de l'audiovisuel. Elle ne prend pas à sa charge les frais de voyage, d'hébergement et de formation éventuellement nécessaires par ces séjours.

## Article 102

La société contribue au financement des dépenses de l'association des correspondants des radios et télévisions étrangères à Paris (C.R.E.T.E.) sous la forme d'une cotisation forfaitaire annuelle établie par une convention conclue entre les parties intéressées, et approuvée par le ministre chargé de la communication.

## CHAPITRE VIII

*Obligations relatives au contrôle du respect des dispositions du cahier des missions et des charges*

## Article 103

La société adresse, chaque année, avant le 30 juin, au ministre chargé de la communication et à la Commission nationale de la communication et des libertés, un rapport sur l'exécution des dispositions permanentes et annuelles du présent cahier des missions et des charges.

## Article 104

La société verse chaque année une cotisation forfaitaire au fonds de concours prévu à l'article 9 du décret n° 96-1220 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale de la communication et des libertés, au titre des frais du contrôle que celle-ci exerce sur le respect des dispositions permanentes et annuelles du présent cahier des missions et des charges.

Le montant et les modalités de versement de cette cotisation sont fixés par les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges.

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES  
DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUELArticle 1<sup>er</sup>

Dans les conditions prévues par le présent cahier des missions et des charges, l'Institut national de l'audiovisuel :

- conserve et exploite les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et, le cas échéant, des services de communication audiovisuelle privés ;

- peut assurer ou faire assurer, à la demande des organismes intéressés, la formation continue des personnels du secteur audiovisuel et contribuer à la formation initiale ainsi qu'à l'enseignement supérieur ;

- peut assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres ou documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation d'archives, notamment en vertu de conventions passées avec les organismes intéressés.

## Article 2

Les relations entre les sociétés nationales de programme et l'Institut national de l'audiovisuel sont définies par des conventions dans le respect des dispositions du présent cahier des missions et des charges.

## Article 3

Les prestations fournies par l'Institut national de l'audiovisuel aux sociétés nationales de programme en application des dispositions du présent cahier des missions et des charges font l'objet d'une facturation sur des bases contractuelles. À l'exception, le cas échéant, de celles qui seraient couvertes par une contribution forfaitaire, de cas, les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges fixent le montant de cette contribution ainsi que la nature et le volume des services qu'elle couvre.

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Dispositions relatives aux archives audiovisuelles*

## Article 4

L'Institut :

- assure le stockage, la préservation, la conservation et la restauration des fonds d'archives audiovisuelles dont il est propriétaire ou qu'il a reçus en dépôt ;

- exploite commercialement les fonds d'archives audiovisuelles sous toutes formes et sur tous supports, notamment par la production d'émissions constituées en tout ou partie d'archives, et par la cession auprès de tout diffuseur français et étranger de droits de diffusion portant sur les éléments du patrimoine audiovisuel dont il a la propriété.

L'Institut met en œuvre les moyens, notamment d'informatique documentaire, qui permettent de répondre à ces obligations.

## I. - Relations avec les sociétés antérieures de programme

## A. - Dispositions communes

## Article 5

Les dispositions relatives aux délais de dépôt des œuvres et documents diffusés par les sociétés sont fixées par les articles 30, 31, 33 et 34 du présent cahier des missions et des charges.

## 1. Dépôt des archives

## Article 6

L'Institut reçoit en dépôt sur un support conforme aux normes professionnelles de diffusion :

1<sup>o</sup> Les œuvres et les documents audiovisuels, y compris de fiction, que les sociétés ont diffusés et pour lesquels elles détiennent la totalité des droits ;

2<sup>o</sup> Les œuvres et les documents audiovisuels, y compris de fiction, que les sociétés ont diffusés et coproduits dans lesquels la participation des sociétés au coût total de la production est supérieure aux deux tiers ;

3<sup>o</sup> Les documents audiovisuels diffusés au titre du droit de réponse, du droit de réplique, et dans le cadre des campagnes électorales et des interventions gouvernementales prévues aux articles 16 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

## Article 7

L'Institut reçoit en dépôt une copie des émissions pour lesquelles les sociétés mettent un temps d'antenne à la disposition de tiers. Ce dépôt ne s'accompagne d'aucun transfert de droits ou d'obligations.

## Article 8

L'Institut reçoit en dépôt les éléments constitutifs des émissions mentionnées à l'article 6 ainsi que les copies qui en sont réalisées.

Les émissions ou parties d'émissions réalisées en direct font l'objet d'une copie enregistrée, aux frais de la société, sur un support magnétique conforme aux normes professionnelles, et sont déposées sous cette forme à l'Institut.

En ce qui concerne les émissions d'actualité, l'Institut reçoit, soit les originaux, soit une copie enregistrée aux frais de la société.

Sauf accord particulier avec les sociétés, les originaux négatifs peuvent être maintenus, six mois au plus après la date de première diffusion, dans le laboratoire d'origine, à condition que la société informe l'Institut du lieu de dépôt et de chacun des tirages demandés.

Tous les éléments déposés, y compris les chutes et les doubles des émissions autres que de fiction, doivent être accompagnés des documents qui permettent leur identification par l'institut.

#### Article 9

Pour certaines émissions, notamment celles qui ont un caractère répétitif ou qui sont constituées de phonogrammes du commerce, des modalités particulières de dépôt, prévoyant de manière concertée des procédures d'échantillonnage, de sélection ou de traitement adapté, pourront être établies en accord avec les sociétés.

#### Article 10

Au titre de l'obligation de dépôt, le versement des supports matériels par les sociétés s'accompagne de la mise en œuvre par l'institut d'une procédure de catalogage documentaire et de vérification technique des supports ainsi que de l'introduction d'un code de gestion des matériels.

### 2. Régime juridique

#### Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 12, le dépôt des œuvres et des documents par les sociétés ne s'accompagne d'aucun transfert de droits ou d'obligations, notamment du droit de propriété.

#### Article 12

L'institut est substitué aux sociétés dans les droits et obligations que celles-ci détiennent sur les documents et sur les œuvres définis à l'article 6, à l'exception des œuvres de fiction, trois ans après la date de leur première diffusion par les sociétés, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

Les sociétés conservent les droits et obligations qu'elles détiennent sur les œuvres de fiction qu'elles ont diffusées, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

L'ensemble des éléments constitutifs des émissions visées au premier alinéa devient la propriété de l'institut à la même date que l'émission correspondante.

Par œuvre de fiction audiovisuelle, il convient d'entendre toute œuvre dramatique dont la production fait appel à un scénario et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes interprètes pour l'essentiel de sa durée.

La fiction comprend les genres suivants :

- feuilletons : œuvres diffusées par épisodes ;
- téléfilms ou dramatiques : œuvres constituant une entité en une ou plusieurs parties ;
- séries : autres œuvres diffusées en plusieurs parties ;
- œuvres d'animation ;
- œuvres théâtrales, lyriques et chorégraphiques ne constituant pas des retransmissions de spectacles publics.

Les émissions documentaires ne peuvent être assimilées à des œuvres de fiction.

#### Article 13

L'institut n'est pas responsable du financement et du règlement des litiges nés à l'occasion de la production ou de la commercialisation des émissions par les sociétés, lorsqu'au terme du délai de trois ans mentionné à l'article 12, il devient titulaire des droits et obligations portant sur ces émissions.

### 3. Conservation des archives dont les sociétés sont propriétaires

#### Article 14

L'institut garantit aux sociétés la conservation des œuvres et des documents leur appartenant dans la forme dans laquelle ils lui ont été versés, y compris au-delà du délai de trois ans mentionné à l'article 12.

Si l'état du support initial du document déposé l'exige, l'institut procède au transfert des œuvres et des documents sur un nouveau support sans que leur contenu puisse en être modifié. Si l'évolution des techniques le justifie, l'institut peut procéder à la même opération. Dans tous les cas, l'accord de la société est requis pour tout œuvre ou document lui appartenant.

#### Article 15

L'institut dispose de locaux mis gratuitement à sa disposition par les sociétés pour lui permettre d'assurer la conservation et la communication des œuvres et documents auxquels elles souhaitent accéder rapidement.

#### Article 16

Dans des conditions fixées d'un commun accord, l'institut reçoit des sociétés et gère toutes les informations nécessaires à l'élaboration de systèmes de documentation et de gestion des stocks relatifs aux œuvres et documents reçus en dépôt.

### 4. Consultation et utilisation des archives

#### 1<sup>o</sup> Consultation

#### Article 17

L'institut assure aux sociétés ou à toute personne dûment mandatée par elles la possibilité de consulter à tout moment les œuvres et les documents qu'elles ont produits et dont l'institut national de l'audiovisuel est dépositaire ou propriétaire.

Sauf demande de consultation nécessitant une recherche particulière, l'institut accède à la demande de la société ou de toute personne dûment mandatée par elle dans un délai maximum de trois jours, sauf en ce qui concerne les archives intéressant l'actualité pour lesquelles l'institut répond à la demande des sociétés dans les meilleurs délais.

Les œuvres et les documents déposés par les sociétés peuvent être consultés par des tiers contre rémunération versée à l'institut dans des conditions déterminées par celui-ci. Sauf accord entre les parties, la consultation est exclusive de toute sortie, même provisoire, des œuvres et des documents dont l'institut est propriétaire ou dépositaire.

#### 2<sup>o</sup> Utilisation

##### a) Diffusion d'émissions diffusées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975

#### Article 18

Les sociétés peuvent utiliser, dans des conditions définies par conventions, l'ensemble des œuvres et des documents appartenant à l'institut, par l'effet de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, en vue de leur diffusion intégrale ou par extraits à l'antenne.

L'institut rémunère le cas échéant les ayants droit autres que les auteurs et les éditeurs de phonogrammes.

##### b) Rediffusion d'émissions produites par les sociétés et devenues propriété de l'institut

#### Article 19

La rediffusion d'émissions produites par les sociétés et devenues propriété de l'institut s'effectue dans les conditions suivantes :

- si l'institut est saisi par un service de communication audiovisuelle touchant tout ou partie du territoire français d'une demande ferme de rediffusion intégrale ou par extraits d'une œuvre ou d'un document produit par une société nationale de programme et appartenant à l'institut, et si celui-ci est disposé à faire droit à cette demande, la société peut exercer le droit d'utilisation prioritaire mentionné à l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 dans les conditions prévues aux articles 20 à 25 du présent cahier des missions et des charges ;

- dans tous les autres cas, la société peut utiliser l'œuvre ou le document dans des conditions définies par conventions et en acquittant les rémunérations dues au titre des droits d'auteur et des droits voisins.

#### Article 20

L'institut active à la société nationale de programmes l'objet de la demande de rediffusion exercée par le service mentionné à l'article 19 et toute information écrite lui permettant de connaître le moment de l'offre d'achat de droit de diffusion et la date de rediffusion envisagée par le service.

#### Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22, à défaut d'une réponse de la société dans le mois qui suit la notification de la demande, celle-ci est réputée avoir renoncé, en l'absence d'avis contraire, son droit de priorité pour la rediffusion de la même œuvre ou du même document.

Si la société décide d'exercer son droit d'utilisation prioritaire, elle l'exerce dans un délai de six mois à compter de la notification prévue à l'article 20.

Toutefois, si la date de rediffusion envisagée par le service demandeur mentionné à l'article 19 se situe au-delà de ce délai de six mois, la société bénéficie, pour la rediffusion, du même délai que celui envisagé par le service.

#### Article 22

Lorsque la demande formulée par le service mentionné à l'article 19 est fondée sur des besoins liés à l'actualité immédiate et porte sur la diffusion intégrale ou par extraits d'une œuvre ou d'un document, la société est réputée avoir renoncé en l'absence d'exercice de droit de priorité, si elle ne l'a pas exercé dans le délai envisagé par le service demandeur mentionné à l'article 19 pour la diffusion par l'institut de la copie de l'œuvre ou de document en cause.

Dans cette hypothèse, le droit d'utilisation prioritaire s'exerce dans un délai de sept jours à compter de la notification prévue à l'article 20. Toutefois, si la date de rediffusion envisagée par le service demandeur se situe au-delà de ce délai de sept jours, la société bénéficie du même délai que celui envisagé par le service.

## Article 23

La société exerce son droit d'utilisation prioritaire en acquittant 50 p. 100 du montant figurant dans l'offre d'achat la plus élevée, après déduction de la somme que l'institut aurait eu, le cas échéant, à affecter au paiement des ayants droit. En cas de rediffusion la société s'acquitte de l'ensemble des rémunérations dues au titre des droits d'auteur et des droits voisins.

Si la société ne procède pas à la rediffusion dans les délais mentionnés aux articles 21 et 22, elle acquitte au profit de l'institut le double du montant défini au premier alinéa de cet article.

## Article 24

Les dispositions prévues aux articles 20 à 23 sont applicables lorsque l'institut est saisi de demandes de rediffusion simultanées par une société nationale de programme et un ou plusieurs services de communication audiovisuelle.

## Article 25

Dans tous les cas prévus aux articles 19 à 24, l'œuvre ou le document ne peut être utilisé ou exploité qu'accompagné d'une mention rappelant qu'il a été produit ou coproduit par la société.

## Article 26

Les dispositions prévues aux articles 19 à 22 régissent également les relations de l'institut national de l'audiovisuel avec la société Télévision française 1.

*c) Insertion d'archives  
dans des émissions produites par les sociétés*

## Article 27

Lorsque les émissions produites par les sociétés comportent la rediffusion de tout ou partie d'œuvres ou de documents dont l'institut est propriétaire, les sociétés mentionnent à l'antenne la contribution de l'institut.

Dans le cas d'une commercialisation par les sociétés des émissions mentionnées à l'alinéa précédent, l'institut est intéressé par convention particulière aux produits de la commercialisation en fonction de son apport, dès lors que celui-ci est d'une durée égale ou supérieure à 15 p. 100 de la durée totale de l'émission.

## Article 28

Dans le cadre des échanges internationaux, l'utilisation partielle ou intégrale des œuvres et des documents dont l'institut est propriétaire est soumise à son accord préalable sous réserve du droit de citation. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées d'un commun accord entre chaque société et l'institut.

## Article 29

Lorsqu'une société réalise une version différente à partir des œuvres ou des documents dont l'institut est dépositaire, les éléments de conservation de la version d'origine doivent demeurer en archives.

*B. - Dispositions particulières  
aux sociétés Antenne 2 et France Régions 3*

*1. Délais de dépôt des œuvres et documents  
appartenant aux sociétés*

## Article 30

L'institut reçoit en dépôt les œuvres et les documents dans un délai de vingt jours après leur première diffusion par les sociétés ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à leur identification.

L'institut reçoit les œuvres ou les documents dans un délai de trois jours après leur réutilisation par les sociétés.

*2. Délai de dépôt des œuvres et documents  
dont la propriété est dévolue à l'institut*

## Article 31

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des missions et des charges et sous réserve des stipulations contenues dans les conventions qui les lient à l'institut, les sociétés déposent dans un délai de six mois les dossiers de production et les documents administratifs, y compris les contrats d'exploitation commerciale éventuellement conclus, correspondant aux émissions dont l'institut est d'ores et déjà devenu propriétaire en vertu de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Par la suite les sociétés prennent les dispositions nécessaires pour être en mesure de déposer à chaque échéance à laquelle l'institut devient propriétaire les dossiers et documents mentionnés à l'alinéa précédent.

*C. - Dispositions particulières à la société France Régions 3 relatives  
aux régions et à la société Radio-télévision française d'outre-mer*

## Article 32

L'institut assure le contrôle de la gestion des fonds d'archives audiovisuelles déposés dans les emprises régionales ou territoriales des sociétés correspondant au lieu de première diffusion.

L'institut met en œuvre progressivement les moyens ou prend les accords nécessaires avec des tiers lui permettant d'assurer la conservation et la gestion des fonds dont il est devenu propriétaire. A défaut, dans des conditions fixées par une convention conclue avec l'institut, les sociétés assurent la conservation et la gestion des fonds d'archives appartenant à celui-ci.

Des accords entre l'institut et les sociétés prévoient les conditions de commercialisation des archives déposées dans les emprises régionales ou territoriales.

*D. - Dispositions particulières aux sociétés  
Radio France et Radio France internationale*

*1. Délais de dépôt des œuvres et documents  
appartenant aux sociétés*

## Article 33

Dans des délais fixés d'un commun accord, l'institut reçoit les œuvres et documents après leur diffusion par les sociétés ainsi que les éléments nécessaires à leur identification et l'ensemble des informations documentaires s'y rapportant.

*2. Délais de dépôt des œuvres et documents  
dont la propriété est dévolue à l'institut*

## Article 34

A compter de la date d'entrée en vigueur du cahier des missions et des charges des sociétés, et sous réserve des stipulations contenues dans les conventions qui les lient aux sociétés, l'institut reçoit dans un délai de deux mois les œuvres ou documents non encore versés, et dans un délai de trois mois les dossiers de production et de commercialisation, y compris les contrats d'exploitation commerciale correspondant aux émissions dont il est devenu propriétaire au titre de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986.

## Article 35

Sous réserve de dispositions contractuelles garantissant à l'institut un accès immédiat et intégral, les sociétés pourront conserver la gestion des dossiers de production et d'exploitation des émissions dont l'institut est et doit devenir propriétaire.

## Article 36

Des conventions fixent les modalités selon lesquelles l'institut peut donner mandat aux sociétés d'exploiter certaines de leurs productions.

## Article 37

Les émissions produites par les sociétés dont l'institut a acquis ou acquerra la propriété peuvent être utilisées par elles pour l'ensemble de leurs missions non commerciales, à condition de s'acquitter vis-à-vis des ayants droit des frais et charges résultant de ces utilisations.

*II. - Relations avec les services  
de communication audiovisuelle privés*

## Article 38

L'institut peut passer des conventions pour l'archivage des œuvres et documents audiovisuels diffusés par les services de communication audiovisuelle privés.

*III. - Relations avec la Société française  
de production et de création audiovisuelles*

## Article 39

Les relations entre l'institut et la société mentionnée à l'article 52 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée font l'objet de conventions particulières.

## CHAPITRE II

*Dispositions relatives à la formation professionnelle*

## Article 40

L'institut peut passer convention avec les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et les services de communication audiovisuelle privés afin de répondre aux demandes de formation de leurs personnels aux métiers de l'audiovisuel.

A cet effet, il met en œuvre les dispositifs nécessaires à la réalisation des actions ou plans de formation qui lui sont commandés.

## Article 41

L'institut met à la disposition des organismes qui en font la demande les compétences utiles à l'établissement de leurs plans de formation. Il s'efforce de concevoir l'organisation d'actions de formation communes à plusieurs entreprises.

## Article 42

L'institut, seul ou avec des partenaires publics ou privés et notamment avec la fondation européenne des métiers de l'image et du son, peut contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Les actions de formation initiale mises en œuvre dans ce cadre peuvent bénéficier de financements provenant de la taxe d'apprentissage.

## Article 43

A la demande des pouvoirs publics, d'organismes étrangers ou d'organisations internationales, l'institut peut assurer ou faire assurer la formation professionnelle d'agents d'entreprises étrangères de radio et de télévision ou d'organismes utilisant l'audiovisuel à des fins de développement. Ces formations peuvent être organisées en France ou à l'étranger. La nature des stages, leur durée, leur coût, leur financement, le nombre et l'origine des stagiaires, l'organisation, les méthodes et le contenu des formations dispensées font l'objet d'accords entre l'institut et les départements ministériels ou les organismes concernés.

## Article 44

Dans toute la mesure des moyens disponibles, l'institut peut fournir aux départements ministériels qui lui en font la demande des personnels pour remplir des missions d'assistance technique, qu'il s'agisse de missions en France ou à l'étranger de courte ou de longue durée, ou de détachements. L'institut est remboursé par les départements ministériels intéressés des dépenses qu'il engage à ce titre.

## Article 45

Contre rémunération des services rendus, l'institut peut organiser dans ses services ou en faisant appel à des partenaires des stages pratiques ou des stages d'entreprises qui lui sont demandés, au profit de stagiaires étrangers ou d'assistants techniques auprès d'organismes étrangers de radio et de télévision.

## Article 46

L'institut peut traiter, seul ou avec des partenaires institutionnels ou industriels, des opérations d'ingénierie pour la mise en œuvre d'actions à l'étranger, y compris la création de centres ou de systèmes de formation aux métiers du son et de l'image. Les ministères des affaires étrangères et de la coopération sont consultés préalablement chaque fois qu'un projet d'accord peut avoir des incidences sur la politique générale de coopération ou les relations économiques et culturelles de la France.

## Article 47

L'institut est habilité à jouer un rôle de conseil et de formation auprès des centres culturels et des instituts français à l'étranger, pour les activités concourant à la communication audiovisuelle.

## CHAPITRE III

*Dispositions relatives à la recherche*

## Article 48

L'institut peut conduire des recherches, des études et des expérimentations sur l'évolution des systèmes de communication audiovisuelle.

Il peut étudier en particulier le renouvellement des modes de fabrication des images et des sons pour la production audiovisuelle par la mise en œuvre de nouvelles technologies faisant notamment appel aux techniques numériques et informatiques ainsi qu'à l'interactivité.

## Article 49

Pour des activités de recherche, l'institut peut agir en liaison avec les différents partenaires de la communication audiovisuelle, publics ou privés, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics.

Contre rémunération des services rendus, l'institut mène des études d'ingénierie et de conseil dans les domaines en relation avec ses champs de recherche et d'expérimentation.

Il exploite les résultats de ses recherches en relation avec l'ensemble des partenaires français et étrangers.

Il étudie avec les sociétés du secteur public les modalités permettant à celles-ci de bénéficier des résultats des recherches.

L'institut assure de façon systématique la communication du résultat de ses recherches dans le respect des obligations contractuelles qu'il a souscrites.

## Article 50

L'institut produit ou coproduit sur commande de la société Radio France des œuvres musicales contemporaines destinées à des programmes de création, manifestations publiques ou radiophoniques.

## Article 51

Au titre de la recherche, l'institut peut créer et produire ou coproduire des œuvres et des documents audiovisuels tendant à renouveler l'expression et la communication audiovisuelle, notamment par la recherche d'écritures et de formules originales, d'accueil de nouveaux créateurs, l'expérimentation de dispositifs et de procédures de production, la diversification des techniques de fabrication.

## CHAPITRE IV

*Obligations relatives à l'action audiovisuelle internationale*

## Article 52

L'institut coordonne la représentation et l'intervention des sociétés nationales de programme dans les organismes internationaux non gouvernementaux, notamment ABU, ASBU, URTNA, UER, pour les domaines qui relèvent des archives audiovisuelles et de la formation.

## CHAPITRE V

*Obligations relatives au contrôle du respect des dispositions du cahier des missions et des charges*

## Article 53

L'institut adresse, chaque année, avant le 30 juin, au ministre chargé de la communication et à la Commission nationale de la communication et des libertés, un rapport sur l'exécution des dispositions permanentes et annuelles du présent cahier des missions et des charges.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, OU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

**Décret du 13 novembre 1987  
portant délégation de signature  
NOR EQU87010390**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature :

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 36-67 du 14 janvier 1986 ;

**BIBLIOGRAPHIE****sur le média radiophonique :**

- ALBERT, Pierre et TUDESQ, André-Jean. *Histoire de la radio-télévision*. Paris : Presses universitaires de France, 1986. 127 p. Que sais-je ? ; 1904. ISBN 2-13-039798-0
- BROCHAND, Christian. *Contribution à une histoire générale de la radio et de la télévision en France, 1922- 1974*. 2 vol. (2196 p.). Th.Etat:Sociologie de l'information:Paris 7:1989
- *Cahiers d'histoire de la radiodiffusion, revue trimestrielle*. Comité d'histoire de la radiodiffusion. Paris : Comité d'histoire de la radiodiffusion, 1982-. ISSN 0752-0174
- CAYROL, Roland. *Les médias : presse écrite, radio, télévision*. Paris : Presses universitaires de France, 1991. 480 p. Thémis. ISBN 2-13-043479-7
- DHORDAIN, Roland. *Le roman de la radio de la T.S.F. aux radios libres*. Paris : La Table ronde, 1983. 240 p. ISBN 2-7103-0164-4
- DUVAL, René. *Histoire de la radio en France*. Paris : Moreau, 1979. 424 p.
- Groupe d'études historiques sur la radiodiffusion (GEHRA). *Les sources de l'histoire de la radio et de la télévision : actes de la journée d'étude du 20 octobre 1983*. Paris :GEHRA, 1984. 251 p.
- MELLA, Agathe (Ed.). *Archives du Comité d'histoire de la radiodiffusion*. Paris : Veyrier, 1985. 256 p. Jacques-Marie Laffont. ISBN 2-85199-363-1
- MIQUEL, Pierre. *Histoire de la radio et de la télévision*. Paris : Perrin, 1984. 400 p. ISBN 2-262-00322-X
- *La radio, l'entendre ou l'écouter*. Robert Prot. Juillet-août 1990. Paris : La Documentation française ; Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel. Dossiers de l'audiovisuel ; 32. ISSN 0767-4775

**à paraître en décembre 1993 :**

- Institut national de l'audiovisuel, Conseil supérieur de l'audiovisuel. *Les chiffres-clés de la radio en France : 1992-1993*

**à paraître en janvier 1994 :**

- *Radio et télévision : les lieux de recherche et de l'innovation*. Evelyne Gayou. Janvier-février 1994. Paris : La Documentation française ; Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel. Dossiers de l'audiovisuel ; 53. ISSN 0767-4775

**sur la Maison de Radio-France :**

- DUBOIS, Félicie. *La cathédrale des ondes : bon anniversaire ! 116 avenue du Président Kennedy*. Paris : Ed. Plume, 1993. 224 p. ISBN 2-908034-92-1
- PERONNET, Valérie. Trente ans de "Maison". *Télérama*. 13 octobre 1993, n° 2283, p. 148-152

**sur l'archivistique audiovisuelle :**

- *Archimag*. Louise Guerre. Janvier 1992-Octobre 1993, n° 51-68. Paris : Editions des nouvelles techniques en documentation et archivage. ISSN 1242-1367

Dans la série des Dossiers de l'audiovisuel :

- *Les archives de la radio*. Jean-Michel Rodés. Septembre-octobre 1986. Paris : La Documentation française ; Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel. Dossiers de l'audiovisuel ; 9. ISSN 0767-4775

- *Ecoutez voir... La communication du patrimoine audiovisuel*. Dominique Saintville. Mars-avril 1990. Paris : La Documentation française ; Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel. Dossiers de l'audiovisuel ; 30. ISSN 0767-4775

- *Mémoire audiovisuelle : patrimoine et prospective*. Olivier Koechlin. Septembre-octobre 1992. Paris : La Documentation française ; Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel. Dossiers de l'audiovisuel ; 45. ISSN 0767-4775

à paraître en mars 1994 :

- *Mémoires de la radio, mémoires du temps*. Hélène Eck. Mars-avril 1994. Paris : La Documentation française ; Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel. Dossiers de l'audiovisuel ; 54. ISSN 0767-4775

Ce numéro sera consacré spécifiquement à la Phonothèque et à ses fonds

- Congrès national des archivistes français (28 ; 1986 ; Paris). *Les nouvelles archives, formation et collecte : actes*. Paris : Archives nationales, 1987. 337 p. ISBN 2-86000-133-6

- SAINTVILLE, Dominique (Ed.). *Panorama des archives audiovisuelles : contribution à la mise en oeuvre d'une archivistique internationale*. Paris : La Documentation française, 1986. 300 p. Collection audiovisuel et communication. ISBN 2-11-001657-4

**sur le marketing des bibliothèques :**

- SALAUN, Jean-Michel. *Marketing des bibliothèques et des centres de documentation*. Paris : Ed. du Cercle de la librairie, 1992. 132 p. Bibliothèques. ISBN 2-7654-0507-7

**sur l'INA :**

- Institut national de l'audiovisuel. *Rapport d'activité de l'Institut national de l'audiovisuel : année 1992*. Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel, 1993. 45 p.

**sur le dépôt légal audiovisuel :**

- Institut national de l'audiovisuel. Direction du dépôt légal audiovisuel. *Le dépôt légal audiovisuel, un lieu et un temps pour une nouvelle pratique de l'image et du son*. Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel, 1993. 23 p.-[10]f. de pl

**sur la base de données Imago 2 :**

- Institut national de l'audiovisuel. Direction des archives audiovisuelles. *Guide pratique d'interrogation d'Imago 2 et des bases de données documentaires de l'INA*. Bry sur Marne : Institut national de l'audiovisuel, 1988. 217 p.

## TABLE DES MATIERES

<b>DEUX AVERTISSEMENTS</b>	p 1
<b>INTRODUCTION</b>	p 2
<b>LA PHONOTHEQUE DE L'INA</b>	p 4
<b>I Historique</b>	p 5
1°) La période 1945-1974	p 5
a) La radio	p 5
b) La phonothèque	p 5
2°) La période 1974-1993 : le cadre juridique	p 6
a) la loi n°74-696 du 7 août 1974	p 6
b) La loi n°82-652 du 29 juil. 1982	p 7
c) La loi n°86-1067 du 30 sept.1986	p 8
d) Le décret n°87-1226 du 13 nov. 1987	p 8
3°) Structure actuelle de la Phonothèque	p 9
4°) Trois points de conclusion	p 10
<b>II Nature des fonds conservés par la Phonothèque de l'INA</b>	p 11
1°) Les principes de conservation	p 11
2°) Nature des fonds par type de support	p 12
a) Les disques souples 78t./mn. à gravure directe	p 12
b) Les Philips Miller	p 13
c) Les bandes magnétiques	p 13
- la bande 76 cm/s	
- la bande 19 cm/s et 38 cm/s	
- les copies d'archives	
3°) Répartition des fonds suivant les lieux d'archivage	p 14

<b>III</b>	<b>Eléments d'une problématique : quel équilibre trouver entre conservation et exploitation des enregistrements radiophoniques</b>	p 15
1°)	Introduction	p 15
2°)	Analyse de l'existant	p 16
	a) Le constat de départ	p 16
	- empirique	p 16
	- statistique	p 17
	b) Radio-France et le cahier des charges de l'INA	p 17
	c) Matérialisation de la problématique	p 18
3°)	Le cadre documentaire	p 19
	a) La fonction documentaire	p 19
	b) Les outils documentaires	p 20
	c) La base de données INA-SON	p 25
4°)	Les disfonctionnements	p 27
	a) Le réseau documentaire avec Radio-France et les outils documentaires (1ère composante d'un projet informatique)	p 27
	b) INA-SON et l'informatique à la Phonothèque (2ème composante d'un projet informatique)	p 30
	c) La documentation écrite (3ème composante d'un projet informatique)	p 32
	d) Conclusion	p 33
<b>IV</b>	<b>Un projet informatique pour la Phonothèque</b>	p 34
1°)	Prolégomènes	p 34
	a) La perspective	p 34
	b) De l'empirisme à la raison	p 34
	c) La 1ère étape d'un projet de service	p 35
	d) Une architecture générale	p 36
2°)	La mise en place d'un système d'information	p 36
	a) L'étude préalable : l'analyse de l'existant	p 36
	b) L'étude préalable : objectifs et contraintes d'organisation	p 42
	c) L'étude préalable : l'étude de faisabilité	p 43
	c) Conclusion	p 43
3°)	Philosophie d'un système d'information	p 44
	a) Deux projets en un	p 44
	b) La base de données radio.	p 46
	c) Le réseau local de la Phonothèque	p 48
	d) Les postes de lecture assistés par ordinateur (P.L.A.O.)	p 49
	e) Une réalité potentielle	p 49
	f) Interrogations	p 51



<b>V Un projet d'entreprise</b>	p 52
1°) Une politique de service	p 52
2°) Une mission	p 52
a) La mission	p 52
b) Des contingences	p 53
c) Management et projet de service	p 54
3°) Des objectifs dans le contexte d'une approche service	p 56
a) Principes de définition	p 56
b) Premier objectif : le public	p 56
- l'accueil physique	p 57
- l'accès à l'information	p 59
c) Deuxième objectif : analyse-indexation- -restauration-rétroconversion	p 60
d) Troisième objectif : les produits documentaires	p 61
e) Quatrième objectif : la recherche	p 65
4°) De l'intérêt d'une approche marketing	p 67
a) Le positionnement de la Phonothèque	p 67
b) Quelle stratégie pour la Phonothèque?	p 69
<b>VI Conclusion</b>	p 71
1°) Les incertitudes de l'avenir	p 71
2°) Pour un patrimoine sonore	p 74
<b>PIECE ANNEXE</b>	p 76
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	p 77
<b>TABLE DES MATIERES</b>	p 79

BIBLIOTHEQUE DE L'ENSSIB



8016586